



Porter à connaissance réglementaire de l'État



Scot
Grand
Clermont

novembre 2007



Les services de l'Etat ayant participé à la rédaction de ce porter à connaissance sont :

- x Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
- x Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
- x Direction régionale de l'Environnement (DIREN)
- x Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC / Service régional de l'archéologie)
- x Direction départementale et régionale de l'Equipement (DRDE, chargée d'élaborer cette synthèse).
- x Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
- x Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

Les services ou organismes suivants ont également été consultés :

- x Direction régionale et départementale de la Jeunesse et des Sports
- x Ministère de la Défense
- x Direction générale de l'Aviation civile
- x Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- x Inspection académique du Puy-de-Dôme – Rectorat d'Académie
- x Direction régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- x RTE : Transport électricité Rhône – Alpes Auvergne
- x GRT Gaz
- x Télédiffusion de France
- x Office national des Forêts
- x Département du Puy-de-Dôme
- x Protection civile
- x Direction régionale de la SNCF

Table des matières

PREAMBULE	6
Le Porter à Connaissance.....	6
Contenu et rôle du porter à connaissance dans le Schéma de Cohérence Territoriale.....	7
Eléments de synthèse du Porter à Connaissance de l'Etat pour le SCoT du Grand Clermont.....	9
Chapitre I :	11
Les grands principes législatifs encadrant les politiques d'aménagement et d'urbanisme.....	11
I.1- L'aménagement du territoire	12
I.2- Les bases du droit de l'urbanisme et du développement durable.....	13
I.3- Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale.....	14
I.4- Le cadre juridique du Schéma de Cohérence Territoriale.....	19
Chapitre II :	31
Les politiques nationales et leurs applications locales en matière d'habitat et de déplacements.....	31
II.1- Les politiques de l'habitat.....	32
II.2- Les politiques de transport de niveaux national et régional.....	40
II.3- Les transports et déplacements de niveau local.....	43
Chapitre III :	49
Les politiques nationales et leurs applications locales pour la protection de l'environnement.....	49
et la gestion des risques.....	49
III.1- La protection de l'air.....	50
III.2- Économies d'énergie & Énergies renouvelables.....	52
III.3- La préservation de la ressource en eau.....	54
III.4- Le sol et le sous-sol.....	58
III.5- La gestion des déchets.....	60
III.6- La prise en compte et la gestion des risques naturels.....	61
III.7- La prise en compte et la gestion des activités et des risques technologiques.....	66
III.8- La préservation de l'agriculture.....	68
III.9- La protection de la forêt.....	70
III.10- La protection de la montagne.....	71
III.11- La protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	74
III.12- La protection et la valorisation du patrimoine.....	79
historique, architectural, archéologique et paysager.....	79
III.13- La valorisation des entrées de villes.....	89
III.14- La lutte contre le bruit.....	90
Chapitre IV :	95
Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.....	95
IV.1- Les servitudes d'utilité publique.....	96
IV.2- Inventaire des servitudes d'utilité publique.....	96

PREAMBULE

Le Porter à Connaissance

Contenu et rôle du porter à connaissance dans le Schéma de Cohérence Territoriale

Rappel des points forts du code de l'urbanisme

Selon l'article L 121-2 (Extraits):

« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effets sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. »

« Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel »

« Les port[és] à connaissance sont tenus à disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête public »

L'article R 121-1 (Extraits) apporte les précisions suivantes :

« [...] le préfet porte à la connaissance du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral [...], les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national [...]

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique [...] tout élément nouveau».

Le PAC : un document juridique présentant politiques et projets de l'Etat

Le Préfet porte donc à la connaissance des collectivités locales les informations nécessaires à la réalisation de leurs documents d'urbanisme tels que les Schémas de Cohérence Territoriale.

Il leur communique ainsi les éléments à portée juridique certaine tels que les projets d'intérêt général, les opérations d'intérêt national, les directives territoriales d'aménagement, les schémas de services collectifs, les servitudes d'utilité publique, ou encore les protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine.

C'est aussi l'occasion de rappeler aux collectivités les politiques que l'Etat conduit dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Le présent document souligne ainsi les points importants des textes de lois que le projet de SCoT devra prendre en compte.

Le porter à connaissance comprend également les informations relatives aux projets de l'État.

Il s'agit notamment des projets d'infrastructures nationales relevant des politiques routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaire de l'État, qui nécessitent des mesures de réservation des terrains ou rendent nécessaires un contrôle de l'urbanisation.

Enfin il regroupe les études techniques existantes notamment en matière de prévention des risques ou de protection de l'environnement.

Le PAC : un document transmis à la collectivité et accessible au public

Il s'agit pour l'Etat de communiquer à la collectivité les grands enjeux d'aménagement des politiques nationales dont l'Etat est le garant, ainsi que les projets qu'il souhaite conduire sur le territoire.

Le porter à connaissance est désormais tenu à la disposition du public, téléchargeable sur le site internet de la DDE : <http://www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/> . Il peut-être annexé en tout ou partie au dossier d'enquête publique, avant que le SCoT soit approuvé.

L'objectif est bien d'informer l'ensemble des différents acteurs participant à l'élaboration des documents d'urbanisme, **des politiques et projets de l'Etat qui sont à prendre en compte par** le projet de SCoT .

Le PAC peut également se poursuivre en continu, pour fournir tout élément nouvellement disponible (évolutions réglementaires, éléments de portée juridique, études, informations), pendant toute la durée de la réalisation du projet.

Ce **porter à connaissance** possède essentiellement un **contenu réglementaire**, et balaye l'ensemble des textes en vigueur auxquels doit se conformer le SCoT. Toutefois, il fait aussi référence au premier document d'association de l'Etat, intitulé « **Regards de l'Etat sur le SCoT du Grand Clermont** », publié en juin 2007, et présentant la vision de l'Etat des enjeux du SCoT du Grand Clermont.

Par la suite, l'État continuera à s'exprimer dans le cadre de son association au projet, en faisant part de son point de vue et de ses réflexions stratégiques sur le territoire du Grand Clermont.

Composition du présent document

Après un rappel du contexte relatif au Grand Clermont, puis des politiques d'aménagement du territoire et des bases juridiques constituant le socle commun des documents d'urbanisme élaborés par les collectivités, le présent porter à connaissance est décliné en **quatre parties : aménagement et urbanisme, habitat et déplacement, environnement et risques majeurs, et enfin servitudes.**

Chacune de ces parties est composée de chapitres, eux-mêmes traités en 4 volets :

- un **volet législatif et réglementaire** rappelant les grands enjeux des politiques nationales de l'Etat conduites sur le territoire français et devant être pris en compte (ou traduits) par le projet de SCoT,
- un **volet local** indiquant les documents de référence existants ou les projets, leurs objectifs et l'application locale strictement juridique des textes ci-dessus évoqués,
- un **volet préconisations** comportant des conseils ou recommandations. Cette partie fait essentiellement référence aux recommandations ou enjeux du document d'association de l'Etat « **Regards de l'Etat sur le SCoT du Grand Clermont** » publié le 22 juin 2007, et téléchargeable sur le site internet de la préfecture : <http://www.puy-de-dome.pref.gouv.fr/>
- un **volet informatif** présentant les informations, documents, rapports et données disponibles, utiles à la collectivité porteuse du projet.

Eléments de synthèse du Porter à Connaissance de l'Etat pour le SCoT du Grand Clermont

Ce document constitue le **porter à connaissance réglementaire de l'Etat**, c'est-à-dire l'ensemble des informations concernant les lois et règlements auxquels doit se conformer le SCoT du Grand Clermont. Il fait la synthèse des informations fournies par les services de l'Etat listés en page 2 (DDAF, DDASS, DIREN, DRAC, DRDE, DRIRE et SDAP).

Ce porter à connaissance **accompagne le document d'association** réalisé par les services de l'Etat et publié en juin 2007 sous le titre : « **Regards de l'Etat sur le SCoT du Grand Clermont** ». Il détaille les fondements législatifs et réglementaires auxquels doit se conformer le SCoT. En outre, il rappelle et complète les recommandations issues du document d'association de l'Etat.

Destiné au SEPAC, maître d'ouvrage du SCoT du Grand Clermont, et aux élus du Grand Clermont, ce porter à connaissance sera aussi **tenu à disposition du public**, par l'intermédiaire du site internet de la Préfecture ou de la Direction Départementale de l'Équipement. Il pourra aussi être annexé au dossier d'enquête publique du projet de SCoT.

Le SCoT doit obéir aux **principes fondamentaux** du droit de l'urbanisme, à savoir :

- ✓ l'harmonisation des prévisions et des décisions d'utiliser l'espace par les collectivités publiques, dans le respect de leur autonomie ;
- ✓ le respect d'un équilibre entre le développement et la protection des espaces ;
- ✓ le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat (droit au logement, droit à la ville, accès aux commerces et aux services, droit au transport) ;
- ✓ le respect de l'environnement par une utilisation économe des espaces et la maîtrise des besoins en déplacements ;
- ✓ l'association des habitants tout au long de l'élaboration du projet au travers de la concertation.

Tous ces principes répondent à la nécessaire mise en oeuvre d'un véritable projet de **développement durable** du territoire par la mise en cohérence des politiques publiques locales sur le territoire du SCoT.

L'**évaluation environnementale**, procédure nouvelle et obligatoire pour les SCoT, est l'opportunité d'anticiper, de mesurer, et de compenser les conséquences du parti d'aménagement (habitat, transports, grands projets, consommation d'espace, émissions de CO2 etc.) envisagé par le SCoT sur l'environnement, avant l'entrée en vigueur du SCoT, mais aussi de préparer le suivi de l'application du SCoT afin de pouvoir en tirer le bilan après 10 ans (évaluation décennale) : cela implique un véritable suivi du SCoT et une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage.

Enfin, des **évolutions sensibles** sont susceptibles d'intervenir suite à la traduction législative et réglementaire des conclusions du « Grenelle de l'Environnement ».

Chapitre I :

Les grands principes législatifs encadrant les politiques d'aménagement et d'urbanisme

I.1- L'aménagement du territoire

La politique d'aménagement du territoire et du développement durable

La loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire modifiant la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire définit les choix stratégiques suivants :

-le renforcement de pôles de développement à vocation européenne et internationale, susceptibles d'offrir des alternatives à la région parisienne ;

-le développement local, organisé dans le cadre de bassins d'emploi et fondé sur la complémentarité et la solidarité des territoires ruraux et urbains. Il favorise au sein de pays présentant une cohésion géographique, historique, culturelle, économique et sociale la mise en valeur des potentialités du territoire en s'appuyant sur une forte coopération intercommunale et sur l'initiative et la participation des acteurs locaux ;

-l'organisation d'agglomérations favorisant leur développement économique, l'intégration des populations, la solidarité dans la répartition des activités, des services et de la fiscalité locale ainsi que la gestion maîtrisée de l'espace ;

-le soutien des territoires en difficulté, notamment les territoires ruraux en déclin, certains territoires de montagne, les territoires urbains déstructurés ou très dégradés cumulant les handicaps économiques et sociaux. Il s'agit également de certaines zones littorales, des zones en reconversion, des régions insulaires et des départements d'outre-mer et régions ultra-périphériques françaises.

Ces dispositions s'inscrivent également à l'intérieur d'un cadre fixé par l'Europe (Schéma de Développement de l'Espace Communautaire de mai 1999) pour susciter le développement durable de l'union européenne par la production d'une structure spatiale et urbaine équilibrée selon 3 principes directeurs :

- le développement d'un système urbain équilibré et polycentrique et en relation ville-campagne ;

- l'assurance d'un accès équitable aux infrastructures et au savoir ;

- le développement durable, la gestion intelligente et la préservation de la nature et du patrimoine naturel.

Afin de concourir à la réalisation de ces choix l'Etat assure :

- la présence et l'organisation des services publics sur l'ensemble du territoire dans le respect de l'égal accès de tous à ces services, en vue de favoriser l'emploi, l'activité économique et la solidarité et de répondre à l'évolution des besoins des usagers, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation, de la culture, du sport, de l'information et des télécommunications, de l'énergie, des transports, de l'environnement et de l'eau ;

- la correction des inégalités spatiales et la solidarité nationale envers les populations par une juste péréquation des ressources publiques et une intervention différenciée selon l'ampleur des problèmes de chômage, d'exclusion et de désertification rurale rencontrée et selon les besoins locaux d'infrastructures de transport, de communication, de soins et de formation ;

- un soutien aux initiatives économiques modulé sur la base de critères d'emploi et selon leur localisation sur le territoire en tenant compte des zonages en vigueur ;

- une gestion à long terme des ressources naturelles et des équipements dans le respect des principes énoncés par les articles L 200-1 du code rural et L110 du code de l'urbanisme ;

- la cohérence de la politique nationale d'aménagement du territoire avec les politiques mises en œuvre au niveau européen ainsi que le renforcement des complémentarités des politiques publiques locales.

Par ailleurs la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a relancé localement les regroupements de communes.

Elle complète et réaménage les grands principes de loi d'Orientation à l'Administration Territoriale de la République du 8 février 1992.

La gestion et l'aménagement du territoire à des échelles cohérentes est un objectif de l'Etat. Les outils d'urbanisme et de planification tels que le SCoT s'inscrivent totalement dans cette perspective, dès lors qu'ils sont élaborés à des échelles permettant de satisfaire les besoins des populations locales et de répondre aux exigences du développement durable.

La mise en œuvre des politiques d'aménagement du territoire

Les choix stratégiques sont mis en œuvre dans les schémas de services collectifs.

Un schéma de services collectifs est un document de planification, élaboré sur la base d'un horizon de 20 ans. Il est élaboré par l'Etat après consultation des partenaires territoriaux (notamment les régions). L'ambition est d'anticiper certaines ruptures à venir, tout en accompagnant les évolutions structurelles déjà engagées, dans différents champs stratégiques pour l'aménagement et le développement du territoire, afin que les projets, programmes ou opérations d'équipements et de services, contribuent à la mise en œuvre de stratégies globales et durables. En affichant des ambitions nationales de long terme, l'Etat assure ainsi son rôle stratégique, au service du développement des territoires et des citoyens.

Les schémas de services collectifs se substituent au schéma national d'aménagement du territoire qu'avait institué la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire du 4 février 1995.

Le SCoT devra tenir compte des grandes orientations de ces schémas qui constituent un nouveau dispositif de planification nationale.

Le décret n° 2002-560 du 18 avril 2002 a approuvé ces schémas. Sont à prendre en compte les schémas de services collectifs :

- de l'enseignement supérieur et de la recherche
- culturel
- sanitaires
- de l'information et de la communication
- multimodaux de transport de voyageurs et de transport de marchandises (supprimé par ordonnance du 8 juin 2005)
- de l'énergie
- des espaces naturels et ruraux
- du sport

Les schémas de services collectifs sont accessibles sur le site de la préfecture de la région Auvergne : www.auvergne.pref.gouv.fr

1.2- Les bases du droit de l'urbanisme et du développement durable

Du développement durable au droit de l'urbanisme

Les conférences internationales de Rio (1992) et de Johannesburg (2002) ont défini la notion de « **développement durable** ». Il s'agit de la recherche d'un développement qui satisfait les besoins de la génération actuelle sans priver les générations futures, des moyens de satisfaire leurs besoins propres.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi « SRU ») institue un cadre juridique nouveau. **Elle introduit dans le droit de l'urbanisme la notion de développement durable. Le développement urbain doit désormais être conçu dans un cadre plus solidaire et plus durable en intégrant toutes les problématiques, dont les déplacements.**

La loi SRU comporte trois grands volets traitant à la fois des politiques urbaines et territoriales, de la politique de la ville et de l'offre d'habitat diversifiée et de qualité, ainsi que de la mise en oeuvre de la politique des déplacements au service du développement durable.

La loi SRU apporte un grand changement dans le code de l'urbanisme, tout autant dans la manière de faire - les processus - que dans les objectifs qu'elle fixe aux politiques d'aménagement - les produits. Elle met en place en effet de nouveaux documents d'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territoriale, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la Carte Communale.

La loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (UH) conserve l'esprit de la loi SRU en ce qui concerne les SCoT et réaffirme leurs intérêts. Elle allège la règle des 15 km, précise que seules les communes ou leurs groupements peuvent être membre de la structure (EPCI ou syndicat mixte) en charge d'élaborer le SCoT, et introduit une procédure de modification de SCoT.

Le droit de l'urbanisme repose sur des principes fondamentaux :

- celui du **partage des compétences et de l'harmonisation des politiques** de chacune des collectivités publiques, principe fixé par le premier article du code de l'urbanisme, l'article L 110, reproduit plus loin.
- ceux qui s'imposent à tous les documents d'urbanisme tel que le définit l'article L 121-1 du code de l'urbanisme :
 - le **principe d'équilibre entre développement urbain, maîtrise de ce développement et protection des espaces ;**
 - le **principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;**
 - le **principe de respect de l'environnement.**

- **l'association de la population à la définition du projet à travers la concertation.** La loi SRU impose une concertation minimum par association de certaines instances locales à l'élaboration du SCoT, suivie d'une enquête publique obligatoire. L'enquête publique ne peut à elle seule tenir lieu de concertation : elle ne doit constituer que la phase finale d'un processus continu organisé pendant toute la durée des études. Les objectifs et les modalités de concertation du projet de SCoT du Grand Clermont ont été définis par le SEPAC par délibération du 19 décembre 2005, et prévoient notamment la mise à disposition du public des principaux documents à chaque phase d'élaboration du SCoT (diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable, document d'orientation générales).

Rappel des points forts du Code de l'urbanisme

Les dispositions de l'article L. 110 précisent que

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande en déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'article L. 121-1 décline les grands principes du développement durable :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° - L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° - La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° - Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacements et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

I.3- Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale

Pour plus d'informations sur le périmètre, consulter le document d'association, p. 9 à 16.

Pays et SCoT : un même périmètre

Un pays est un territoire librement choisi et proposé par les acteurs locaux reposant sur une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi », et exprimant une communauté d'intérêts et de projets, dans le cadre d'un développement durable du territoire.

Approuvé le 27 septembre 2004 par le Comité Syndical, la Charte du Pays a été élaborée sur la base d'un diagnostic territorial qui a mis en exergue des enjeux fondamentaux majeurs qui soulèvent trois défis pour le Grand Clermont :

- l'attractivité ;
- le rayonnement ;
- de bonnes conditions de gouvernance territoriale.

Deux axes stratégiques sont identifiés pour répondre à ces défis :

- Renforcer l'identité et l'attractivité du territoire sur la base de ses atouts intrinsèques et dans la perspective d'un développement équilibré et durable ;
- Organiser l'ouverture du territoire et créer les conditions de coopération avec l'extérieur.

La charte du Grand Clermont a ainsi arrêté huit grandes orientations fondamentales :

- affirmer les fonctions métropolitaines pour un meilleur rayonnement du Grand Clermont,
- focaliser le développement technologique sur deux filières stratégiques : ingénierie de la mobilité et l'agroalimentaire santé,
- s'appuyer sur des grands projets pour positionner le Grand Clermont comme destination touristique,
- améliorer la connexion du Grand Clermont aux grandes métropoles nationales,
- améliorer l'attractivité du Grand Clermont par une valorisation des espaces naturels,
- protéger les terres agricoles de Limagne,
- miser sur l'intermodalité pour une plus grande solidarité entre les territoires en matière de déplacements,
- maîtriser l'étalement urbain en s'appuyant sur des pôles de développement urbain (l'espace urbain métropolitain qui est constitué par les centres de Clermont Communauté et de Riom Communauté, et les pôles de vie qui sont : Billom, Ennezat, Les-Martres-de-Veyre, Pont-du-Château, Tallende/Saint-Amand-Tallende/Saint-Saturnin, Vic-le-Comte, Volvic).

Le périmètre du Pays du Grand Clermont a été constitué par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 (106 communes).

Le contrat de Pays, entre le Pays du Grand Clermont et l'Etat, a été signé le 29 décembre 2004.

Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale coïncide entièrement avec celui du Pays du Grand Clermont. Il est composé de 10 communautés de communes et 3 communes isolées, soit 106 communes. Cela représente plus de 403 700 habitants sur les 604 200 habitants du département du Puy-de-Dôme (Insee 1999).

Le SEPAC, Syndicat d'Etude et de Programmation de l'Agglomération Clermontoise, créé par l'arrêté préfectoral du 08/03/1990, est l'autorité compétente pour l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale. Il est aussi compétent pour définir les modalités de concertation et en tirer le bilan.



Le périmètre du Grand Clermont

Limite de communes
Limite d'EPCI
Périmètre du Grand Clermont



Source : préfecture du Puy-de-Dôme

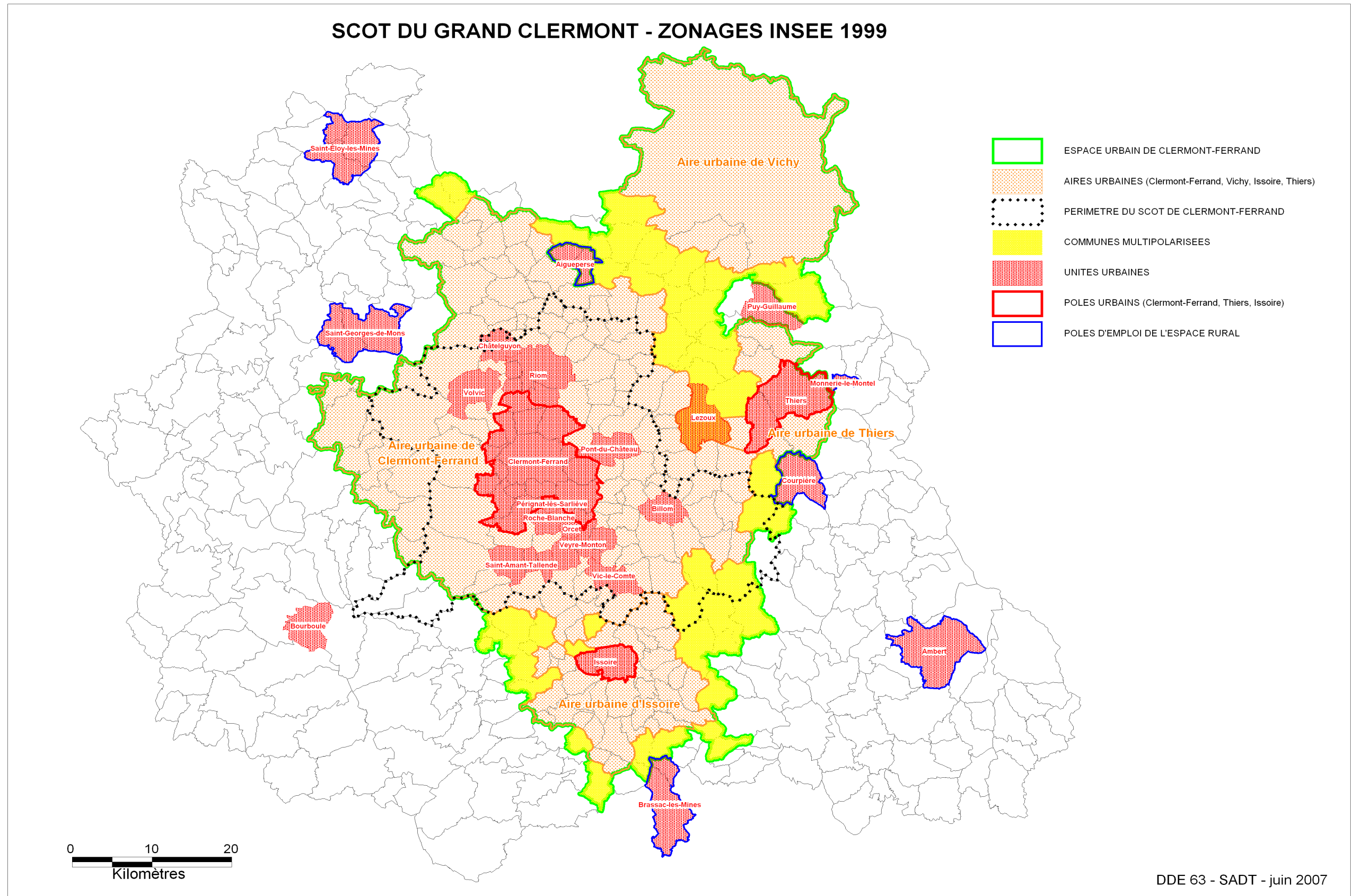
Un large périmètre intégrant des communes très différentes (urbaines, périurbaines et rurales)

Le périmètre du SCoT ne couvre qu'une partie de l'aire urbaine de l'agglomération clermontoise. La définition de l'aire urbaine repose sur l'attractivité en terme d'emplois et de déplacements domicile-travail (selon l'INSEE, une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain d'au moins 5000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci).

Les cartes suivantes montrent la typologie (INSEE 1999) des communes du Grand Clermont et de sa périphérie :

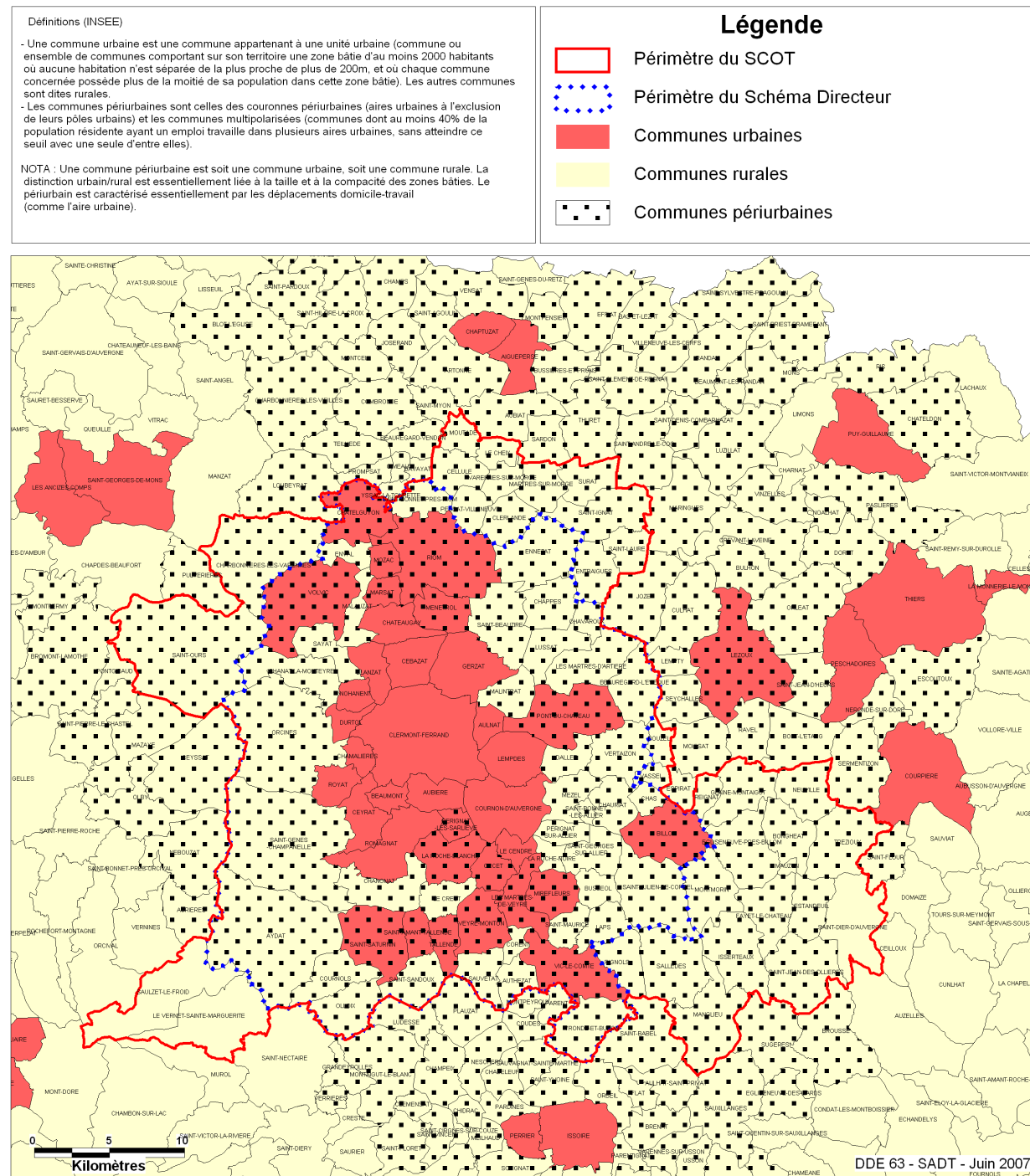
- l'espace urbain, les aires urbaines, et les unités urbaines ;
- les communes urbaines (unités urbaines), périurbaines (communes de l'aire urbaine hors pôle urbain, et communes hors aire urbaine multipolarisées) et rurales (hors unités urbaines).

Le Grand Clermont se compose ainsi de communes urbaines (35), rurales (71), et périurbaines (89). A noter qu'au sens de l'INSEE, une commune périurbaine peut être soit urbaine, soit rurale (pour plus d'informations sur les définitions, consulter le site de l'INSEE : <http://www.insee.fr>).



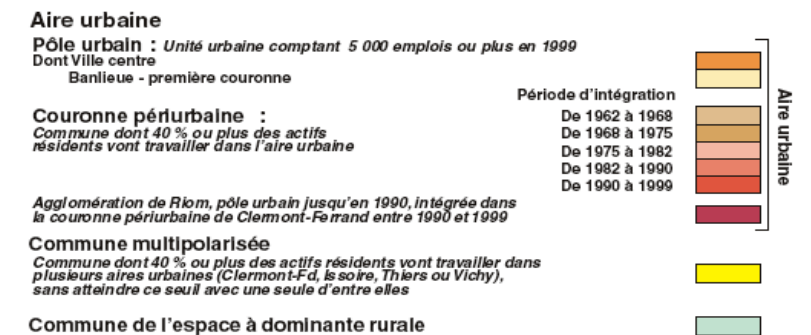
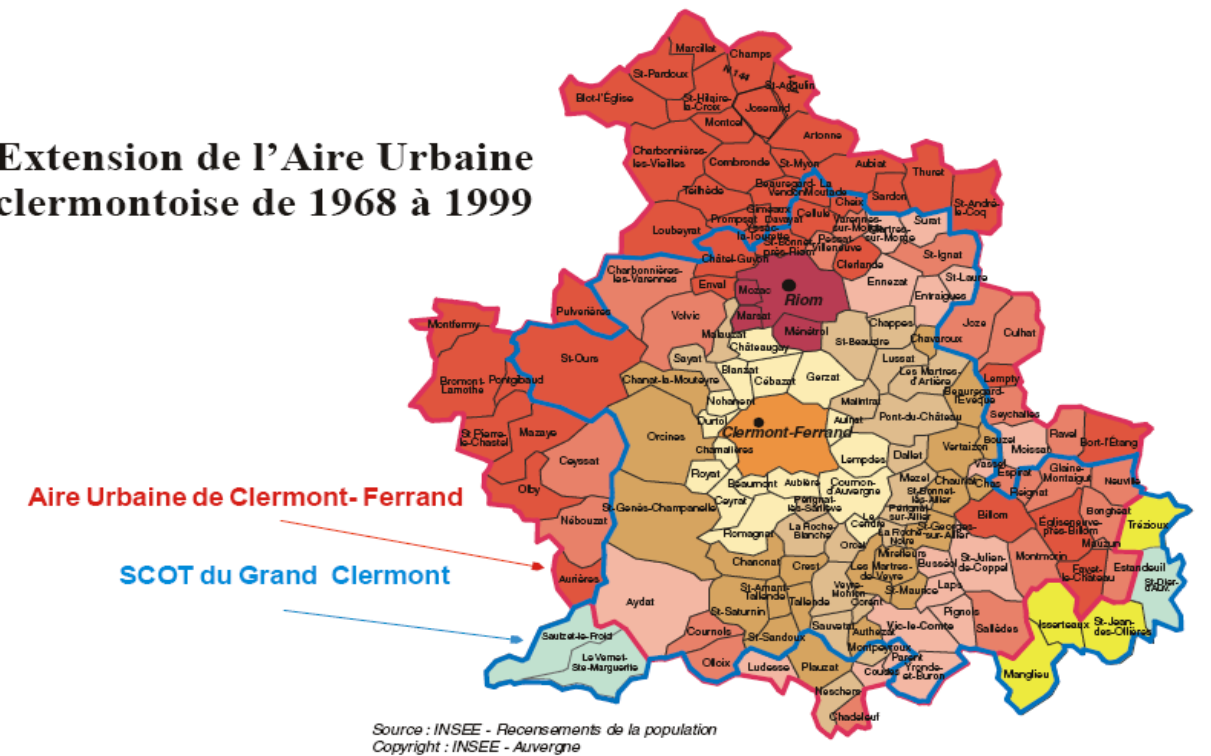
SCOT du Grand Clermont

COMMUNES URBAINES, PERIURBAINES ET RURALES (INSEE 1999)



Une influence expansive de l'agglomération clermontoise

Extension de l'Aire Urbaine clermontoise de 1968 à 1999

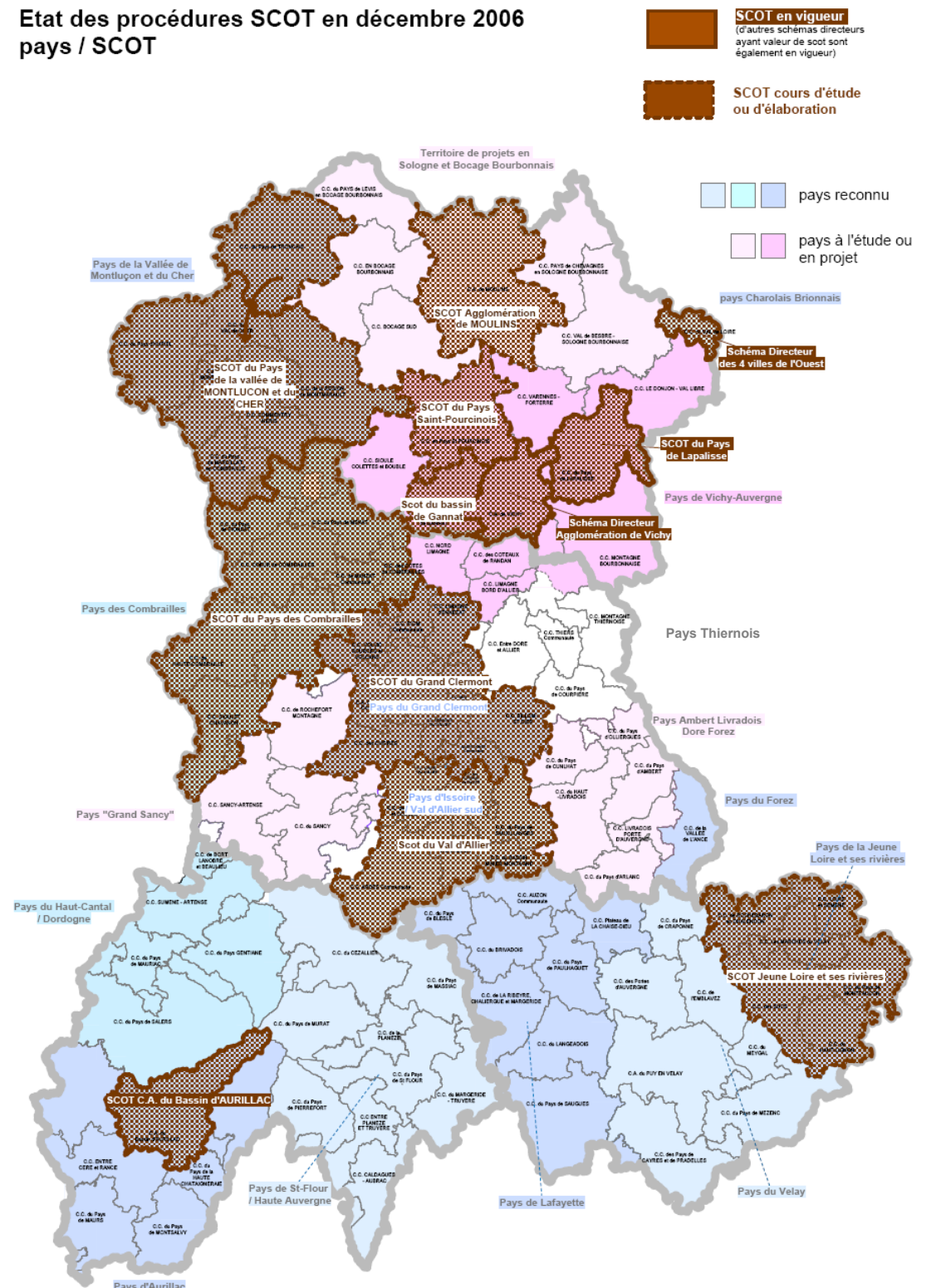


Extension progressive de l'aire urbaine clermontoise (INSEE Auvergne)

L'aire urbaine de Clermont-Ferrand (147 communes, au sens de l'INSEE 1999), concentrique autour de la ville centre, est dans une large majorité comprise dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont. Cependant, plusieurs communes appartenant à l'aire urbaine clermontoise ne font pas partie du périmètre du SCoT du Grand Clermont : au nord-ouest celles-ci sont situées dans le périmètre du SCoT des Combrailles, au sud dans celui du Pays d'Issoire Val d'Allier Sud, et à l'Ouest elles ne sont concernées ni par un SCoT ni par un Pays. Enfin, l'aire urbaine clermontoise s'étend progressivement : ainsi, les personnes venant travailler dans le pôle urbain (ou les communes attirées par celui-ci) vont habiter de plus en plus loin. Cela traduit l'attractivité croissante de l'agglomération clermontoise en terme de déplacements domicile-travail sur les communes périphériques et peut être un déficit de certains segments d'habitat (maison individuelle) sur la ville centre et sa proche périphérie.

Une concertation nécessaire avec les SCoT périphériques

Etat des procédures SCOT en décembre 2006
pays / SCOT



DRE DDE AUVERGNE - daet
source préfecture (pays reconnu)
& presse-média

Le périmètre du SCoT délimite un espace de projet cohérent avec le Pays. Toutefois, étant donnée l'importance grandissante de l'échelle à laquelle s'exerce l'influence de la métropole clermontoise sur le territoire, le SCoT ne peut prétendre « embrasser » tous les espaces sous influence, que ce soit sous les aspects environnementaux, économiques, de l'habitat et des déplacements. Ainsi, c'est aussi à plus grande échelle que celle du SCoT ou du Pays que doivent s'envisager les coopérations et les grands équilibres « ville-campagne ».

Les réflexions de chacun de ces SCoT doivent prendre en compte cette dimension liée au bassin d'emploi (déplacements domicile-travail, découpage de l'aire urbaine entre deux SCoT, extension de l'aire urbaine ...). L'harmonisation des politiques publiques prônées par l'article L. 110 du code de l'urbanisme doit donc s'envisager à partir d'une large concertation entre les différents syndicats gestionnaires des SCoT et les communes limitrophes.

I.4- Le cadre juridique du Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCoT : un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification cohérente

Créé par la loi SRU en remplacement des Schémas Directeurs, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un outil de planification stratégique à l'usage des collectivités permettant de garantir la cohérence des différentes politiques locales sectorielles (urbanisme, habitat, transport, développement économique, loisirs, déplacements, stationnement, régulation du trafic automobile) et de développement économique, à l'échelle de plusieurs communes ou groupement de communes, et dans une logique de préservation de l'environnement et de développement durable. C'est un document d'urbanisme qui impose ses orientations aux différents documents de planification sectoriels sans pour autant définir la destination générale des sols à contrario des précédents schémas directeurs.

Les principes du développement durable appliqués au SCoT

Les documents d'urbanisme et en particulier les SCoT doivent permettre la mise en oeuvre d'un projet de territoire respectueux du développement durable : organisation d'une gestion cohérente des territoires, une utilisation économe des ressources, à travers un renforcement de la démocratie locale.

En effet, dans un contexte de croissance urbaine extensive, d'intensification des risques de dégradations des conditions de vie, aussi bien sociales qu'environnementales, la loi « SRU » vise à réagir aux processus:

- d'éclatement et d'étalement spatial ;
- de séparation des fonctions urbaines ;
- d'exclusions sociales ;

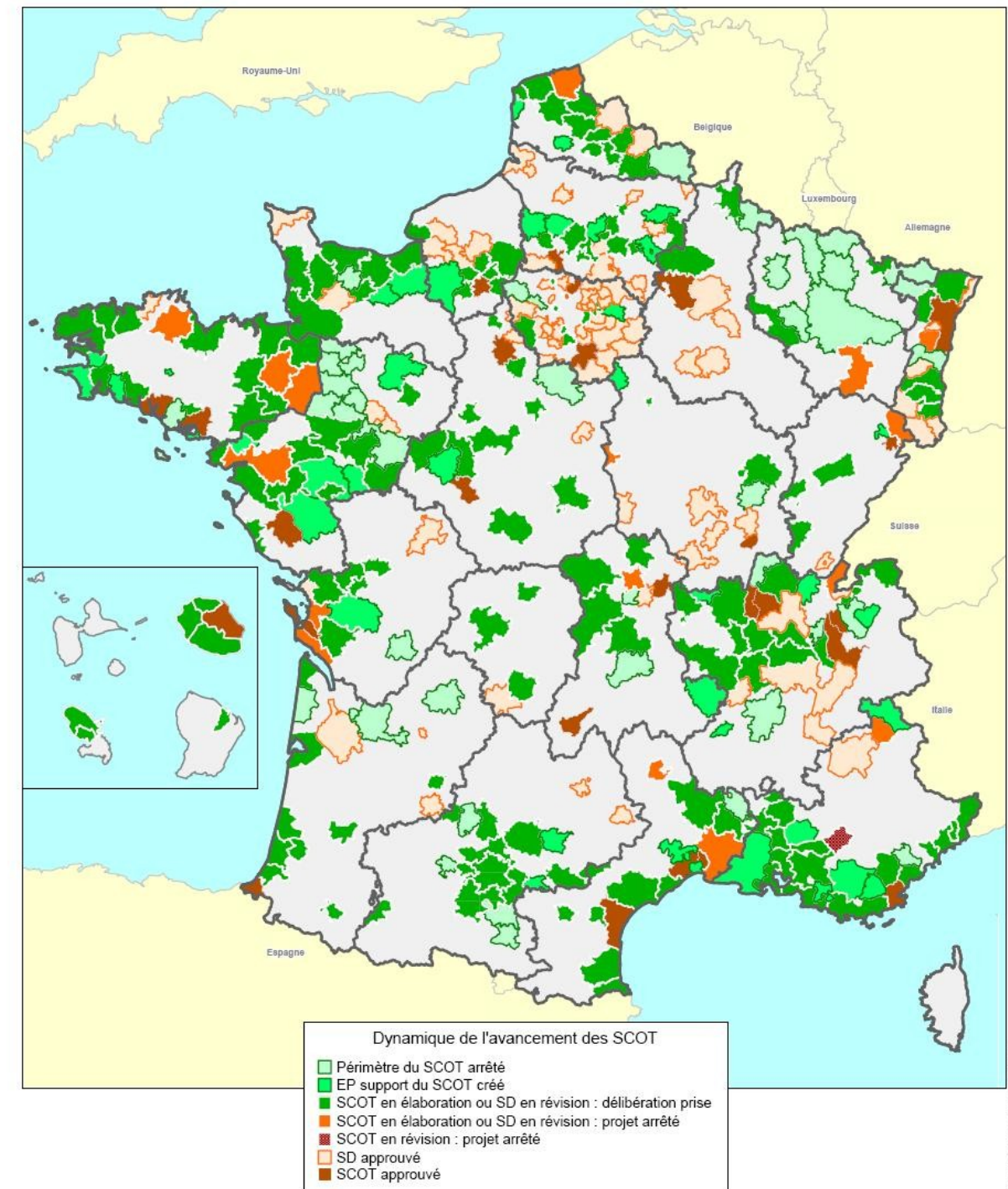
susceptibles de remettre en cause les principes du développement durable.

Dans ce but, la loi préconise, selon les dispositions de l'article L 121-1 (cf. p. 10) :

- le renouvellement urbain ;
- la mixité des fonctions urbaines ;
- la diversité de l'offre de logements ;
- la maîtrise des déplacements automobiles.

Dynamique de l'avancement des SCOT au 1/1/2007

Source: D.G.U.H.C./D.D.E



Du schéma directeur au SCoT : une approche plus transversale, moins figée

Le Schéma de Cohérence Territoriale se différencie du Schéma Directeur par son approche transversale de l'ensemble des problématiques d'aménagement d'un territoire. Il s'agira en effet d'articuler choix d'urbanisme et projets de transport, de combiner opérations d'habitat et de protection de l'environnement, ou encore politiques de logement et de développement...

Aussi, le SCoT sera le pivot de l'ensemble des politiques sectorielles et intercommunales puisque les PLH (Programme Local de l'habitat), le PDU (Plan de Déplacements Urbains), les Schémas de Développement Commercial, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement devront être compatibles avec les dispositions du SCoT.

Cette approche transversale se traduit dans le SCoT par la définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et par la fixation d'orientations générales opposables, assortis de documents graphiques, opposables quant à eux en terme de compatibilité.

Par contre **la carte « de destination générale des sols », obligatoire dans les schémas directeurs, est supprimée pour le SCoT**. Cette carte, en effet, figeait les projets locaux, sans donner pour autant les grandes orientations de développement fixées par les élus locaux, et empiétait sur le champ de compétence du POS ou PLU. Cependant, **le SCoT doit déterminer les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peut, dans ses documents graphiques, en définir la localisation ou délimitation à la parcelle**.

Le PADD du futur SCoT devra tenir compte de la charte de développement du pays du Grand Clermont, approuvée par le comité syndical du SEPAC le 27 septembre 2004, puisque le périmètre du SCoT recouvre celui du Pays (code de l'urbanisme, L 122-1).

La loi « Urbanisme Habitat » n°2003-590 du 2 juillet 2003 a toutefois assoupli certaines dispositions de la loi « SRU ».

La règle des 15 km assouplie

La loi « SRU » incitait à la mise en place de Schéma de Cohérence Territoriale, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ou des zones à urbaniser des communes non couvertes par un SCoT et situées à moins de 15 kilomètres du littoral ou d'une agglomération de plus de 15 000 habitants, au sens du recensement général de la population.

La loi « UH » modifie l'article L 122-2 du code de l'urbanisme **et limite ce principe aux communes situées à moins de 15 kilomètres d'une agglomération de plus de 50 000 habitants**.

Article L. 122-2 (extrait), code de l'urbanisme :

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

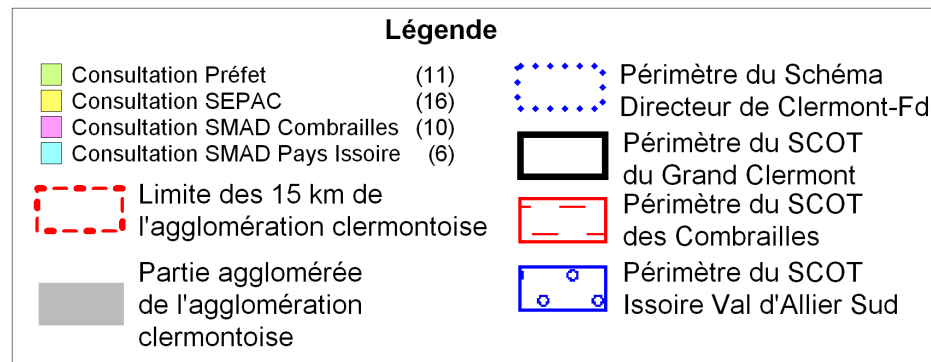
Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.
[...]

SCoT du Grand Clermont

Règle des 15 km

(Article L 122.2 du Code de l'Urbanisme)

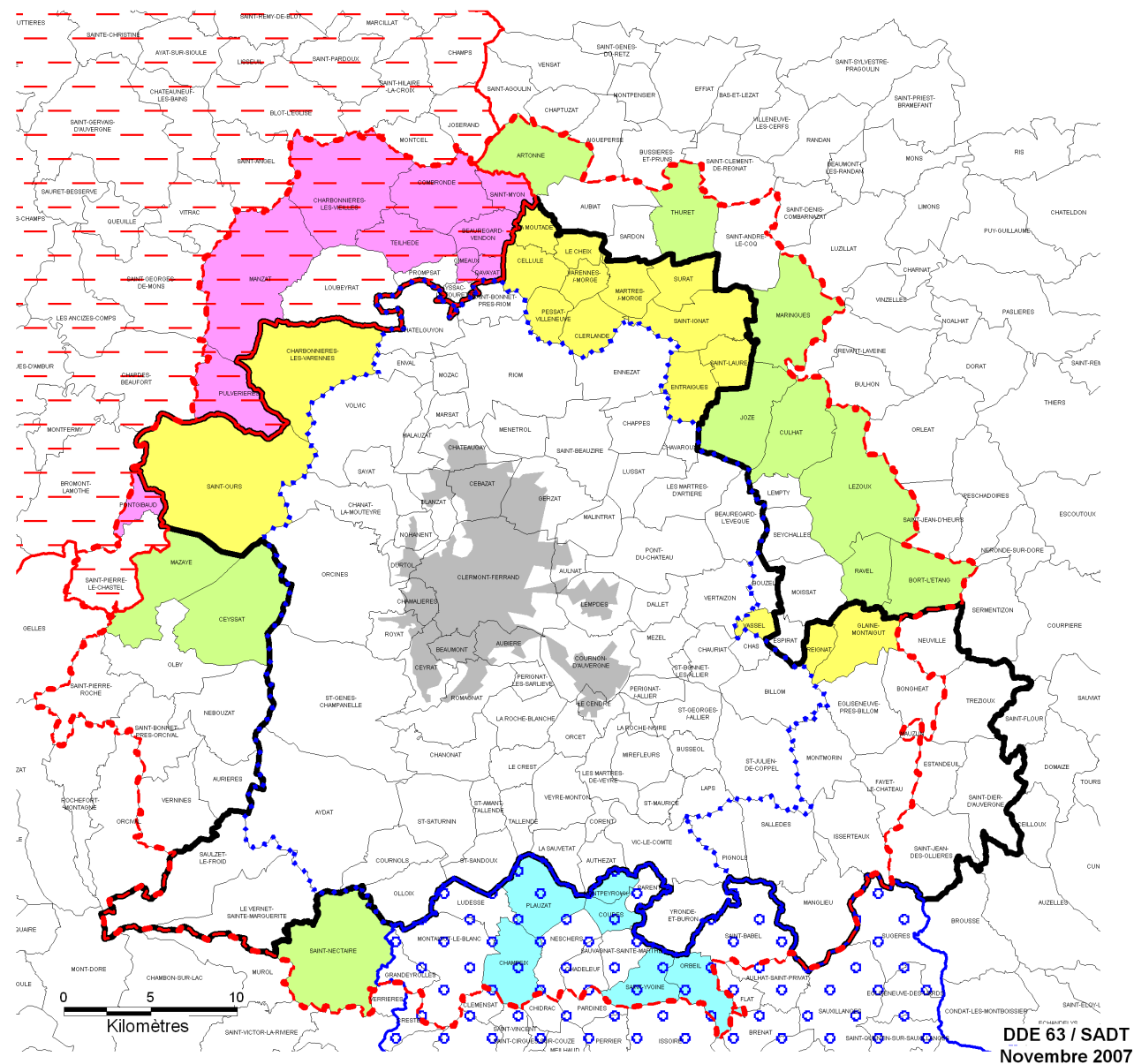


La carte ci-contre précise les communes concernées par l'application locale de cette règle concernant l'agglomération clermontoise. A noter que la distance de 15 km se calcule à partir des limites de la partie agglomérée de l'agglomération (en gris), selon la réponse ministérielle publiée au journal officiel du 28 août 2003.

Seules les communes disposant d'un plan local d'urbanisme en vigueur (PLU ou POS) sont concernées.

Dans le cas où ces communes souhaiteraient, lors d'une modification ou d'une révision de leur POS ou PLU, ouvrir à l'urbanisation, soit une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002, soit une zone naturelle, elles doivent :

- obtenir l'accord du préfet, pour celles qui ne sont couvertes ni par un SCoT applicable, ni par un périmètre arrêté de SCoT, c'est-à-dire les 11 communes suivantes (en vert) : Ceysnat, Mazaye, Artonne, Thuret, Maringues, Joze, Culhat, Lezoux, Ravel, Bort-l'Etang, Saint-Nectaire.
- obtenir l'accord du SEPAC, pour celles qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, mais sont incluses dans le périmètre arrêté du SCoT Grand Clermont, c'est-à-dire les 16 communes suivantes (en jaune) : Saint-Ours, Charbonnières-les-Varennes, La Moutade, Cellule, Le Cheix, Varenne-sur-Morge, Pessat-Villeneuve, Clerlande, Les Martes-sur-Morge, Surat, Saint-Ignat, Saint-Laure, Entraigues, Vassel, Reignat, Glaine-Montaigut.
- obtenir l'accord du SMADC (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement des Combrailles), pour celles qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, mais sont incluses dans le périmètre arrêté du SCoT des Combrailles, c'est-à-dire les 10 communes suivantes (en rose) : Pongibaud, Pulvérières, Manzat, Charbonnières-les-Vieilles, Teilhède, Combronde, Gimeaux, Davayat, Beauregard-Vendon, Saint-Myon.
- obtenir l'accord du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays d'Issoire - Val d'Allier Sud, pour celles qui ne sont pas couvertes par un SCoT applicable, mais sont incluses dans le périmètre arrêté du SCoT d'Issoire – Val d'Allier Sud, c'est-à-dire les 6 communes suivantes (en bleu) : Orbeil, Saint-Yvoine, Coudes, Montpeyroux, Plauzat, Champeix.



L'évaluation environnementale : une procédure nouvelle et obligatoire pour les SCoT

➤ **Fondement juridique**

L'évaluation des plans et programmes (dont les SCoT et les PLU font partie) a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par ordonnance du 5 juin 2004, et aux décrets du 27 mai 2005 (n° 2005-608 et n° 2005-613).

Tous les SCoT doivent désormais faire l'objet d'une évaluation environnementale (de même que certains PLUs). Cette évaluation environnementale est définie par les articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-17 du code de l'urbanisme. Concernant les mesures transitoires, l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ne s'impose pas aux SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 21 juillet 2004, à condition que l'enquête publique soit ouverte avant le 1er février 2006 ou que leur approbation intervienne avant le 21 juillet 2006 (art. 8 du décret n°2005-608 du 27 mai 2005).

Le SCoT du Grand Clermont doit donc faire l'objet d'une évaluation environnementale. C'est le SEPAC, personne publique en charge de l'élaboration du projet de SCoT, qui a la responsabilité de réaliser cette évaluation.

➤ **Les principes de l'évaluation environnementale**

Le SCoT est l'échelle territoriale la plus adaptée pour analyser les choix et les orientations d'aménagement au regard des contraintes et des exigences environnementales. Il permet de mutualiser les études et de prendre en compte des phénomènes et des thèmes (tels que les milieux naturels, l'eau, les risques naturels et technologiques, le traitement des déchets ...) qui dépassent souvent le territoire communal.

Contrairement à une étude d'impact portant généralement sur un projet unique, l'évaluation environnementale du SCoT se rapporte à une échelle large qui planifie et initie de multiples projets. Ainsi, en se plaçant le plus en amont possible au niveau de la planification et de la programmation, les impacts globaux des actions/mesures prévu(e)s par le SCoT sont testés, évalués, comparés, ainsi que les solutions alternatives éventuelles. Cela permet de mieux appréhender les conséquences des choix effectués, de les anticiper plutôt que d'y remédier a posteriori, et éventuellement de choisir d'autres options comparativement moins dommageables pour l'environnement.

L'évaluation environnementale du projet de SCoT est une évaluation a priori (ou *ex ante*). Cependant, elle initie aussi le cadre du suivi et de l'évaluation a posteriori (ou *ex post*) du SCoT (obligatoire au plus tard 10 ans après son approbation). L'évaluation *ex ante* doit être réalisée sur la base d'un état initial de l'environnement et d'indicateurs établis en phase de diagnostic. Elle s'intègre dans le processus décisionnel d'élaboration du projet de SCoT, puisqu'il conviendra d'expliquer les raisons des choix effectués compte-tenu des incidences environnementales. En effet, il s'agit d'instaurer un management environnemental pour la réalisation de son document et de sa mise en œuvre durant sa période de validité.

➤ **Le contenu de l'évaluation : rapport de présentation & rapport environnemental**

Le **rapport de présentation du SCoT** décrit et évalue les incidences notables que peuvent avoir les orientations décrites dans le document sur l'environnement. Il présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives. Il expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. Il contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des

méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur (art. L. 121-11).

L'évaluation environnementale figure dans le rapport de présentation. L'article R. 122.2 du code de l'urbanisme énumère les rubriques concernées (l'intégralité de cet article est reproduit plus loin dans ce document). La prise en compte de l'environnement ne constitue cependant que l'un des aspects de ce rapport de présentation ; l'exposé du diagnostic général du territoire au regard des besoins répertoriés, l'explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que la justification des orientations générales ou des règles retenues qui étaient exigées avant l'entrée en vigueur des textes relatifs à la procédure d'évaluation environnementale, sont maintenus.

Afin de faciliter les consultations réglementaires (avis spécifique de l'autorité environnementale - Préfet - sur l'évaluation) et la transparence de l'information du public, tous les éléments concernant l'évaluation environnementale du SCoT pourront être regroupés dans un « **rapport d'évaluation environnementale** » ou « **rapport environnemental** », lui-même composante du rapport de présentation du SCoT.

Le rapport environnemental, inclus dans le rapport de présentation du SCoT, devra comporter les éléments suivants :

1. une présentation résumée des objectifs du SCoT et une description de **l'articulation du SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** soumis à évaluation environnementale en application du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. **une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution** examinant notamment les perspectives d'évolution des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du SCoT ;
3. **une analyse des incidences notables et prévisibles** de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement et leurs conséquences sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont à traiter de façon très attentive ;
4. dans l'hypothèse où plusieurs variantes ont été envisagées pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, **une explication et une justification des choix retenus et des raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.** Il n'est cependant pas nécessaire de développer tous les partis d'aménagement différents. Seuls les projets effectivement envisagés doivent être expliqués ;
5. une présentation des **mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement** et le rappel que ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation. Il convient d'abord de prévoir les mesures permettant d'éviter ou de réduire les conséquences dommageables sur l'environnement de la mise en œuvre du document, le recours aux mesures compensatoires ne devant être que supplétif et non systématique. Les mesures compensatoires éventuelles peuvent résulter du projet lui-même. Elles ne peuvent être envisagées que dans les domaines que réglemente le document d'urbanisme, et non dans d'autres domaines, tels que la production agricole ou forestière,
6. enfin, **un résumé non technique** des éléments de l'évaluation environnementale et une description de la manière dont cette évaluation a été effectuée. Lors de l'enquête publique, le public pourra ainsi appréhender plus aisément la démarche d'évaluation environnementale.

Une fois le SCoT du Grand Clermont approuvé, les éléments du rapport d'évaluation environnementale du SCoT du Grand Clermont pourront éventuellement servir à l'évaluation environnementale des plans locaux d'urbanisme : « Lorsqu'un PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale [...] Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents » (art. R. 123-2-1).

➤ **La procédure**

De manière facultative, au cours de l'élaboration du SCoT, le SEPAC, maître d'ouvrage du SCoT, peut consulter le Préfet pour avis sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental : c'est le « **cadrage préalable** » (art. L. 121-12).

De manière obligatoire, et au plus tard trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique, le SEPAC saisit le Préfet pour avis sur le projet de SCoT arrêté mais aussi sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT (art. R 121-15). Ce dernier point fera l'objet d'un **avis spécifique du service régional de l'environnement (DIREN Auvergne) sur l'évaluation environnementale** contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT. Cet avis, formulé de manière séparée à l'avis de l'Etat sur le projet de SCoT (prévu par l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme), sera lui aussi joint au dossier d'enquête publique.

Les modifications (art. L. 122-13) et les mises en compatibilité (art. L. 122-15) des schémas de cohérence sont dispensées de l'évaluation environnementale, à condition qu'elles n'aient pas pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement (c'est-à-dire les sites Natura 2000) (art. R. 121-16).

➤ **La nécessité d'un suivi périodique dans la mise en oeuvre du SCoT et l'évaluation décennale**

Au plus tard 10 ans après l'approbation du SCoT, le SEPAC devra procéder à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibérer sur son maintien ou sur sa mise en révision complète ou partielle, à défaut le SCoT est caduc (art. L. 122-14).

La mise en place d'**indicateurs environnementaux pertinents** doit permettre de **suivre régulièrement l'évolution du territoire du SCoT** et d'**évaluer la pertinence de ses orientations au bout des dix années de son application** (évaluation *ex post* nécessitant d'avoir défini dans le projet des objectifs chiffrés et mesurables à atteindre). L'évaluation environnementale implique donc **une organisation adaptée de la maîtrise d'ouvrage du SCoT** permettant un recueil permanent des données pour le suivi des indicateurs environnementaux.

➤ **Un cadre de référence pour l'évaluation environnementale : le « Profil environnemental » réalisé par la DIREN Auvergne**

Afin de servir de cadre de référence pour les procédures d'évaluation environnementale, la DIREN a réalisé sur la région Auvergne un document de synthèse intitulé « **Profil environnemental** », en 2001. Ce document en cours de réécriture fera l'objet d'une diffusion courant 2008.

Le contenu des SCoT défini par l'article L. 122-1 (partie législative) ...

<p>Article L. 122-1 : <i>« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.</i></p> <p><i>Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.</i></p> <p><i>Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.</i></p> <p><i>A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.</i></p> <p><i>Ils déterminent les espaces et sites naturels, agricoles ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.</i></p> <p><i>Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.</i></p> <p><i>Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, ils peuvent comporter un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer tel que défini par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, à condition que celui-ci ait été approuvé selon les modalités définies au présent chapitre.</i></p> <p><i>Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code. Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.</i></p>	<p>Le diagnostic</p> <p>Le PADD</p> <p>Le SCoT fixe les orientations générale et détermine les grands équilibres</p> <p>Le SCoT détermine les espaces à protéger</p> <p>Urbanisation et transports collectifs</p> <p>Les normes supérieures au SCoT</p>	<p><i>En zone de montagne, les schémas de cohérence territoriale définissent la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au I de l'article L. 145-11 et les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au II du même article.</i></p> <p><i>Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.</i></p> <p><i>Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.</i></p> <p><i>Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par l'article L. 720-5 du code de commerce et l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »</i></p>	<p>Les UTN</p> <p>Le PADD devra tenir compte de la charte de pays du Grand Clermont</p> <p>Les schémas de secteurs</p> <p>La compatibilité des outils sectoriels ou locaux</p>
---	---	---	--

... et précisé par les articles R. 122-1 à 5 (partie réglementaire)

<p>Le contenu réglementaire du SCoT</p> <p>Etude permettant de déroger au principe de continuité de l'urbanisation instauré par la loi Montagne</p> <p>1. Le rapport de présentation et son « rapport environnemental »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le diagnostic - Etat initial de l'environnement - Incidences notables sur l'environnement (description, évaluation) - Justification des choix du PADD - Mesures compensatoires pour l'environnement - Résumé non technique - Phasage 	<p>Art. R. 122-1. - Le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assortis de documents graphiques. Les documents et décisions mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 doivent être compatibles avec le document d'orientations générales et les documents graphiques dont il est assorti. En zone de montagne, il comporte, s'il y a lieu, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5 (*). Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales doivent respecter les conclusions de cette étude</p> <p>Art. R. 122-2. - Le rapport de présentation : 1° Expose le diagnostic prévu à l'article L. 122-1 ; 2° Décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 3° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du schéma ; 4° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; 5° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et le document d'orientations générales et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ; 6° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du schéma sur l'environnement et rappelle que le schéma fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ; 8° Précise le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.</p> <p>Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.</p> <p>NOTA : (1) Les articles R. 211-1 à R. 223-25 du code de l'environnement sont abrogés. Se reporter aux articles R. 411-1 à R. 423-20 du même code.</p>	<p>2. Le PADD</p> <p>3. Le document d'orientation et ses documents graphiques</p> <p>4. Les schémas de secteurs</p> <p>5. Les opérations foncières soumises à la compatibilité au SCoT</p>	<p>Art. R. 122-2-1. - Le projet d'aménagement et de développement durable fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.</p> <p>Art. R. 122-3. - Le document d'orientations générales, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, précise : 1° Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés ; 2° Les espaces et sites naturels ou urbains à protéger dont il peut définir la localisation ou la délimitation ; 3° Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers ; 4° Les objectifs relatifs, notamment : a) A l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux ; b) A la cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs ; c) A l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques ; d) A la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville ; e) A la prévention des risques ; 5° Les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L. 421-5. Il peut, en outre, définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre du schéma. Lorsque les documents graphiques délimitent des espaces ou sites à protéger en application du 2° ci-dessus, ils doivent permettre d'identifier les terrains inscrits dans ces limites. En zone de montagne, le schéma de cohérence territoriale désigne, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du huitième alinéa de l'article L. 145-5.</p> <p>Art. R. 122-4. - Les schémas de secteur comprennent tout ou partie des éléments mentionnés aux articles R. 122-2 à R. 122-3.</p> <p>Art. R. 122-5. - Les opérations foncières et les opérations d'aménagement mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 122-1 sont : 1° Les zones d'aménagement différé et les périmètres provisoires de zones d'aménagement différé ; 2° Les zones d'aménagement concerté ; 3° Les lotissements, les remembrements réalisés par des associations foncières urbaines et les constructions soumises à autorisations, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors oeuvre nette de plus de 5 000 mètres carrés ; 4° La constitution, par des collectivités et établissements publics, de réserves foncières de plus de cinq hectares d'un seul tenant.</p>
--	---	--	---

Les étapes clés de la procédure d'élaboration du SCoT

Les étapes	Les acteurs	
Initiative du SCoT et définition du périmètre	SEPAC (13 octobre 2005)	
La publication du périmètre	Etat (automatique par L. 122-5)	
Délibération fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation	SEPAC (19 décembre 2005)	
Porter à connaissance initial (puis en continu durant l'élaboration)	Etat	
Rapport de présentation (Diagnostic, Rapport environnemental) Le PADD	SEPAC	
Association de l'Etat (pendant toute l'élaboration du projet)	Etat	
Consultation éventuelle de la DIREN pour le cadrage préalable de l'évaluation environnementale	SEPAC	
Débat en comité syndical du SEPAC sur le PADD (au plus tard 4 mois avant l'examen du projet de SCoT)	SEPAC	
Le document d'orientations générales	SEPAC	
Délibération(s) : Bilan de la concertation + Arrêt du projet de SCoT Consultations des collectivités, du préfet et des organismes associés (Les avis doivent être formulés sous 3 mois).	SEPAC	
Avis du Préfet sur le SCoT + Avis spécifique du Préfet en tant qu'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale après consultation de la DIREN	Etat	
Saisine éventuelle du Préfet - Commission de conciliation	Commune ou EPCI membre du SEPAC	
Enquête publique sur le projet de SCoT annexé des avis des personnes publiques consultées	Commissaire enquêteur	
Approbation après modifications éventuelles Transmission au Préfet	SEPAC	

Les étapes (suite)	Les acteurs	
Contrôle de légalité Projet exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet	Etat	
Retrait éventuel d'une commune ou EPCI	Commune ou EPCI	
Au plus tard 10 ans après l'approbation (à défaut, le SCoT est caduc): Analyse des résultats notamment sur l'environnement Délibération sur le maintien du SCoT ou sur sa révision	SEPAC	

Le rôle de l'Etat dans la procédure de SCoT

Dans cette démarche conduite par les élus du SEPAC, l'Etat (le Préfet) intervient principalement :

- au stade de la fixation du périmètre, par la formalité de publication de ce périmètre ;
- dès le lancement de la procédure, au travers :

- du « porter à connaissance » ;
- de « l'association », où l'Etat, à la fois garant des préoccupations nationale et personne publique associée, exprime, ses positions ou fait part des analyses élaborées par ses services, comme il l'a fait dans un premier **document d'association** intitulé « **Regards de l'Etat sur le territoire du Grand Clermont** », notifié au SEPAC en juin 2007.
- du cadrage préalable concernant l'évaluation environnementale (à la demande du maître d'ouvrage).

- après l'arrêt du projet de SCoT, en formulant :

- un avis sur le projet de SCoT. Cet avis doit intervenir dans un délai de trois mois après l'arrêt du projet et est joint au dossier d'enquête publique ;
- un avis spécifique du Préfet en tant qu'autorité environnementale, après consultation de la DIREN, sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT. Il est joint au dossier d'enquête publique et se rajoute à l'avis de l'Etat.

- au travers du contrôle de légalité : il s'agit de contrôler la légalité de l'acte d'approbation du document et du document lui-même (forme, procédure et contenu) dans un délai de deux mois à compter de la transmission du projet approuvé au préfet, et de contribuer ainsi à la sécurité juridique du document.

L'Etat participe enfin au financement des études nécessaires à l'élaboration du SCoT mis en œuvre au travers du versement de la subvention annuelle à l'Agence d'Urbanisme et de Développement Clermont Métropole ainsi que par le biais du versement de la subvention dite du « un euro par habitant ».

La vie d'un SCoT : de l'approbation à l'évaluation décennale

➤ **Pérennité de la structure d'élaboration et de suivi : Le SEPAC**

Le SEPAC, syndicat d'étude et de programmation de l'agglomération clermontoise, a vocation à assurer toutes les étapes de la vie du futur schéma de cohérence territoriale du Grand Clermont et sa gestion de manière durable. Son existence est liée à celle du SCoT, et sa dissolution emporte l'abrogation du schéma.

La prise en compte du suivi du SCoT, dès sa phase d'élaboration, apparaît comme un élément nouveau et fondamental pour la mise en oeuvre et la réussite du projet dans le temps.

Ceci consacre le fait que le SCoT ne se résume pas uniquement à la procédure d'élaboration aboutissant à un document figé, mais qu'il est indispensable de prendre en compte l'ensemble du processus, intégrant l'élaboration, la mise en oeuvre, le suivi permanent, jusqu'à la phase d'évaluation et le cas échéant, la révision.

Le SCoT est donc un document vivant, qui a besoin d'être porté par un dispositif politique et technique dont la continuité est garantie dans le temps. C'est la raison du caractère pérenne de la structure d'élaboration et de suivi.

➤ **Assurer le suivi des objectifs et orientations du SCoT dans le temps**

« *Le SCoT est élaboré par le syndicat mixte porteur du SCoT, qui est également chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du schéma de cohérence territoriale.* » (L. 122-4 du code de l'urbanisme). Ainsi le syndicat mixte porteur du SCoT doit être maintenu au delà de la « fabrication » du SCoT pour en suivre la mise en oeuvre des orientations et évaluer la nécessité de les adapter si besoin.

« *Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 du Code de l'Urbanisme procède à une analyse des résultats de l'application du schéma notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle.* » (Code de l'urbanisme L. 122-14)

La mise en place d'un dispositif de suivi et d'observation à partir d'indicateurs pertinents sur des thématiques que le SEPAC considère comme stratégiques apparaît ainsi indispensable dès la phase d'élaboration du SCoT. Ce dispositif a vocation à servir de base au suivi de l'évaluation environnementale.

➤ **Obligation de révision ou de confirmation du SCoT**

Au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la délibération portant approbation, ou de la dernière délibération portant révision du schéma de cohérence territoriale, **le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle.** A défaut d'une telle révision, le schéma de cohérence territoriale est caduc.

Une action de suivi et d'observation est indispensable pour tenir compte des évolutions du territoire tout au long de la vie du SCoT.

En effet, des projections à long terme ont servi à l'élaboration des objectifs de planification des actions et à la mise en oeuvre du projet. Or, les prévisions économiques et (ou) démographiques sont, par exemple, très vite obsolètes.

➤ **Révision du SCoT**

Le SCoT pourra être mis en révision par l'organe délibérant du SEPAC, conformément à l'article L. 122-13 du

code de l'urbanisme, et dans les conditions définies aux articles L. 122-6 à L. 122-12 du même code.

➤ **Modification du SCoT**

Le SCoT pourra également être modifié, par délibération du SEPAC et après enquête publique, si la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable. Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme. La délibération d'approbation de la modification fait l'objet des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 122-12.

➤ **Garantir la permanence de la cohérence du SCoT : la compatibilité des documents d'urbanisme et des documents sectoriels**

Pour les SCoT et leurs éventuels schémas de secteur, l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme pose, dans son dernier alinéa, le principe de compatibilité de tout un ensemble de documents (voir schéma ci-après).

La subsidiarité entre les documents d'urbanisme doit pleinement jouer son rôle de déclinaison des orientations appliquées à des territoires qui ont, en général, participé à leurs définitions.

Il en va ainsi des PLU, qui doivent être compatibles avec les dispositions du SCoT, mais aussi avec celles du (des) Schéma(s) de secteur, du (des) Programme(s) local(aux) de l'habitat (PLH), du (ou des) Plan(s) de déplacements urbains (PDU) et de la (des) charte(s) du (des) parc(s) naturel(s) régional(aux). Les cartes communales sont aussi soumises aux mêmes obligations de compatibilité. Lorsque le SCoT est approuvé après l'approbation d'un document d'urbanisme (PLU ou carte communale) contenant des dispositions incompatibles, alors le document d'urbanisme doit être mis en révision dans les trois ans qui suivent l'approbation du SCoT.

Des procédures simplifiées

Comme tous les schémas directeurs approuvés avant l'entrée en vigueur de la loi SRU, le Schéma Directeur de l'agglomération clermontoise, approuvé les 19.12.1994 et 22.09.1995, vaut SCoT jusqu'à sa révision sur son périmètre (77 communes) et reste applicable jusqu'à sa révision et au plus tard jusqu'au 14 décembre 2010 (Code de l'urbanisme, L. 122-18).

La loi « UH » prévoit une procédure de modification du SCoT lorsque la modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD.

SCoT et compatibilité...

La place du SCOT dans l'ordonnancement juridique

Le schéma de cohérence territoriale doit

Être compatible avec :

1. Les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme :
 - principe d'équilibre ;
 - principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;
 - principe de respect de l'environnement.
2. Les principes énoncés à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.
3. Les projets d'intérêt général (PIG) et les opérations d'intérêt national (OIN)

Être compatible avec :

- la loi montagne ;
- les prescriptions de massifs ;
- la charte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne et celle du Livradois-Forez ;
- les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- les objectifs de protection des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (trois SAGE sont en cours d'élaboration sur le territoire du Grand Clermont).

Prendre en compte

- les programmes d'équipements de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et services publics ;
- la charte de Pays du Grand Clermont.

Le schéma de cohérence territoriale impose ses orientations (principe de compatibilité)

Aux documents de planification sectorielle :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Plan de Déplacements Urbains ;
- Schéma de développement commercial.

Aux documents d'urbanisme :

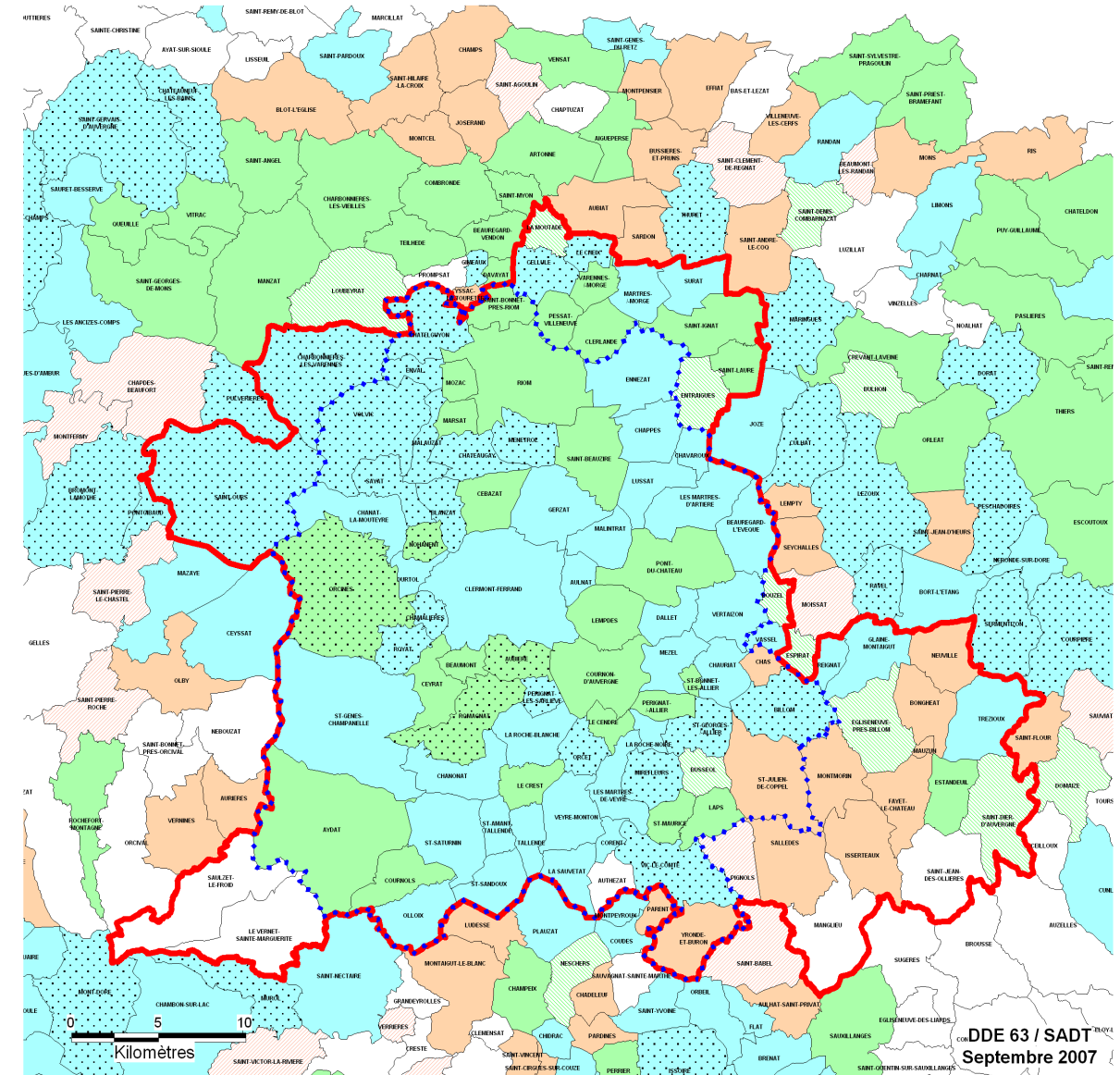
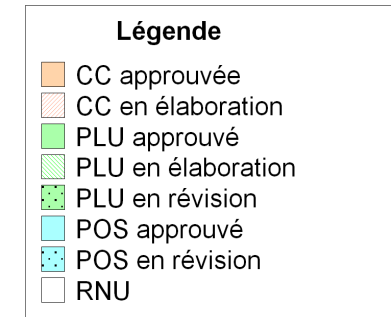
- Plan Local d'Urbanisme ;
- Carte Communale ;
- Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

A certaines opérations foncières et d'aménagement :

- Zone d'Aménagement Différée (ZAD) ;
- Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ;
- Lotissements, remembrements réalisés par des Associations Foncières Urbaines (AFU), les constructions soumises à autorisation, lorsque ces opérations ou constructions portent sur une surface hors oeuvre nette (SHON) de plus de 5000 m² ;
- Constitution par les collectivités ou les établissements publics de réserves foncières d'un seul tenant de plus de 5 ha.
- Autorisation d'urbanisme commercial ;
- Périmètre d'intervention pour une protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (Art. L. 143-1).

SCOT du Grand Clermont

Etat d'avancement des documents d'urbanisme (01/09/2007)



Les informations disponibles

« Le guide du SCoT » élaboré par le CERTU (2003) peut être acquis au :

CERTU – 9 rue Juliette Récamier – 69 456 LYON Cedex 06

Site internet : <http://www.certu.fr>

Code de l'urbanisme : notamment les articles L. 110 (principes), L. 121-2 (PAC), L. 121-10 à L. 121-15 (évaluation environnementale), L. 122-1 à L. 122-14 (SCoT), L. 300-2 (concertation), et les articles réglementaires correspondants (R. 121-14 à R. 121-17, R. 122-1 à R. 122-13). Consultable sur le site internet : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre II :

Les politiques nationales et leurs applications locales en matière d'habitat et de déplacements

II.1- Les politiques de l'habitat

Pour plus d'informations sur l'habitat, consulter le document d'association, p. 111 à 141.

Le cadre législatif et les enjeux de l'habitat : offre équilibrée et diversifiée, mixité sociale

Visant à la mise en oeuvre du droit au logement, les lois du 31 mai 1990, du 13 juillet 1991, dite d'Orientation pour la Ville (LOV), complétées par la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, et la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 affichent les objectifs de l'Etat en matière de politique du logement. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a trait plus particulièrement aux populations non sédentaires. La loi d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine du 1^{er} août 2003 complète ce dispositif en créant le programme national de rénovation urbaine, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) et l'Observatoire national des zones urbaines sensibles (ONZUS).

La loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la Cohésion Sociale, instaure le Plan de Cohésion Sociale (PCS), qui fixe des objectifs annuels de réalisation et de financement de logements locatifs sociaux pour la période 2005-2009 (objectif de production 500 000 logements locatifs sur cette période, via l'intervention financière de l'ANRU), et prévoit un accroissement significatif de la production de logements sociaux entre 2005 et 2009 sur le territoire national. Le PCS prévoit aussi un important volet de mobilisation du parc privé visant à produire des logements à loyers maîtrisés (200 000) et à remettre sur le marché des logements vacants (100 000), grâce à l'intervention financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH).

Le comité interministériel des villes (CIV) du 9 mars 2006 a lancé les nouveaux contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) - qui remplacent l'ancienne génération des contrats de ville portant sur la période 2000-2006 - et des mesures en faveur des quartiers sensibles. Les CUCS reposent sur un partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales.

La loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ambitionne notamment quatre objectifs principaux :

- aider les collectivités à construire en mobilisant la ressource foncière (notamment les terrains publics)
- augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable

Elle crée aussi le plan départemental de l'habitat, dont la compétence est partagée entre l'Etat, le Département et les EPCI disposant d'un programme local de l'habitat (PLH). Ce plan doit être conforme aux orientations des SCoT et des PLH, et doit définir des orientations sur le reste du territoire, et doit prendre en compte le PDALPD (plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées).

La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi « DALO »), instaure le droit à un logement décent et indépendant garanti par l'Etat et opposable (art. L.300-1 du code de la construction et de l'habitation).

Ces lois convergent autour de principes communs et visent à garantir le droit au logement :

- *en favorisant une approche globale et intercommunale des politiques de l'habitat* qui devrait se concrétiser à travers les documents de planification et de programmation : le volet habitat du SCoT et le PLH. En effet, le

PADD (projet d'aménagement et de développement durable) du SCoT doit fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat. Il définit notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux.

- *en agissant en faveur d'une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements*. Il s'agit de prendre en compte la diversité des situations de l'ensemble des habitants pour permettre à chacun l'accès à un logement correspondant à ses besoins en terme de localisation et de types de logement (collectif ou individuel, neuf ou ancien, locatif ou en accession à la propriété, social ou non, en résidence principale ou secondaire, ...)

- *en assurant le droit au logement pour tous, en particulier pour les populations éprouvant des difficultés particulières*. En raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, toute personne a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir (article 1er de la loi du 31 mai 1990). Il convient de rechercher et préserver l'équilibre social et démographique des communes et du bassin d'habitat, par le souci d'une répartition harmonieuse des différents types de logement selon les contextes locaux.

- *en incitant à la création de logements sociaux* dans un souci de meilleure répartition géographique de ce type de logements. A cette fin, l'article 55 de la loi « SRU » définit un **minimum de 20% de logements sociaux**, applicable dans les communes de plus de 3500 habitants incluses dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

- *en promouvant une politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage*. La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fixe l'objectif d'assurer une cohabitation harmonieuse entre populations sédentaires et nomades, et précise les obligations des communes tout en les dotant de moyens financiers et juridiques accrus. Tous les départements doivent se doter d'un schéma pour l'accueil des gens du voyage valable pour une durée de 6 ans à compter de sa publication. Il détermine les zones et communes d'implantation des aires. Il est élaboré par le préfet et le président du conseil général, en concertation avec les représentants des communes concernées (plus de 5 000 habitants), des gens du voyage et d'associations, réunis en commission consultative. En application de cette loi, les communes doivent prévoir les conditions de passage et de séjour des gens du voyage sur leur territoire par la réservation des terrains aménagés à cet effet.

En matière d'habitat, le SCoT doit :

- répertorier les besoins en matière d'équilibre social de l'habitat (diagnostic, L. 122-1)
- fixer les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat (PADD, L. 122-1, R. 122-2-1)
- préciser les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux (document d'orientations générales, L. 122-1, R. 122-3), en respectant les équilibres résultant des principes énoncés aux L. 110 et L. 121-1 (cf. chapitre I.2-)

Les **programmes locaux de l'habitat (PLH)** doivent être compatibles avec le SCoT.

Les applications locales

➤ Situation du parc de logements

Le territoire du Grand Clermont se caractérise par la coexistence en matière d'habitat d'un marché global et de « micro-marchés » locaux aux fonctionnements propres, autour des différentes polarités : Billom, Vic le Comte, Riom, Volvic, Saint-Amant-Tallende/Saint Saturnin/Tallende.

L'absence d'un ou plusieurs segments à l'intérieur de ces micro-marchés génère non seulement des pressions intrinsèques et rend difficile le parcours résidentiel, poussant notamment les jeunes ménages (décohabitants, familles avec enfants et souvent primo-accédants) à investir les territoires périurbains dans la mesure où le choix du lieu de résidence est le plus souvent conditionné par le coût du foncier. Cela a notamment pour conséquence un déficit de renouvellement des populations sur les zones urbaines et péri-urbaines de 1ère couronne et le départ des jeunes ménages en 2ème et 3ème couronnes.

Le développement de l'habitat s'est essentiellement fait en fonction d'opportunités, notamment foncières, et sur trois segments de marché : le collectif résidentiel dans le noyau le plus urbain, la maison individuelle sur lot libre et le logement social sous forme de collectifs ou de maisons de ville, l'implication financière publique se concentrant quasi exclusivement sur le logement social.

On peut, au sein du Grand Clermont, identifier les segments manquants suivants :

- **en hypercentre** : pas ou peu de logements en individuels ou semi-individuels (maisons de ville), problème des segments manquants du locatif à confirmer, dont un manque de locatif moyen à haut de gamme, à confirmer en fonction de la production récente liée à la défiscalisation ;
- **en 1ère couronne** : manque de locatif social et de locatif privé intermédiaire et petits logements, manque de terrains à bâtir pour les moyens revenus (jeunes couples), pénurie de maisons individuelles à la location ;
- **en 2ème couronne** : absence de locatif social et locatif privé pour les décohabitants, problématique des centres bourgs à réhabiliter ;
- **pôles périurbains** : marché du locatif déficient (social et privé), problématique des centres bourgs à réhabiliter ;
- **communes périurbaines en forte croissance** : du locatif à développer notamment pour les personnes âgées, problématique des bourgs à réhabiliter.

Pour ce qui est de l'activité de réhabilitation du parc privé à l'échelle du Grand Clermont, elle reste modeste et bien en deçà de ce qu'elle pourrait être.

Les ambitions pour ce vaste territoire doivent être cohérentes avec les objectifs du plan de cohésion sociale assignés au Puy-de-Dôme pour 2006 (256 logements à loyers maîtrisés à rapporter aux 33 produits en 2004 et aux 158 produits en 2005).

Cette activité réduite trouve son origine dans le peu d'engouement (jusqu'à aujourd'hui) des communautés de communes du secteur pour s'engager dans des procédures opérationnelles partenariales de type OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat) ou PIG (Projet d'intérêt général).

Seules les communautés de communes « Clermont Communauté » et « Riom Communauté » se sont engagées dans des OPAH, aujourd'hui terminées.

La commune de Royat réalise actuellement un PIG destiné à produire des logements à loyers maîtrisés (70 logements prévus sur 2 ans) à partir de logements actuellement vacants ou insalubres.

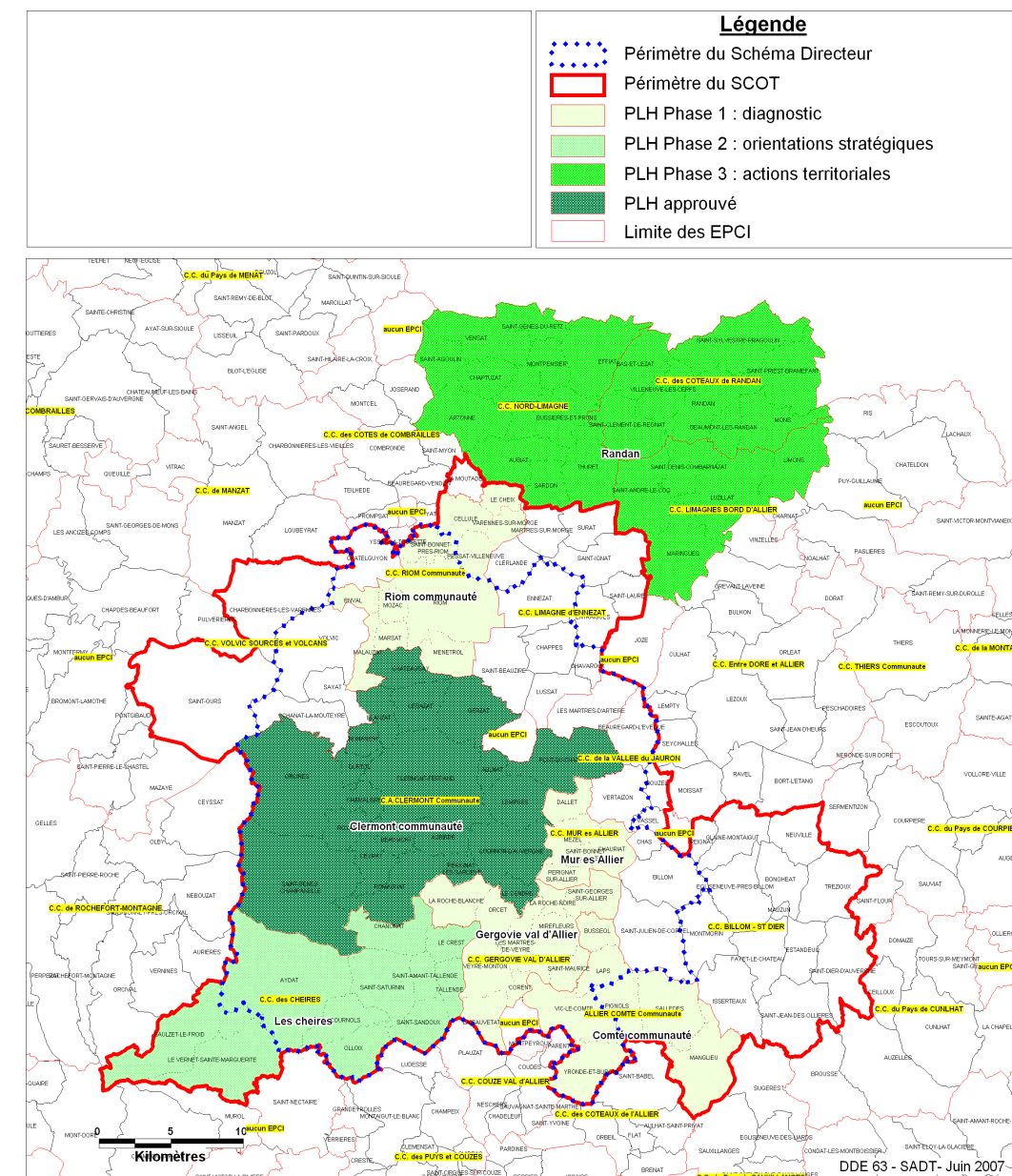
Outre ces deux collectivités, la communauté de communes « Volvic Sources et Volcans » va prochainement s'engager dans une étude sur le parc privé susceptible de déboucher sur une procédure opérationnelle (PIG).

Clermont Communauté dispose d'un PLH approuvé depuis octobre 2006. Cinq communautés de communes ont un programme local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration :

Il s'agit de:

- Riom Communauté (approuvé, en révision)
- les Cheires (en cours)
- Gergovie Val d'Allier (en cours)
- Allier Comté Communauté (en cours)
- Mur-ès-Allier (en cours)

SCOT du Grand Clermont LES PROGRAMMES LOCAUX DE L'HABITAT



➤ **Rappels des principaux enjeux contenus dans les PAC de l'Etat concernant les PLH :**PAC PLH de Clermont Communauté, juillet 2005, principaux enjeux :1. Répondre aux besoins par une offre de logements adaptés à la demande des différentes catégories :

- Par une production en réponse aux enjeux démographiques, assurant une fluidité du marché : malgré une stabilisation de la population, la diminution de la taille des ménages (dessalement) génère un besoin d'environ 1000 logements par an. Forte production en 2004 (3000 logements commencés) : vigilance nécessaire envers la surabondance de l'offre du collectif locatif privé.
- Par une augmentation de l'offre nouvelle de logements sociaux publics : plus de la moitié des logements sociaux du département sont sur Clermont-Ferrand (17 282), les quartiers classés en ZUS concentrent plus du tiers des logements sociaux de Clermont-Communauté, des communes déficitaires en logements sociaux au regard de la loi SRU. Participer aux objectifs départementaux du plan de cohésion sociale (produire plus de 475 logements sociaux PLUS/PLAI par an mais répartition géographique à préciser).
- Par le maintien d'un parc social public existant de qualité (23893 logements sociaux, dont 4211 de plus de 15 ans non réhabilités).
- Par le développement et la remise à niveau de l'offre locative dans le privé : le locatif privé représente 61% du parc départemental privé, rôle social du parc privé, forte augmentation de la vacance, 4700 logements potentiellement indignes, faible utilisation (1/3) des aides de l'ANAH sur le département par rapport à la taille du parc (61%), faible production de logements conventionnés. Produire 200 logements à loyers maîtrisés par an, lutter contre l'habitat indigne et mettre en place un dispositif de sortie d'insalubrité.
- En facilitant l'accès et le maintien des personnes défavorisées et de certaines catégories spécifiques à un logement décent : Accroître l'offre d'hébergement d'urgence et temporaire d'environ 20 places, produire des logements sociaux à faible loyer de grandes tailles, produire 15 PLAI par an, mettre en oeuvre le schéma départemental des gens du voyage, promouvoir le développement d'un parc de logements adaptés au vieillissement et au handicap, soutenir le programme des réhabilitations du patrimoine du CROUS (dont 76 % reste à réhabiliter).
- Par une offre en accession sociale à la propriété : développer une offre en accession par une politique foncière adaptée, produire des logements innovant à coûts maîtrisés de type individuels groupés, promouvoir l'accession sociale, favoriser la vente HLM, favoriser l'utilisation du prêt social de location-accession.

2. Répondre aux enjeux territoriaux de développement :

- Déficit d'attractivité de l'aire urbaine et de Clermont Communauté pour les jeunes ménages (26-39 ans), générateurs de déplacements domicile-travail : nécessité de proposer une offre adaptée sur les segments déficitaires par une offre foncière adaptée.
- Manque de logements locatifs en 1ère couronne.
- Enjeux de requalification et de revitalisation des quartiers et centres anciens.
- Enjeu social de diversification des fonctions et d'occupation de certains quartiers (reconstituer l'offre en logement locatif sociaux en priorité sur les communes déficitaires en logements sociaux).
- Produire un urbanisme et une architecture de qualité : prendre en compte le développement durable en rationalisant l'organisation des déplacements et en optimisant les services de proximité, prendre en compte le développement durable dans le logement social (minimiser les charges) et la construction, favoriser le recours aux énergies renouvelables (notamment solaire) pour le chauffage, réfléchir à de nouvelles formes urbaines d'habitat individuel plus durables.

PAC PLH de Riom-Communauté, octobre 2006, principaux enjeux :1. Répondre aux besoins par une offre de logements adaptée à la demande des différentes catégories :

- Par une production en réponse aux enjeux démographiques, assurant une fluidité du marché : stagnation, vieillissement, dessalement à venir.
- Par une augmentation de l'offre nouvelle de logements sociaux publics : parc locatif social de 1427 logements, soit 11 % des résidences principales, taux de mobilité faible, taux de vacance supérieur à 3 mois nul.

Participer aux objectifs départementaux du plan de cohésion sociale (produire plus de 65 logements locatifs sociaux PLUS/PLAI par an).

- Par le maintien d'un parc social public existant de qualité (230 logements sociaux de plus de 15 ans non réhabilités)
 - Par le développement et la remise à niveau de l'offre locative dans le privé (une OPAH en cours)
 - En facilitant l'accès et le maintien des personnes défavorisées et de certaines catégories spécifiques à un logement décent (peu de PLAI, 80 jeunes de 18-25 ans en situation d'extrême précarité recensés sur Riom)
 - Par une offre en accession sociale à la propriété : produire des logements innovant de type individuels groupés, favoriser la location accession.
2. Répondre aux enjeux territoriaux de développement :
- Riom communauté est situé dans l'espace urbain métropolitain du Grand Clermont (Cournon – Clermont-Riom), et doit donc renforcer la typologie urbaine de son parc de logement.
 - Forte hausse des déplacements domicile-travail entre Clermont et Riom, qui nécessite un accompagnement (transports, logement, accessibilité, mixité fonctionnelle), afin de limiter le recours au transport automobile.

PAC PLH des Cheires, principaux enjeux :

- Territoire périurbain de l'aire urbaine clermontoise, dont le développement s'accélère depuis 1990 et qui contribue au phénomène d'étalement urbain (pression au sud de l'agglomération clermontoise).
- Poursuivre la requalification des centres bourgs.
- Développer le parc social prioritairement en centre bourg (opération acquisition – amélioration) en tenant compte des niveaux d'équipements et de dessertes.
- Prendre en compte le potentiel touristique.
- Concernant la création d'un parc de logements neufs, il conviendra d'accorder une vigilance particulière à la typologie (individuel ou collectif), à l'architecture, à la situation par rapport aux équipements et à leur impact par rapport aux capacités des équipements, à leur raccordement aux tissus bâtis et plus généralement à la maîtrise de l'étalement urbain déjà emblématique sur ce secteur.

Principaux enjeux des PACs concernant les PLH de Mur ès Allier, Allier Comté communauté, Gergovie Val d'Allier, juillet 2005 :

- PLH inter-communautaire regroupant 3 communautés de communes : Mur ès allier, Allier Comté Communauté, et Gergovie Val d'Allier : analyser les besoins en habitat sur un territoire cohérent du point de vue du fonctionnement des marchés et plus vaste que les 3 communautés de communes en intégrant notamment l'agglomération clermontoise et le Billomois.
- Territoires périurbains avec des communes « dortoirs » : proportions importantes d'actifs travaillant à Clermont-Ferrand, 90 à 95 % de maisons individuelles et 76 à 83 % de propriétaires occupants.
- Prendre en compte les caractéristiques géographiques, les évolutions démographiques et les caractéristiques socio-économiques pour élaborer une politique d'habitat adaptée (typologie d'habitat, évolution de la structure du parc). Déterminer les besoins sur les autres segments du marché du logement : locatif privé-public, collectif, conventionné, pour favoriser la mixité sociale et les parcours résidentiels.
- Peu de logements sociaux (1% du parc) : mieux quantifier les besoins des populations spécifiques (PLAI), mettre en oeuvre le plan de cohésion sociale et le PDALPD.
- Organiser la construction neuve au plus près des services existants et des pôles d'échanges intermodaux
- Maintenir ou créer un habitat adapté pour les personnes âgées.

- **L'application de l'article 55 de la loi « SRU »** visant à assurer la mise en oeuvre des quotas de 20% de logements sociaux.

Cette obligation s'applique aux 17 communes composant l'unité urbaine de Clermont Ferrand, à savoir : Aubière, Aulnat, Beaumont, Blanzat, Cébazat, Le Cendre, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne, Durtol, Gerzat, Lempdes, Nohanent, Romagnat et Royat.

Inventaire des logements locatifs sociaux au 01/01/2006 :

<i>Communes</i>	<i>Nb. logts conventionnés recensés</i>	<i>Nb résidences principales (1)</i>	<i>% logements conventionnés au 01/01/2006</i>
AUBIÈRE	637	4499	14,16%
AULNAT	670	1846	36,29%
BEAUMONT	663	5340	12,42%
BLANZAT	218	1588	13,73%
CÉBAZAT	291	3158	9,21%
LE CENDRE	310	1893	16,38%
CEYRAT	136	2330	5,84%
CHAMALIÈRES	602	10094	5,96%
CHATEAUGAY (2)	101	1258	8,03%
CLERMONT-FERRAND	20046	69870	28,69%
COURNON-D'AUVERGNE	1672	7752	21,57%
DURTOL (2)	100	869	11,51%
GERZAT	721	3888	18,54%
LEMPDES	699	3432	20,37%
NOHANENT (2)	25	807	3,10%
ROMAGNAT	468	3473	13,48%
ROYAT	205	2430	8,44%

(1) : Résidences principales communiquées par la DGUHC au 1er janvier 2006

(2) : Communes de moins de 3500 habitants non soumises à contribution financière mais soumise aux règles de « rattrapage ».

Il s'avère que :

- 4 communes ont un taux supérieur à 20% (Aulnat, Clermont-Ferrand, Cournon-d'Auvergne et Lempdes)
- 3 communes, ayant moins de 3500 habitants, ne sont pas soumises à l'obligation des 20%, mais soumises à l'inventaire (Chateaugay, Durtol et Nohanent)
- 10 communes sont déficitaires en nombre de logements sociaux.

Ces 10 communes déficitaires et soumises à l'obligation des 20% se doivent de développer notamment des

programmes de logements sociaux pour permettre de combler leur déficit le plus rapidement possible. Elles font l'objet, annuellement, d'un prélèvement sur leurs ressources financières calculé sur la base du nombre de logements manquants pour atteindre le taux de 20%.

Les données relatives à la répartition du parc social dans le cadre de l'inventaire SRU montre que ce parc est à la fois concentré sur certaines communes comme Clermont-Ferrand, Aulnat, Cournon, Lempdes, mais aussi très insuffisant sur d'autres communes comme Cébazat, Ceyrat, Chamalières, Chateaugay, Nohanent et Royat qui comptabilisent moins de 10 % de logements locatifs sociaux sur leur territoire (parcours résidentiels plus difficiles).

Les communes déficitaires au regard de la loi SRU, sont soumises à une obligation de « rattrapage » sur 20 ans par période triennale en réalisant au minimum un nombre de logements locatifs sociaux ne pouvant être inférieur à 15 % de leur déficit.

Sur la période 2002-2004, 5 communes ont fait l'objet d'un arrêté de carence pour insuffisance de production sur la période : Cébazat, Chamalières, Ceyrat, Royat et Romagnat.

En 2005 et 2006, respectivement 590 puis 742 logements locatifs sociaux ont été financés sur le territoire du Grand Clermont. Pour l'année 2007, le financement de 721 nouveaux logements locatifs sociaux a été programmé.

➤ **La demande en logement social**

En 2004 la DRE a fait réaliser, par un bureau d'études, une analyse des données relatives à la demande issues de l'application Numéro Unique sur le département du Puy-de-Dôme. Le territoire du Grand Clermont n'a pas été particulièrement ciblé, par contre certaines données ont été analysées sur les territoires de Clermont Communauté et Riom Communauté. Cette analyse a permis de faire les observations suivantes :

- En juin 2004, 14817 demandes étaient en instance dans le département, dont la moitié portait sur Clermont Communauté. Le territoire de Riom communauté représentait moins de 5 %.
- La tension de la demande (demande/population) est forte sur Clermont Communauté (plus de 3 demandes pour 100 habitants) et Riom Communauté (2 à 3 demandes pour 100 habitants). La même constatation peut être faite en comparant le volume de la demande avec le parc HLM.
- Le délai moyen d'attribution, équivalent à la différence entre la date de dépôt de la demande et la date d'attribution, est de l'ordre de 6 mois pour le département, mais est très variable par commune (entre 1 et 19 mois). Les délais apparaissent globalement plus importants dans les communes proches de Clermont, la ville centre se situant dans la moyenne (ce qui est logique dans la mesure où cela représente l'essentiel des attributions).
- La durée d'attente des demandes en instance, calculée par la différence entre la date d'extraction du serveur et la date de dépôt initial de la demande, fait apparaître, pour Clermont Communauté, des délais moyens très importants dans la ville centre (12 à 15 mois) et un peu moins en périphérie (6 à 12 mois). Pour Riom Communauté, ces délais sont plus faibles (1 à 9 mois), hormis Saint-Bonnet-près-Riom (plus de 15 mois) et Mozac (12 à 15 mois).
- Les éléments de profil des demandeurs font apparaître, sur le territoire de Clermont Communauté, un taux très important de demandeurs seuls dans la ville centre (45%) et des familles plus nombreuses en périphérie (66% de 2 personnes et plus). Sur le territoire de Riom Communauté, on retrouve ce même phénomène entre ville et périphérie, avec des tailles de ménages sensiblement plus élevées qu'à Clermont (1 personne : 37 % sur Riom, 19 % sur les autres communes de Riom Communauté).

➤ **La politique de rénovation urbaine de l'agglomération clermontoise**

Le projet de rénovation urbaine de l'Agglomération clermontoise a été validé par la signature de la convention partenariale avec l'ANRU (Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine) le 4 mai 2006.

Le coût total de ce programme sur la période 2006-2010 est estimé à 213 millions d'euros avec la participation de

l'ANRU (Agence Nationale de Rénovation Urbaine) de 56 millions d'euros.

Un des objectifs principaux de cette convention est de requalifier les principaux quartiers d'habitat social en difficultés de l'agglomération qui sont :

- à Clermont-Ferrand : Croix de Neyrat, quartiers Nord : Champratel, les Vergnes, la Gauthière, La Plaine ; Saint Jacques ; Champratel.
- à Gerzat : Le Patural ; Les Pègues.

Ainsi, le projet prévoit:

- la démolition de 623 logements sociaux (222 à Champratel, 134 à Croix de Neyrat, 70 à la Gauthière et 197 à Saint Jacques) et de 226 chambres Sonacotra ;
- la reconstitution de l'offre locative de logements sociaux;
- la production de logements en accession sociale sur ces mêmes quartiers;
- l'aménagement d'espaces et d'équipements de ces quartiers (aménagement et maillage de rues, mise à niveau de groupes scolaires, requalification de centres commerciaux ...);
- l'élaboration d'étude urbaines de ces quartiers.

➤ Le contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)

Les contrats urbains de cohésion sociale remplacent les contrats de ville à compter du 1er janvier 2007. Ils sont conclus pour 3 ans (au lieu de 7 pour les contrats de ville) renouvelables une fois, entre l'Etat et les communes ou communautés de communes. Ils définissent un projet de développement pour chaque quartier. Les priorités de l'Etat à travers les CUCS sont : favoriser l'accès à l'emploi et le développement d'activités, améliorer l'habitat et le cadre de vie, assurer la réussite éducative, prévenir la délinquance et favoriser la citoyenneté, améliorer l'accès à la santé.

Un contrat urbain de cohésion sociale a été signé le 23 juillet 2007 entre l'Etat, Clermont-Communauté et les communes de Clermont-Ferrand, Gerzat, Courmon d'Auvergne et Aulnat pour la période 2007-2009.

Les 7 ZUS du Grand Clermont sont :

<i>Communes</i>	<i>ZUS</i>
Aulnat	Le Breuil, Les Chapelles.
Clermont-Ferrand	Croix de Neyrat, Quartiers Nords : Champratel, Les Vergnes, La Gauthière, La Plaine.
Clermont-Ferrand	Fontaine du Bac.
Clermont-Ferrand	Herbet.
Clermont-Ferrand	Saint-Jacques.
Courmon d'Auvergne	Quartier sud.
Gerzat	Le Patural, Les Pègues.

Le CUCS prévoit une intervention en faveur de la lutte contre l'habitat indigne sur le quartier de St-Alyre (Clermont-Ferrand).

- **Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2006-2008** approuvé par le Département et le Préfet par arrêté du 24 avril 2006.

Le PDALPD, est issu de la loi du 31.05.1990 (loi Besson). Il prévoit les mesures qui doivent permettre d'aider les personnes et familles à accéder à un logement ou à s'y maintenir, alors qu'elles éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence.

Le PDALPD est co-piloté par l'Etat et le Département, et définit des mesures d'intervention publiques permettant l'accès ou le maintien dans le logement.

Le PDALPD 2006-2008 du Puy-de-Dôme est un document opérationnel permettant d'aider les personnes en difficulté, et mobilise les partenaires autour de quatre grandes orientations :

- produire des logements adaptés aux personnes défavorisées : hébergement non pérenne (hébergement d'urgence, logement d'insertion, logement temporaire) et logement pérenne (logement d'intégration financé par le PLAI).
- favoriser l'accès et le maintien des ménages défavorisés dans leur logement
- lutter contre l'habitat indigne
- réussir les projets de rénovation urbaine

L'enjeu essentiel du PDALPD est de parvenir à « une articulation, une cohérence et une complémentarité avec l'ensemble des dispositifs relatifs au logement des personnes défavorisées : le Programme Départemental d'Insertion (PDI), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), le Plan de Cohésion Sociale (PCS), le schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, le schéma d'accueil, d'hébergement et d'insertion » (PDALPD 2006-2008 p. 16).

Plus récemment, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi « droit au logement », des orientations visant à la production de logements locatifs à bas loyers ont été arrêtées. Elles conduisent à retenir un objectif de 20 logements de ce type pour 100 logements locatifs sociaux produits. Cet objectif passe par la mise à disposition de fonciers à très faible coût pour permettre la réalisation de ces opérations très sociales par les organismes HLM.

- **Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Puy-de-Dôme** a été signé conjointement par le Préfet de département et le Président du Conseil Général en date du 18 mars 2002, et modifié par arrêté du 14 janvier 2005.

Sur le département, en 2000, on recensait environ 6000 personnes (1250 familles) suivies par les services sociaux, le plus souvent dans une grande précarité économique et sociale. Par ailleurs, le territoire est périodiquement traversé par des grands voyageurs qui demandent à stationner quelques jours avant de reprendre la route.

Il convient de rappeler les grandes orientations et les principes de la charte qualité définis dans ce schéma:

- les grandes orientations de ce schéma sont :
 - * rendre effective la liberté de circuler, droit fondamental réaffirmé par la Constitution, qui suppose pour son exercice, la possibilité de s'arrêter dans des endroits prévus et identifiés ;
 - * considérer les gens du voyage comme des citoyens avec les droits et les devoirs qui s'y rattachent:
 - . droit d'être accueillis dans des conditions adaptées à leur mode de vie ;
 - . devoir d'occuper et de respecter les lieux aménagés à cet effet.
- les principes de la charte qualité sont :
 - * traiter en parallèle le passage et l'habitat afin de créer un véritable parcours résidentiel ;
 - * banaliser les lieux d'habitat et ceux de passage ;
 - * responsabiliser les familles et développer leur autonomie ;
 - * impliquer les familles et leurs partenaires habituels dans la mise en place de l'habitat ;
 - * homogénéiser la gestion des aires d'accueil pour assurer la même qualité de service dans tout le département.

Commune	Adresse	Maîtrise d'ouvrage	Type	Nombre d'Emplacements	Date d'ouverture	Subvention Etat (en euros)
Aubiere	Pont de Sarlieve	Clermont Communauté	Long Séjour	10	Prévue fin 2008	213430
Billom	RD 229	CC Billom St Dier	Long Séjour	10	08/03/07	213430
Cebazat	Les Charettes	Clermont Communauté	Long Séjour	10	Prévue en décembre 2007 ou janvier 2008	213430
Chatel Guyon	Champ Bernard	Commune	Long Séjour	10	01/11/07	213430
Clermont-Ferrand	Site Beaulieu	Clermont Communauté	Grande aire	31	Prévue fin 2008	661633
Clermont-Ferrand	Site Beaulieu	Clermont Communauté	Long Séjour	10	Prévue fin 2008	213430
Cournon	Rue Sous la Fave	Clermont communauté	Long Séjour	10	Prévue février 2008	213430
Enval	Secteur des Redadoux	Riom Communauté	Long Séjour	10	21/12/05	213430
Gerzat	La Charmette	Clermont Communauté	Long Séjour	10	Prévue début 2008	213430
Le Cendre	Chemin du Puy De Marmant	Clermont communauté	Court Séjour	7	Prévue fin 2008	149401
Lempdes	Rue Aimé Rudel	Clermont Communauté	Court Séjour	7	Prévue fin 2008	149401
Pont du Château	Les Bourres Ouest	Clermont Communauté	Long Séjour	10	Prévue fin 2007	213430
Riom	Secteur du marechat	Riom Communauté	Long Séjour	20	31/01/06	426860
St Bonnet Pres Riom	Chemin des planches	Riom Communauté	Court Séjour	8	24/01/06	170744
St Ours les Roches	Le Brejas	Commune	Court Séjour	8		160072
Volvic	Chemin des Ratiers	Commune	Long séjour	16	08/03/06	341488

Etat des lieux des aires d'accueil pour les Gens du voyage sur le Grand Clermont

Le Schéma s'impose aux communes ou EPCI compétents figurant au schéma. (article 2 loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) : les communes (ou EPCI) figurant au schéma sont tenues, dans un délai de 2ans à compter de sa publication, de participer à sa mise en oeuvre en mettant à disposition une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues.

Le schéma souligne par ailleurs la nécessité de produire des logements adaptés aux besoins des gens du voyage. Cela est traité en lien avec le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées 2006-2008 (Orientation n°1, Action n°5).

20 logements adaptés sont programmés sur le territoire du Grand Clermont pour 2007 (13 à Mozac, 7 aux Martres-de-Veyre).

Il faut aussi noter le besoin, sur le département, de deux aires de 2 à 3 hectares, situés sur l'axe nord-sud du département, afin d'accueillir un nombre important de caravanes lors de manifestations telles que les rassemblements religieux. Ces aires ne doivent pas obligatoirement être situées en zone urbanisées ou constructibles, mais doivent pouvoir facilement être raccordées aux réseaux d'eau et d'électricité.

Il convient dans le cadre du SCoT de permettre la réalisation des aires prévues au schéma départemental et de faciliter la production de logements adaptés aux gens du voyage. L'objectif de production de terrains familiaux est également à intégrer pour les prochaines années afin, en particulier, que les familles les moins mobiles occupant les aires d'accueil puissent progresser dans un parcours de sédentarisation.

La loi (article 1) prévoit que le schéma soit révisé tous les six ans à compter de sa publication (2008).

Préconisations

Cette partie reprend les enjeux « habitat » du document d'association (cf. p. 141).

- **Observer l'habitat à l'échelle du Grand Clermont sur l'ensemble du marché et coordonner les PLH dans le cadre du SCoT :**
Le SCoT doit coordonner les politiques conduites par les EPCI et permettre ainsi d'éviter les déséquilibres issus, par exemple, d'offres d'habitat concurrentielles. Pour y parvenir dans la durée, le territoire doit disposer d'une ingénierie partagée à travers notamment un observatoire de l'habitat sur l'ensemble du marché.
- **Poursuivre et accentuer les efforts en matière d'hébergement d'urgence et de logement adapté aux populations en difficulté.**
- **Construire de nouveaux quartiers «durables» :**
Cette offre sera proche des pôles d'emplois et de services, sera desservie par des transports collectifs et visera des objectifs architecturaux et environnementaux. Elle répondra en particulier à la demande des ménages modestes d'accession sociale à la propriété (habitat individuel notamment) et au besoin de logements locatifs sociaux supplémentaires (avec offre de location accession à coût maîtrisé).
Le diagnostic du SCoT devra préciser les inflexions de la politique publique foncière pour satisfaire ces besoins sur l'espace aggloméré.
- **Requalifier les tissus urbains existants** de l'agglomération afin d'enrayer leur dépréciation et leur paupérisation par des opérations ambitieuses d'amélioration de ces quartiers et mobiliser, par effet de levier, les initiatives privées.
- **Développer une offre de petits logements proche des services** pour accompagner le vieillissement de la population et la baisse du nombre de personnes par ménage sur les pôles de vie.
- **Intégrer pleinement les quartiers de rénovation urbaine dans l'espace métropolitain :**
Le SCoT pourra prendre le relais des démarches engagées pour la requalification de ces quartiers, auxquelles contribue l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Les informations disponibles

- Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre des PLH de :
 - Riom Communauté (30 octobre 2006)
 - Clermont Communauté (19 juillet 2005)
 - Allier Comté (1er juillet 2005)
 - Gergovie Val d'Allier (1er juillet 2005)
 - Mur-ès-Allier (1er juillet 2005)
 - Les Cheires (24 mars 2004)
- PDALPD 2006-2008
- Ministère du Logement et de la Ville : <http://www.ville.gouv.fr/>
- Données sur le parc locatif social :

DONNEES SUR LE PARC LOCATIF SOCIAL (COMMUNES DU GRAND CLERMONT)					
	Nb de logements locatifs sociaux (source EPLS 01/01/06)	Projets financés 2005 (nb logts)	Projets financés 2006 (nb logts)	Autres projets	Projets programmés en 2007
AUBIERE	350				
AULNAT	670		3		3
AUTHEZAT	11				
AYDAT	27				
BEAUMONT	474				12
BEAUREGARD L'EVEQUE	19				
BILLOM	154	22			
BLANZAT	188				
BONGHEAT	0				
BOUZEL	6				
BUSSEOL	0				
CEBAZAT	212	1			18
CELLULE	2	5			
LE CENDRE	197		3	extension établissement persomesâgées (30 lits)	
CEYRAT	101				89
CHAMALIERES	441		27	extension établissement persomesâgées (40 lits)	33
CHANAT LA MOUTEYRE	0				
CHANONAT	0				
CHAPPES	25				
CHARBONNIERES LES VARENNES	0				
CHAS	0				
CHATEAUGAY	75		6		
CHATELGUYON	0				
CHAURIAT	19		3		
CHAVAROUX	0				
LE CHEIX	0				
CLERLANDE	0				
CLERMONT FERRAND	17794	322	376	34 logts foyerADAPEI en 2006	321
CORENT	0				
COURNOLS	0				
COURNON D'AUVERGNE	1513	28	76		
LE CREST	7				
DALLET	6	3			
DURTOL	100				
EGLISENEUVE PRES BILLOM	0				
ENNEZAT	90				
ENTRAIGUES	4				
ENVAL	0				
ESTANDEUIL	5				
FAYET LE CHATEAU	0				
GERZAT	711	53	32		43
GLAINE MONTAIGUT	3				
ISSERTEAUX	0				
LAPS	0				
LEMPDES	626	87			
LUSSAT	9		9		
MALAUZAT	0				
MALINTRAT	33				
MANGLIEU	0				
MARSAT	0	2			
LES MARTRES D'ARTIERE	4				
LES MARTRES DE VEYRE	88				6
MARTRES SUR MORGE	0		4		
MAUZUN	0				
MENETROL	37				
MEZEL	24				
MIREFLEURS	10		12		
MONTMORIN	0				
LA MOUTADE	0				
MOZAC	35	3			13
NEUVILLE	0				
NOHANENT	10		7		
OLLOIX	0				
ORCET	61				10
ORCINES	0				
PERIGNAT LES SARLIEVE	30	9			
PERIGNAT SUR ALLIER	0				2
PESSAT VILLENEUVE	8				
PIGNOLS	0				
PONT DU CHATEAU	386	22	12		23
REIGNAT	0				
RIOM	1349	9	159		57
LA ROCHE BLANCHE	17	6			9
LA ROCHE NOIRE	0				
ROMAGNAT	462				
ROYAT	180		4		33
SAINT AMANT TALLENDE	75				
SAINT BEAUZIRE	28				
SAINT BONNET LES ALLIER	2				
SAINT BONNET PRES RIOM	10				8
SAINT DIER D'AUVERGNE	17				
SAINT GENES CHAMPANELLE	27				
SAINT GEORGES SUR ALLIER	0				6
SAINT IGNAT	2				
SAINT JEAN DES OLLIERES	0				
SAINT JULIEN DE COPPEL	0				

	Nb de logements locatifs sociaux (source EPLS 01/01/06)	Projets financés 2005 (nb logts)	Projets financés 2006 (nb logts)	Autres projets	Projets programmés en 2007
SAINT LAURE	3				
SAINT MAURICE	0				
SAINT OURS	22				
SAINT SANDOUX	0				
SAINT SATURNIN	3				
SALLEDES	0				
SAULZET LE FROID	0				
LA SAUVETAT	0				
SAYAT	14		2		
SURAT	0				
TALLENDE	5		7		
TREZIOUX	0				
VARENNES SUR MORGE	0				
VASSEL	0				
LE VERNET SAINT MARGUERITE	0				
VERTAIZON	24				9
VEYRE MONTON	7				
VIC LE COMTE	93	9			26
VOLVIC	44	9			
YRONDE ET BURON	0				
TOTAL	26 949	590	742		

II.2- Les politiques de transport de niveaux national et régional

Le cadre législatif

➤ Au niveau routier

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a modifié le code de la voirie routière :

L'article L. 111-1 du code de la voirie routière est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Etat veille à la cohérence et à l'efficacité du réseau routier dans son ensemble ; il veille en particulier à la sécurité, à la cohérence de l'exploitation et de l'information des usagers, à la connaissance statistique des réseaux et des trafics ainsi qu'au maintien, au développement et à la diffusion des règles de l'art.
« Sur les réseaux relevant de leur compétence, les collectivités territoriales et leurs groupements définissent conjointement avec l'Etat les programmes de recherche et de développement des savoir-faire techniques dans le domaine routier. Ils sont associés à la définition des normes et définitions techniques correspondantes, adaptées à la spécificité de chacun des réseaux. »

L'article L. 121-1 du même code est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le domaine public routier national est constitué d'un réseau cohérent d'autoroutes et de routes d'intérêt national ou européen. Des décrets en Conseil d'Etat, actualisés tous les dix ans, fixent, parmi les itinéraires, ceux qui répondent aux critères précités.
« L'Etat conserve dans le domaine public routier national, jusqu'à leur déclassement, les tronçons de routes nationales n'ayant pas de vocation départementale et devant rejoindre le domaine public routier communal. »

Le réseau des routes nationales constitue le réseau structurant dont le rôle est de relier entre eux les grands pôles urbains, économiques, culturels et touristiques, de développer les courants d'échanges avec l'Europe. Il doit assurer un maillage complet du territoire en rééquilibrant la desserte des différentes régions. Les aménagements du réseau national au niveau local doivent assurer un haut niveau de service, tant du point de vue de la sécurité, que des temps de parcours, de la fluidité et des services annexes.

Au niveau du territoire du SCoT, le réseau structurant est aussi composé de **routes départementales** d'importance qui contribuent à assurer une bonne irrigation de l'aire urbaine et une complémentarité d'implantation du réseau national. Ce réseau doit aussi pouvoir assurer un bon niveau de service.

Le transfert des routes nationales d'intérêt local :

Conformément aux orientations de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les routes nationales présentant un intérêt local prédominant (17 000 km) ont été transférées aux départements à compter du 1er janvier 2006 afin qu'elles bénéficient d'une gestion de proximité

Le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 a fixé la consistance du nouveau réseau routier national. Désormais, le réseau routier national comporte environ 12 000 kilomètres de routes nationales et d'autoroutes non concédées et 8 000 kilomètres d'autoroutes concédées. Le décret n° 2005-1711 du 29 décembre 2005 fixe les modalités de la compensation financière des charges liées aux routes nationales transférées aux départements : l'Etat verse aux départements l'équivalent des ressources qu'il consacrait à la gestion des routes transférées.

Pour exercer leurs nouvelles missions, les départements ont également bénéficié du transfert d'une partie des personnels des directions départementales de l'équipement (DDE). Par ailleurs, les crédits destinés à la rémunération des personnels transférés sont également attribués aux départements.

Les routes nationales et les autoroutes non-concédées seront gérées par les **directions interdépartementales des routes** (DIR) selon une logique d'itinéraires et les routes départementales seront gérées par les services techniques des départements. Les nouvelles DDE n'exercent désormais plus d'activité en matière de gestion et de construction des routes. Les nouveaux services déconcentrés que constituent les DIR ont été créés par décret n° 2006-304 du 16 mars 2006. Au niveau national, ce sont 11 directions interdépartementales des routes qui sont désormais responsables de la gestion du réseau routier national non-concédé (12 000 km), et de l'ingénierie des projets routiers neufs de l'Etat.

➤ Au niveau ferroviaire

La régionalisation du transport ferroviaire est entrée en vigueur le 1er janvier 2002. Les principes de ce transfert de compétences entre l'Etat et les régions ont été définis par la loi SRU.

➤ Au niveau aérien

La loi de décentralisation du 13 août 2004 a aussi transféré la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aéroports civils appartenant à l'Etat aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (art. 28), en dehors des aéroports d'intérêt national ou international et de ceux nécessaires à l'exercice des missions de l'Etat (la liste des aéroports exclus du transfert a été publiée par décret n° 2005-1070 du 24 août 2005).

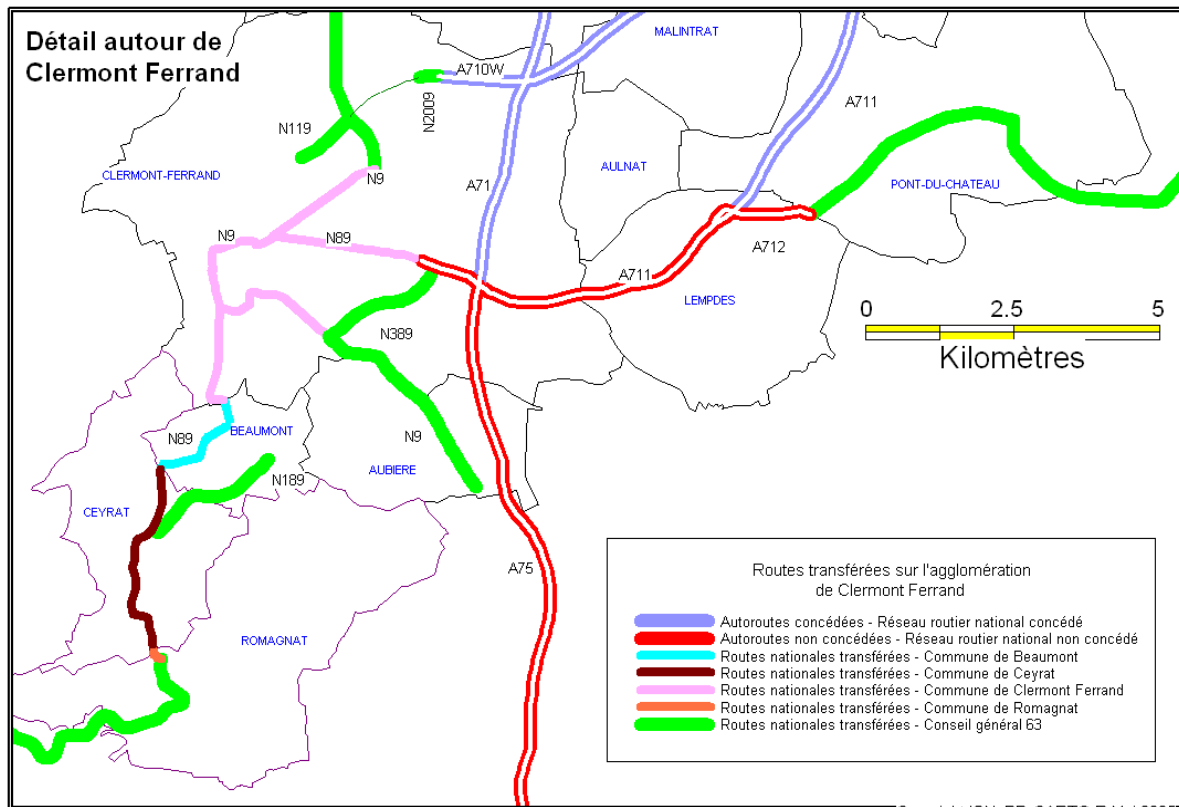
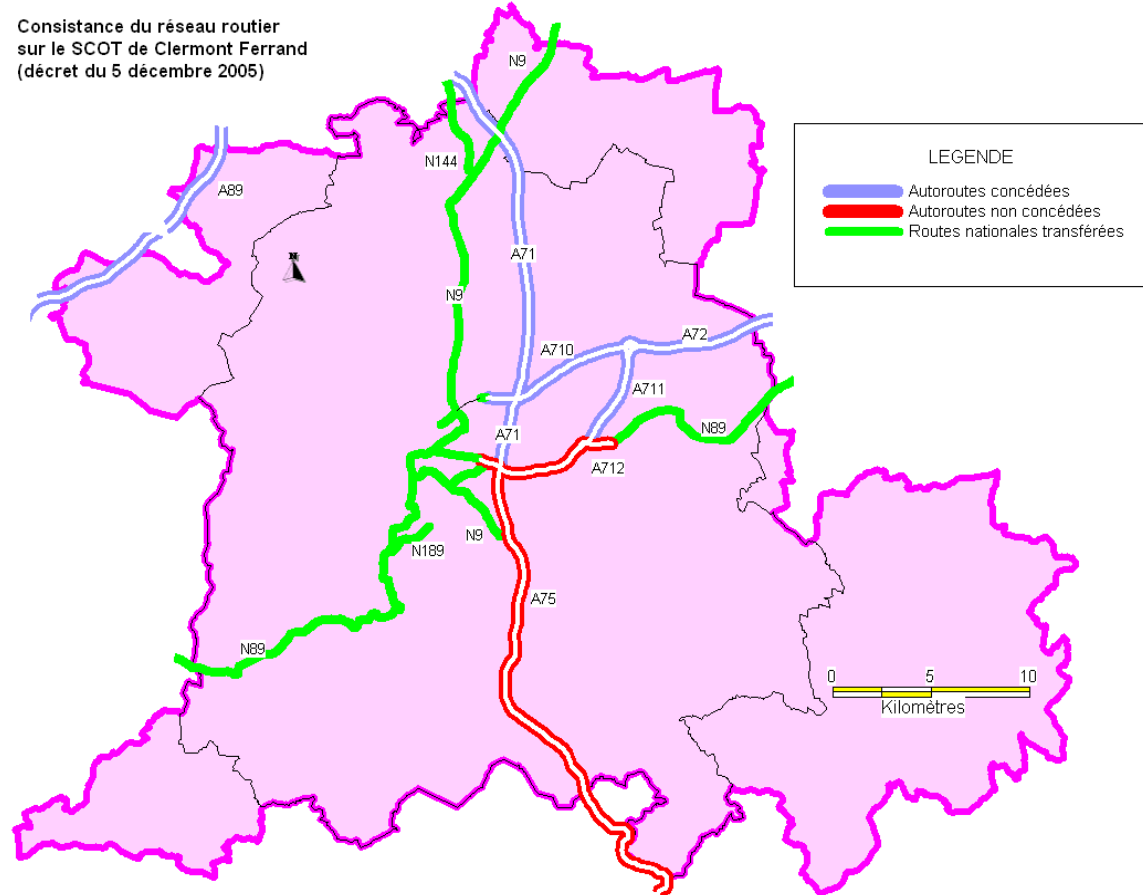
Les applications locales

➤ Au niveau routier

Dans le Puy-de-Dôme, les routes nationales RN9, RN89, RN119, RN144, RN189, RN 389, RN1089 et RN2009 ont été transférées au Département par arrêté préfectoral n° 05/04127 du 15 décembre 2005. Certaines sections de ces routes nationales ont été déclassées du domaine routier de l'Etat au domaine communal (Clermont-Ferrand, arrêté préfectoral n° 06/04565 du 13 décembre 2006 pour certaines sections de RN9 et RN89) ou sont en cours de déclassement (sections de la RN89 sur les communes de Beaumont, Ceyrat et Romagnat).

Le réseau routier national sur le Grand Clermont est donc désormais essentiellement constitué par les autoroutes concédées (A89, A72 qui a vocation à devenir A89, A71) et non concédées (A75). La DIR Massif-Central, dont le siège est à Clermont-Ferrand, gère sur le territoire du Grand Clermont les autoroutes non concédées : A75, A711, A712, les antennes de A75 sur l'agglomération clermontoise et raccordements respectifs à A71 (concédé) et à RD2089. Les sociétés concessionnaires d'autoroutes gèrent les autoroutes concédées : APRR pour A71 et ASF pour A89.

Consistance du réseau routier sur le SCOT de Clermont Ferrand (décret du 5 décembre 2005)



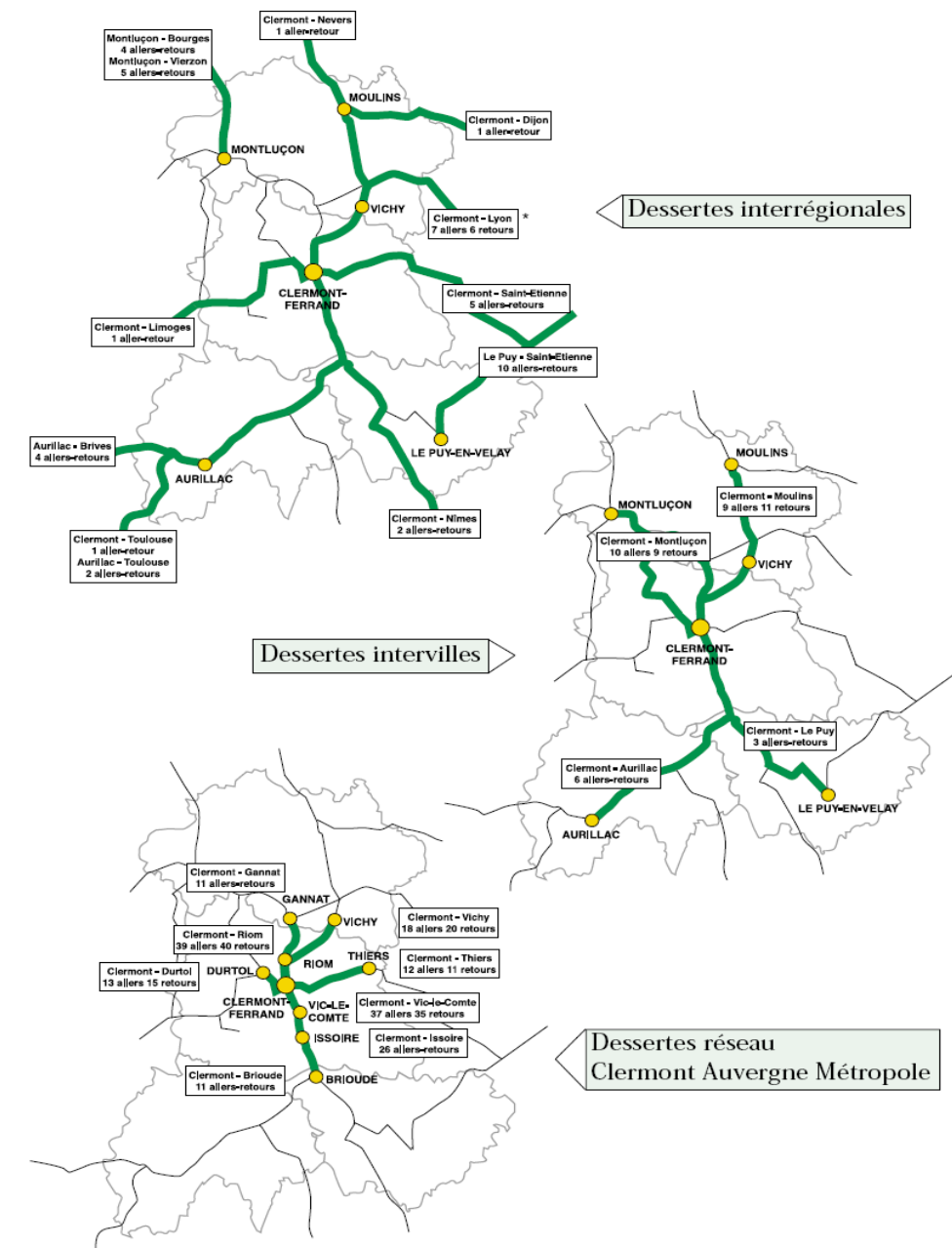
Copyright IGN BD-CARTO R Maj 2005

➤ Au niveau ferroviaire

La Région Auvergne est désormais compétente pour l'organisation sur son territoire, du transport régional ferroviaire de voyageurs et devient autorité organisatrice de transport des dessertes TER (Transports Express Régionaux). On distingue les relations TER intra-régionales (sous la responsabilité de la Région Auvergne) des relations TER inter-régionales (responsabilité partagée avec d'autres régions comme Rhône-Alpes par exemple).

Transports régionaux

Dessertes TER (Transports Express Régionaux)



➤ **Au niveau aérien**

Suite à la loi de décentralisation du 13 août 2004 (art. 28), l'aéroport de Clermont-Aulnat a été transféré aux collectivités territoriales à compter du 1er janvier 2007 : il est devenu la propriété d'un syndicat mixte regroupant la Région Auvergne, Clermont-Communauté et le Département du Puy-de-Dôme. La gestion est actuellement confiée à la CCI de Clermont-Ferrand-Issoire.

Les informations disponibles

– Les Transport en Auvergne - Memento, ORT Auvergne, n°5 – 2006.

II.3- Les transports et déplacements de niveau local

Pour plus d'informations sur les déplacements, consulter le document d'association, p. 143 à 157.

Le cadre législatif

La mise en oeuvre du **droit au transport**, inscrit dans la « LOTI » (loi d'orientation des transports intérieurs n°82-1153 du 30 décembre 1982, modifiée par la loi n°2005-112, articles 1 et 2), doit permettre à tout usager de **se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, notamment par l'utilisation d'un moyen de transport ouvert au public.**

La loi « LAURE » (loi n° 93-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie) et la loi « SRU » ont ajouté comme principes pour les documents d'urbanismes de « **rationaliser la demande en déplacements** » (art. L. 110) et d'une « **maîtrise des besoins en déplacements et de la circulation automobile** » (art. L. 121-1), dans une perspective de développement durable.

➤ La prise en compte des déplacements dans le SCoT

Le SCoT doit définir les objectifs relatifs à l'**équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transport collectifs**. Il peut définir les **grands projets de transport** nécessaires à la mise en oeuvre de ses objectifs. Il précise les conditions permettant de **favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs**. Il peut, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements (art. L. 122-1).

En particulier :

- Le diagnostic du SCoT doit être établi au regard des **besoins répertoriés en matière de transports** (art. L. 122-1).
- **Le PADD du SCoT** (projet d'aménagement et de développement durable) **doit fixer les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière de déplacements** des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile (art. R. 122-2-1).
- Le document d'orientation générales (DOG) du SCoT doit préciser les objectifs relatifs à la **cohérence entre l'urbanisation et la création de dessertes en transport collectifs**. Le DOG doit aussi préciser les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Il peut aussi, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics de distribution d'eau potable, d'assainissement ou de distribution d'électricité (art. R. 122-3).

Ainsi, **le SCoT doit veiller à ce que la politique des déplacements soit cohérente avec le développement envisagé pour le territoire, en particulier le développement urbain et l'habitat.**

➤ SCoT et PDU

Par ailleurs, des **plans de déplacements urbains** ont été instaurés par la LOTI dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants : le PDU est un document élaboré par les autorités organisatrices de transports urbains qui vise à définir les principes généraux de l'organisation des transports, de la circulation et du stationnement dans le

périmètre des transports urbains (PTU). Les lois LAURE et SRU ont confirmé les objectifs assignés aux PDU par la LOTI qui sont « **d'assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilité d'accès, d'une part, et de la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part** » (art. 28 de la LOTI modifiée).

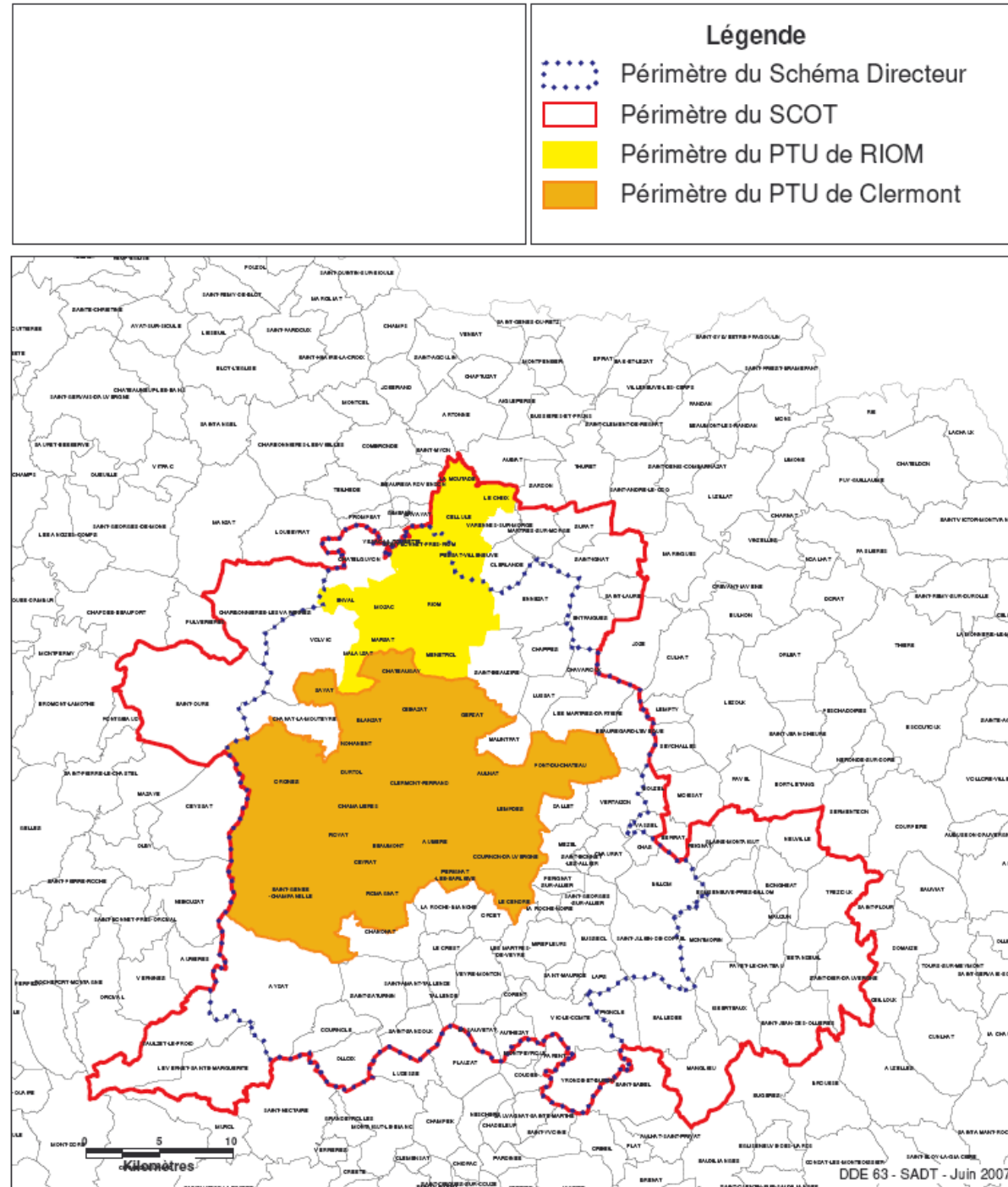
La loi « SRU » a conforté le rôle des PDU et renforcé les liens entre les documents de planification urbaine et les plans de déplacements, avec notamment l'obligation de **compatibilité des PDU avec les SCoT** (art. L. 122-1).

Les applications locales

Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de l'Agglomération clermontoise : Il a été approuvé le 30 janvier 2001 par le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'agglomération clermontoise (SMTC), autorité organisatrice des transports. Il fait l'objet d'une révision liée à la mise en compatibilité avec la loi SRU et la loi UH, et à l'évolution du périmètre des transports urbains à 22 communes (PTU). A noter que le périmètre d'étude du PDU en révision correspond au périmètre d'élaboration du SCoT.

Une **Conférence des Déplacements** a été créée en février 2007 : elle réunit le SEPAC et les quatre autorités organisatrices de transports présentes sur le Grand Clermont (Région, Département, Syndicat Mixte de Transports en Commun de l'agglomération clermontoise, Riom communauté). Elle a pour objectif de garantir la cohérence et la complémentarité des politiques des différentes collectivités responsables des transports.

SCoT du Grand Clermont LES PERIMETRES DES TRANSPORTS URBAINS



Préconisations

- Le droit à la mobilité et au transport garanti pour tous doit être un objectif du SCoT afin de **prendre en considération notamment ceux qui n'ont pas de voiture** : enfants, jeunes actifs, demandeurs d'emploi, personnes âgées ou personnes à mobilité réduite ou à faible revenus.
- Les options d'aménagement choisies dans le SCoT doivent participer à **l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements**.
- Rendre cohérentes, **la satisfaction des besoins en déplacements et une préservation de l'environnement**, dans une perspective de développement durable, est un enjeu pour le SCoT.
- Le PDU doit être compatible avec les orientations du schéma directeur valant SCoT : il convient donc d'assurer dans la mesure du possible la compatibilité du PDU avec le SCoT, en faisant en sorte que **les réflexions préparatoires au SCoT soient intégrées au PDU**.
- Les **principales recommandations du Porter à Connaissance de l'Etat** (septembre 2005) concernant le PDU sont rappelées ci-dessous car elles s'appliquent aussi au SCoT :
 - Economiser l'espace et limiter les déplacements à l'échelle du Grand Clermont :
 - Privilégier le développement urbain des secteurs desservis par les TSCP
 - Densifier le tissu urbain
 - Maîtriser l'étalement urbain
 - Eviter le mitage
 - Optimiser le ligne TER existante Aulnat-Pont-du-Château-Vertaizon
 - Améliorer les conditions de desserte en transport collectif de Cournon
 - Encourager le report du trafic de l'ex-RN9 sur le train
 - Etudier la desserte en transports collectif du pôle d'Ennezat
 - Mieux appréhender les possibilités de rabattement sur les gares de Longues et des Martres-de-Veyre
 - Prévoir l'implantation des équipements et des logements dans la perspective d'une gestion économe de l'espace et d'un développement durable : réduire les distances de déplacements entre habitat, services et activités.
 - Favoriser l'accès à la ville pour tous :
 - Assurer un droit au transport pour tous
 - Faciliter les déplacements des personnes en difficulté ou à mobilité réduite
 - Améliorer la sécurité dans les lieux publics et les transports
 - Desservir les équipements publics majeurs (exemple : Hôpital ESTAING)
 - Garantir la fluidité et la sécurité du trafic de transit régional, national et intermodal au droit de l'agglomération
 - Assurer le développement harmonieux et la complémentarité entre les différents mode de transports :
 - Développer l'intermodalité et assurer les échanges multimodaux
 - Développer les transports collectifs (mieux intégrer la voie ferrée dans le desserte périurbaine)
 - Développer les modes doux
 - Organiser le stationnement public sur voirie et en superstructure : une politique globale de stationnement sur la ville centre et la périphérie comme levier d'action pour maîtriser l'augmentation du trafic automobile
 - Améliorer la sécurité de tous les déplacements (la réduction de l'insécurité routière est une priorité nationale)
 - Lutter contre le bruit
 - Lutter contre la pollution

- Une analyse des **incidences environnementales de la mobilité** devra figurer dans le rapport environnemental du SCoT (évaluation environnementale, cf. chapitre I. 4-). Une comparaison sur des critères de qualité de l'air (cf. chapitre III.1-) et de consommation d'énergie pourra être réalisée par rapport aux grands choix stratégiques de déplacements sur l'aire du SCoT (évaluation *ex ante*). Un suivi de ces mêmes critères (ou indicateurs) pourra ensuite permettre une évaluation *ex post* du SCoT à l'horizon de 10 ans.
- Le SCoT pourra donc retenir comme enjeux en matière de déplacements (*):

(*) : ces enjeux sont issus du document d'association (cf. p. 157).

- **Ouvrir dans le cadre du SCoT, un débat public sur l'usage de la voiture sur le Grand Clermont.**
Avec la création de la conférence des déplacements, les conditions sont réunies pour :
 - mettre en oeuvre une politique de déplacements coordonnée sur le Grand Clermont
 - prendre les nécessaires mesures de restrictions de la circulation automobile et du stationnement en zone urbaine dense
 - développer d'autres offres de transport : covoiturage, transports collectifs, modes doux,Pour être pleinement acceptées, ces mesures doivent être largement débattues car elles touchent à l'attachement fort des Clermontois à leur voiture particulière.
- **Mettre en place une offre de déplacements performante entre pôles de vie et zones urbaines centrales, pour attirer des clientèles non captives :**
 - en développant des transports en commun alliant confort et rapidité
 - en améliorant interconnexion rapide tramway-gare ferroviaire et routière, ainsi que la capacité des parkings relais
- **Concentrer l'urbanisation nouvelle (habitat, activités) dans les pôles, l'espace métropolitain dense ou dans des zones facilement desservies en TC.**
 - Donner la priorité à des projets de renouvellement voire de densification de quartiers existants et promouvoir de nouvelles formes d'habitat et d'activités dans les pôles de vie et zones proches des réseaux de transport.
 - Concevoir néanmoins une alternative routière à l'autoroute dans le cadre des aménagements de ces nouveaux espaces tant au nord qu'au sud de l'agglomération.
- **Développer une politique d'urbanisme vigoureuse quartier par quartier.** Il s'agit notamment de favoriser une offre minimum de services et de commerces dans les quartiers et d'offrir des espaces publics favorisant les modes doux.

Préconisations de l'Etat spécifiques à l'axe nord-sud de l'agglomération de Clermont-Ferrand (A71 – A75)

Pour plus d'informations sur l'axe nord-sud, consulter le document d'association, p. 153 à 155.

Le réseau autoroutier de l'Etat a une double vocation d'aménagement du territoire (désenclavement) et d'écoulement du trafic de transit dans le cadre d'une exploitation maillée des itinéraires nationaux. Ce réseau contribue, dans le cadre d'un financement partenarial des aménagements, à la desserte des agglomérations qu'il longe ou traverse.

- Par rapport à l'objectif de désenclavement, les caractéristiques locales actuelles de A 71 – A 75 sont satisfaisantes sur le Grand Clermont. A 89 doit être complétée par l'antenne de Saint-Beauzire.
- Par rapport à l'objectif d'exploitation maillée du réseau national, l'Etat souhaite pouvoir, dans des conditions de fluidité satisfaisantes, augmenter la part du trafic de transit. L'axe A 71 – A 75 est déjà utilisé à sa capacité maximale (environ 50 000 vvp/jour pour le transit) lors des grandes migrations touristiques qui ont lieu à des moments où le trafic urbain est relativement faible. Outre sa contribution à l'augmentation générale de la circulation automobile interurbaine (de l'ordre de 2% par an et qui se ralentit) cet axe à vocation à délester les itinéraires A 6 – A 7 et A 20 en cas de difficulté temporaire. Il est nécessaire pour cela qu'un trafic de transit d'environ 25 000 vvp/jour (moins de 10 000 actuellement hors migrations saisonnières) puisse emprunter l'axe nord-sud dans des conditions de fluidité convenables.
- Pour que l'axe nord-sud fonctionne dans de telles conditions (ralentissement modérés aux heures de pointes, encombrements seulement en cas d'accidents), le trafic sur la section la plus chargée ne doit pas dépasser 65 000 véhicules/jour, ce qui permet au trafic d'échange (une extrémité du déplacement dans le Grand Clermont) et au trafic local (les deux extrémités du déplacement dans le Grand Clermont) d'atteindre 50 000 véhicules par jour de semaine moyen. Cette disponibilité est déjà complètement consommée sur le tronçon Pérignat – La Noviale.

Les seuls enjeux de la compétence de l'Etat nécessitent donc, à l'horizon d'une dizaine d'années, une augmentation de la capacité de l'axe nord-sud. Cette augmentation peut être recherchée :

1. soit sous la forme d'une mise à deux fois trois voies de l'itinéraire actuel qui permet de porter cette capacité à 100 000 véhicules/jour environ, dont les trois quarts utilisables pour les besoins du trafic local et du trafic d'échange.
2. soit sous forme d'un dédoublement de l'itinéraire avec création d'une nouvelle continuité autoroutière dédiée au transit réempruntant pour partie le réseau existant (A720), ou à réaliser (antenne de Saint-Beauzire). La capacité passerait à 130 000 véhicules/jour et le transit ne serait plus perturbé par les phénomènes de pointe qui caractérisent le trafic urbain.

La première solution est d'un coût modéré (de l'ordre de 60 millions d'euros à l'horizon de réalisation, en sus de ce qui est imputable aux sociétés concessionnaires d'autoroutes dans le cadre des contrats en vigueur) et apparaît cohérente avec les besoins prévisibles, sous réserve que la politique de développement de l'agglomération soit conduite de façon à ne pas surcharger l'axe nord-sud. La voirie primaire de l'agglomération devra notamment permettre des échanges interquartiers sans baïonnette (entrées sur un échangeur pour ressortir au suivant ou sur celui d'après) sur l'axe nord-sud et l'évacuation de l'autoroute en cas de circonstances exceptionnelles.

La seconde solution serait d'un coût beaucoup plus élevé (près de 200 millions d'euros) et poserait, selon les solutions envisagées (cf. études du DVA) de redoutables problèmes d'insertion urbaine.

La proposition de l'Etat est donc de retenir pour l'axe nord-sud A 71 – A 75 entre le péage de Gerzat et l'échangeur du Cendre (N° 4) un parti pris d'aménagement progressif à deux fois trois voies avec un système d'exploitation permettant, en cas de besoin, de protéger l'écoulement du trafic de transit. Il propose aux collectivités territoriales, dans le cadre du SCoT, de développer l'urbanisation, les transports collectifs et la voirie primaire de façon à ce que ce parti pris d'aménagement reste adapté aux besoins.

Compte-tenu du transfert des routes nationales d'intérêt local, l'Etat n'est plus susceptible d'être maître d'ouvrage, sur l'aire du SCoT, d'autres aménagements de voiries que ceux nécessaires aux axes nord-sud (A 71 – A 75) et ouest-est (A 89 – A 72).

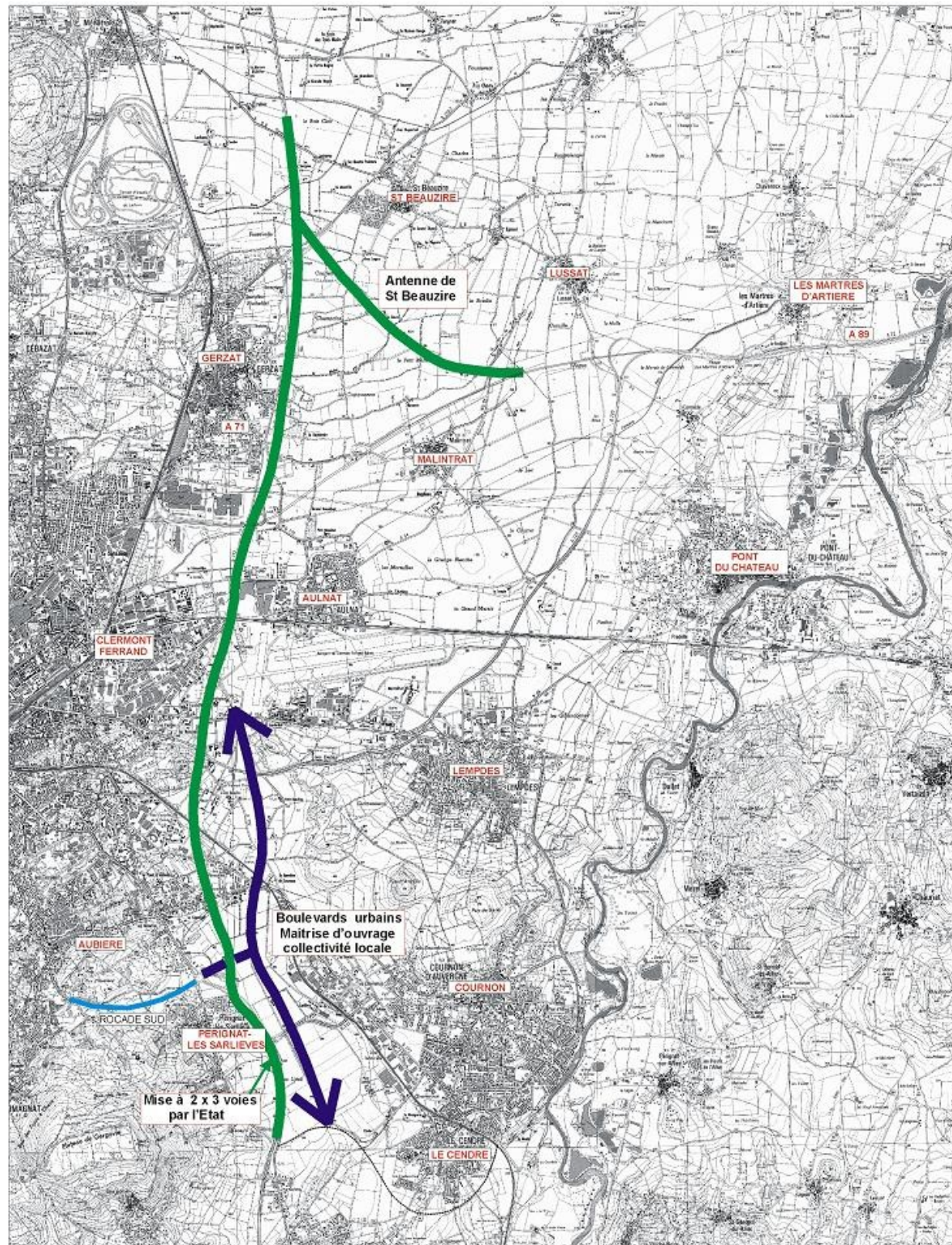
Il souhaite n'être réservataire, sur les documents d'urbanisme que des emplacements nécessaires, essentiellement ceux qui correspondent à l'antenne de Saint-Beauzire, à la mise à 2 x 3 voies de l'axe nord-sud et éventuellement de quelques aménagements localisés dont le besoin pourrait apparaître lors des études à venir (modifications d'échangeurs, modifications du système de péage).

L'Etat se réserve la possibilité de rechercher le financement des aménagements de sa compétence en étendant les concessions existantes, en principe sans rajouter de poste de péage sur les tronçons existants.

Il appartient donc désormais aux collectivités territoriales de prendre en charge les autres voies utiles, notamment les aménagements permettant de disposer d'une continuité de voirie entre le Brézet (échangeur 16 de A 71) et la déviation du Cendre avec échange avec A 711, aménagements dont le principe est inscrit au schéma directeur de 1996 et qui avaient fait l'objet d'un arrêté de prise en considération. Ces collectivités pourront aussi proposer, notamment en matière de dispositifs d'échange, des modifications ou des compléments à apporter aux routes appartenant à l'Etat.

Les services de l'Etat coopéreront aux études nécessaires et joueront en tant que de besoin un rôle de facilitateurs avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

AXE NORD SUD DE L'AGGLOMERATION DE CLERMONT FERRAND A 71 - A 75



Les informations disponibles

- Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de la révision du PDU de l'agglomération clermontoise (DDE 63, septembre 2005).
- Dossier de Voirie d'Agglomération de Clermont-Ferrand, Synthèse des problématiques, DDE, octobre 2003.
- SCoT et déplacements, problématique et méthodes, CERTU-ADEME, mai 2004

Chapitre III :
Les politiques nationales et leurs
applications locales pour la protection
de l'environnement
et la gestion des risques

III.1- La protection de l'air

Pour plus d'informations sur l'air, consulter le document d'association, p. 47 à 59.

Le cadre législatif et les enjeux

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) n° 96-1236 du 30 décembre 1996 a reconnu à chacun le droit de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Elle indique notamment que « *L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.* »

Ses objectifs sont les suivants : prévenir, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques nocives pour la santé humaine ou l'environnement, préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie. Elle prévoit à cet effet plusieurs types de mesures :

- **la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets**, par la mise en place d'un réseau de mesure géré par des associations agréées,
 - **la planification et la prévention à moyen terme** par :
 - **les Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air (PRQA)** qui établissent le bilan de la pollution atmosphérique, et qui fixent, sur la base d'un inventaire des principales émissions de substances polluantes, les orientations générales pour réduire celles-ci à des niveaux non préjudiciables pour la santé et l'environnement. Ce document, initialement élaboré sous la responsabilité du Préfet de région assisté d'un comité régional, est réévalué au maximum tous les cinq ans. Depuis 2004, la responsabilité de cette évaluation a été confiée au Conseil Régional.
 - **les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)** mis en œuvre par l'Etat dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants. Ils visent, par un renforcement des mesures préventives, à ramener ou à maintenir la concentration des polluants atmosphérique sous les valeurs limites fixées par le décret n° 98-360 du 6 mai 1998.
- Les polluants visés sont : le dioxyde de soufre (SO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le plomb (Pb), le monoxyde de carbone (CO), le benzène (C₆H₆) et les particules en suspension (PM₁₀). La circulaire du 12 août 2002, a demandé que l'ozone (O₃), pour laquelle la directive européenne du 12 février 2002 a défini une valeur maximale, soit également prise en compte.
- la généralisation des **Plans de Déplacement Urbain** dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Concernant **les émissions de gaz à effet de serre** (notamment CO₂), qui contribuent au réchauffement climatique:

- La France s'est engagée au niveau international (protocole de Kyoto) et européen (directive Quotas) à stabiliser ses émissions de gaz à effet de serre, à l'horizon 2008-2012, à leur niveau de 1990 ;
- La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) définit dans son article 2 l'objectif encore plus ambitieux d'une diminution « de 3% par an des émissions de gaz à effet de serre », ce qui correspond à une « division par quatre ou par cinq » des émissions de 2005 à

2050 ;

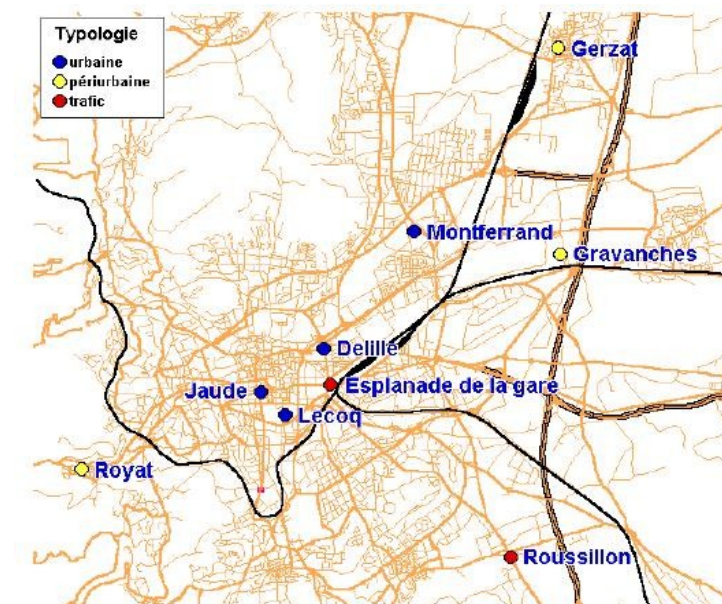
- Le Plan climat « 2004-2012 » définit les actions nationales de lutte contre le réchauffement climatique.

Les applications locales

En Auvergne, l'association agréée qui surveille la qualité de l'air est « Atmo Auvergne » : Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) en région Auvergne. Elle regroupe notamment l'Etat, l'ADEME, des collectivités et des EPCI, des entreprises, des associations et Météo-France. Les polluants surveillés sont notamment : SO₂, NO₂, O₃ et les particules en suspension PM₁₀.

Le PRQA d'Auvergne a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 septembre 2000. Son état des lieux souligne que, malgré une qualité de l'air globalement satisfaisante sur la région, l'agglomération clermontoise connaît une situation moins favorable, avec des niveaux et concentrations élevés de polluants (notamment O₃ et NO₂). Le PRQA prévoit une augmentation des émissions de CO₂ à l'horizon 2010, notamment dues aux transports routiers.

Le projet de PPA de l'agglomération de Clermont, piloté par la DRIRE, est en cours de consultation publique, avec une approbation prévue fin 2007/début 2008. L'objectif du PPA est de ramener, dans les zones concernées, les concentrations en polluants à un niveau inférieur aux valeurs limites fixées par les normes et réglementations.



Implantation des stations fixes de mesure de l'agglomération clermontoise

Source : Rapport d'activité 2006 d'ATMO Auvergne.

Préconisations

Cette partie reprend les enjeux « réchauffement climatique » et « qualité de l'air » du document d'association (cf. p. 55 et 59).

Pour être efficace, l'action internationale, européenne et nationale en faveur du développement durable doit être relayée au niveau local. C'est pourquoi, le SCoT devra :

- **Intégrer les dimensions environnementale, énergétique et climatique** au coeur de sa réflexion :
 - Fixer des objectifs environnementaux et évaluer les impacts du SCoT sur l'environnement
 - Choisir un modèle d'urbanisation répondant aux défis du réchauffement climatique
 - Inciter à une architecture moins consommatrice d'énergie et peu émettrice de CO2
 - Viser la neutralité carbone des nouveaux investissements
- **Faire de la qualité de l'air un critère prioritaire de choix entre différentes options**, en :
 - adaptant les politiques de déplacements et de transport (réduire la part de la voiture individuelle)
 - choisissant des modes de développement urbain et d'habitat plus durables et en intégrant la problématique des déplacements par rapport aux zones d'emploi et de services (localisation, densification, utilisation d'énergies renouvelables, éco-construction)
 - en évaluant les émissions de gaz à effet de serre du projet de SCoT (bilan carbone)

Les informations disponibles

Le PRQA d'Auvergne est téléchargeable sur le site : <http://www.atmoauvergne.asso.fr/>

III.2- Économies d'énergie & Énergies renouvelables

Pour plus d'informations sur l'énergie, consulter le document d'association, p. 52-53 et 55.

Les enjeux et le cadre législatif

Les énergies fossiles (charbon, gaz, pétrole, uranium ...) sont des ressources naturelles qui ont mis des centaines de millions d'années à se créer, et que l'on considère donc, à l'échelle humaine, comme non renouvelables. Leur consommation entraîne une rareté de la ressource et donc une augmentation des coûts économiques. De surcroît, les énergies à base de carbone engendrent des émissions de CO₂, principal gaz à effet de serre reconnu par les scientifiques du GIEC (groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat) comme responsable d'un réchauffement climatique dont l'ampleur est imputée aux activités humaines.

Face à ces enjeux que sont l'épuisement des ressources naturelles et les émissions de CO₂, les deux principales solutions techniques consistent à la fois à économiser l'énergie (exemples : réduire les déplacements en voiture particulière, limiter les distances de transports, développer les transports en commun, isoler les logements, développer les réseaux de chaleur collectifs...) et à développer les énergies renouvelables (exemples : hydraulique, solaire, éolien, géothermie, bois provenant de forêt gérées durablement, biocarburants...).

Le cadre législatif concernant les énergies est donc en grande partie commun avec celui concernant la protection de l'air (traité au chapitre III-1) et la lutte contre l'effet de serre et le réchauffement climatique, à savoir : protocole de Kyoto, directive Quotas, loi LAURE, plan climat, loi POPE .

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) modifie le régime d'obligation d'achat de l'électricité éolienne en métropole continentale. Elle introduit le principe de zones de développement de l'éolien (Z.D.E.), définies par le préfet sur proposition des communes concernées, et qui permettent aux installations éoliennes qui y sont situées de bénéficier de l'obligation d'achat. Une Z.D.E. est instaurée par un arrêté préfectoral sur proposition d'une ou de plusieurs collectivités.

D'un point de vue réglementaire, le SCoT n'a pas à traiter directement et explicitement du volet énergétique. Cependant, les orientations du SCoT et les grands projets qu'il planifiera auront un impact sur la consommation énergétique du territoire, son autonomie énergétique et les émissions de CO₂. Ces impacts pourront utilement être évalués au cours de l'évaluation environnementale du SCoT (au titre des incidences sur l'environnement).

Enfin, des évolutions sensibles sont susceptibles d'intervenir suite à la traduction législative et réglementaire des conclusions du « Grenelle de l'Environnement ».

Les applications locales

A titre d'application locale, voici un extrait du diagnostic régional de l'ADEME pour le contrat de plan :

« ...

Données statistiques de 2002 :

L'Auvergne consomme près de 6,8 fois plus qu'elle ne produit, toutes énergies confondues.

La production d'énergie primaire totale est en effet de 475 ktep pour une consommation finale de 3229 ktep. La consommation de gaz est de 683 ktep, celle d'électricité de 7277 GWh (environ 600 ktep) et celle de pétrole de 1530 ktep. Concernant l'électricité, la situation est un peu plus favorable, l'Auvergne produisant entre 20 et 25 % selon les années (fluctuations de la production hydraulique) de ce qu'elle consomme. La production d'électricité s'élève à 1858 GWh, répartis en 330 GWh de production thermique (cogénération) et 1528 GWh de production hydraulique (160 GWh de petite hydraulique et 1368 GWh pour les centrales EDF). Le bois représente la quasi-totalité de la production thermique à partir d'énergies renouvelables : 334 ktep sur un total de 343 ktep. La structure de la consommation d'énergie par secteur ne se différencie pas fortement de la moyenne nationale, la part du résidentiel-tertiaire (45,5%) étant un peu plus importante, la part de l'industrie (21,6%) un peu plus faible ; les transports (31,1%) connaissent la croissance la plus forte.

Globalement, la consommation d'énergie en Auvergne a augmenté de 12% entre 1995 et 2002.

Energies renouvelables, maîtrise de l'énergie :

La production d'électricité d'origine hydraulique est ancienne, avec des rivières très équipées.

Le bois énergie représente environ 10% de la consommation énergétique globale de la région (soit 2 fois plus que la moyenne nationale), surtout pour des usages domestiques. Un potentiel de développement existe, notamment pour des usages collectifs, compte tenu de la croissance de la forêt et de la présence d'une filière bois importante. Le solaire thermique se développe fortement sur les toutes dernières années (3500 m² de capteurs installés en 2005, collectif et particuliers confondus).

La première ferme éolienne a été mise en service en 2005 (39 MW). Le développement de l'éolien sera borné par les contraintes de paysage, ainsi que par la capacité d'absorption du réseau.

Concernant la géothermie, l'Auvergne dispose de ressources abondantes et diversifiées, mais encore mal connues et peu exploitées.

Les cultures destinées à la production de biocarburants sont en croissance ; en 2005, elles représentent 23% des surfaces totales de colza et tournesol et 17% de celles de betterave. L'ensemble reste cependant faible par rapport à la surface cultivée régionale totale (7 700 ha sur 508 000), et les progressions envisageables dépendront de mesures de niveau national.

Un réseau d'Espaces Info-Energie est mis en place depuis 2001 ; il a pour mission principale le conseil aux particuliers, qui représentent environ 50% de la consommation globale d'énergie (logement, transports).

Perspectives et stratégie :

Les objectifs fixés par la loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de l'intensité énergétique, 21% d'électricité d'origine renouvelable à l'horizon 2010, accroissement de 50% de la chaleur d'origine renouvelable...), appliquées au contexte régional, conduisent aux orientations stratégiques suivantes :

- sensibiliser et conseiller les acteurs (collectivités, particuliers, entreprises) pour la réalisation d'actions de maîtrise de l'énergie, parallèlement à la mise en place du dispositif « certificats d'économie d'énergie » découlant de la loi du 13 juillet 2005
- aider à la mise en place de politiques énergétiques territoriales (« Plans Climats »...).
- soutenir de manière différenciée le développement des énergies renouvelables : bois, solaire thermique, éolien notamment.

Plus globalement, l'orientation de l'ensemble des aides publiques en fonction des performances énergétiques des projets (« éco-conditionnalité ») pourrait constituer un levier puissant. Différents niveaux sont envisageables :

- conditionner les aides à la réalisation de diagnostics énergétiques poussés, incluant des études de choix

- d'énergies renouvelables,*
- *accorder un bonus aux réalisations à haute ou très haute performance énergétique (référence notamment aux réglementations thermiques en vigueur pour les bâtiments),*
- *n'aider que des réalisations à haute ou très haute performance énergétique.*

Enfin, compte tenu de la part importante et croissante prise par les transports dans les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, les actions visant à la réduction des transports routiers et à leur report vers des modes de transport plus économes et moins émetteurs, non prévues au titre de la présente fiche, auront un impact positif et important.

... »

Préconisations

(*) : ces préconisations sont issues des recommandations « réchauffement climatique » et « air » du document d'association (cf. p. 55 et 59).

Pour **favoriser le recours aux énergies renouvelables et les économies d'énergie**, le SCoT devra :

- Intégrer les dimensions environnementale, énergétique et climatique au cœur de sa réflexion (*)
- Choisir un modèle de développement de l'urbanisation et de l'habitat plus durables, c'est-à-dire plus économe en énergie et répondant aux défis du réchauffement climatique (lien emploi-transports-habitat) (*)
- Inciter à une architecture moins consommatrice d'énergie et peu émettrice de CO2 (*)
- Viser la neutralité carbone pour les nouveaux investissements (*)
- Favoriser l'isolation et l'optimisation des ressources renouvelables dans le parc ancien
- Promouvoir les économies d'énergie au niveau de l'habitat individuel, collectif, dans la réalisation des bâtiments publics, ainsi que dans le domaine de l'industrie et des transports
- Développer le recours à la géothermie considérée comme une ressource locale importante
- Développer les potentialités locales au niveau du bois-énergie tout en respectant les grands équilibres naturels, la biodiversité et les paysages
- Développer le recours à l'énergie solaire
- Développer le recours à l'énergie éolienne au niveau de l'habitat individuel, collectif et des installations industrielles

Les informations disponibles

- Etude régionale éolienne (données DRIRE/DIREN)
- Schéma régional éolien (conseil régional)
- En préparation : étude d'encadrement des ZDE pour les deux parcs naturels régionaux

III.3- La préservation de la ressource en eau

Pour plus d'informations sur l'eau, consulter le document d'association, p. 60- 61.

Le cadre législatif et les enjeux de la protection de la ressource en eau

➤ La ressource en eau : le cadre général

Les principes introduits par la « loi sur l'eau » du 3 janvier 1992 (n° 92-3):

- La reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau qui implique une protection accrue de la ressource. Article premier de la loi : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».
- **Le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides** et de leur richesse spécifique.
- L'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau avec l'ensemble des éléments de la ressource, mais aussi l'accumulation des effets des activités humaines.
- L'implication plus grande de l'Etat et des collectivités territoriales dans la gestion de l'eau.

La loi sur l'eau introduit deux outils de protection et de planification des usages de l'eau :

- les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** : L'article 3 prévoit qu'un ou des SDAGE fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Ils définissent les objectifs de quantité et de qualité des eaux, et comment les atteindre ;
- les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)** : L'article 5 prévoit que, dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Les articles 3 et 5 de la loi sur l'eau indiquent aussi que les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec les orientations du SDAGE. Les autres décisions administratives (les SCoT en font partie) doivent prendre en compte les dispositions des SDAGE et des SAGE.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 rappelle l'importance de la gestion de la ressource en eau :

- *"l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables pour tous"*.
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et doit assurer notamment la prévention des inondations, la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

Cette loi précise également que le SAGE, lorsqu'il est approuvé, devient un document opposable aux tiers.

Vers une évolution récente et un renforcement de la protection de l'eau.

La directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, fixant le cadre d'une politique communautaire pour la protection des eaux, qui doit être conduite à l'échelle du bassin hydrographique. Elle a été transposée dans le droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette directive fixe des objectifs ambitieux pour que les Etats membres parviennent à « un bon état écologique des eaux » en 2015.

Le texte prévoit la réduction, voire la suppression à terme, des rejets de substances dangereuses, et un renforcement de la protection des eaux souterraines.

La directive introduit un concept novateur, en particulier celui de la référence à l'état écologique des masses d'eau. Elle vise à atteindre le « bon état écologique » c'est à dire celui qui reste compatible avec une pression humaine raisonnable.

La qualité des milieux aquatiques en France est globalement en deçà de l'ambition affichée et des efforts soutenus seront nécessaires.

La loi du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive Cadre européenne sur l'Eau modifie le code de l'urbanisme concernant les SCoT (article L. 122-1). Dans ce cadre législatif nouveau, **le SCoT devra être compatible avec les orientations fondamentales** d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par **le SDAGE, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par le SAGE**.

➤ L'assainissement : Eaux usées

La directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) impose des obligations de collecte et de traitement des eaux usées. Les niveaux de traitement requis et les dates d'échéance de mise en conformité sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur final. Ces obligations ont été retranscrites en droit français par la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, et les arrêtés d'application de ce dernier.

En application de la directive ERU, sur l'ensemble du territoire, des réponses doivent être apportées depuis le 1^{er} janvier 2006, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement autonome, en matière de collecte, traitement et rejet des eaux usées.

Par ailleurs, dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, figurent différentes dispositions relatives à l'assainissement et notamment :

- l'obligation, pour tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte, de disposer d'un système d'assainissement conforme. Lors de la vente de cet immeuble, un diagnostic technique de cette installation devra être réalisée.
- L'obligation, pour tout rejet d'eaux usées non domestiques dans un réseau public de collecte, de disposer d'une autorisation de déversement délivrée par le gestionnaire du réseau.
- L'obligation de contrôle, par les communes, du réseau public de collecte (branchements, collecte, épuration des eaux usées et élimination des boues) et des systèmes d'assainissement

En application de l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les communes délimitent :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues de protéger la salubrité

- publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux pluviales et de ruissellement.

En matière d'assainissement autonome, les collectivités doivent créer, au-delà des études de faisabilité qui relèvent des zonages d'assainissement, les conditions permettant d'assurer la pérennité des assainissements autonomes qui seront réalisés ; cela passe notamment par la mise en place des services publics de l'assainissement non collectif (SPANC).

La mise en œuvre réglementaire des systèmes d'assainissement (station et réseau) appropriés, ainsi qu'indiqués aux articles R. 2224-11 à R. 2224-16 du CGCT, doit être une priorité.

Par ailleurs, il convient de rappeler la nécessité pour les collectivités de :

- effectuer une auto surveillance de leurs installations ;
- mettre en place des plans d'épandage des boues de station d'épuration ;
- assurer un suivi des débits ;
- assurer l'entretien de l'ensemble du système d'assainissement.

L'ensemble de ces informations relatives à la gestion du système d'assainissement doivent être transmises au service de police de l'eau (DDAF).

➤ **L'assainissement : Eaux pluviales**

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que de responsabilité des communes par le CGCT et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, constitue une préoccupation à intégrer dans le choix de développement urbain, tant pour la gestion des risques d'inondation par ruissellement, que pour la prévention des pollutions. Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant les effets d'imperméabilisation, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des nappes et des eaux superficielles.

Les applications locales

➤ **La ressource en eau :**

Le **SDAGE du bassin « Loire Bretagne »** a été approuvé par le comité de bassin le 26 juillet 1996. Ce document de planification est en cours de révision. Il fixe 7 objectifs vitaux pour le bassin Loire-Bretagne :

- gagner la bataille de l'alimentation en eau potable ;
- poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surfaces ;
- retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ;
- sauvegarder et mettre en valeur les zones humides ;
- préserver et restaurer les écosystèmes littoraux ;
- réussir la concertation notamment avec l'agriculture ;
- savoir vivre avec les crues.

La mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau impose un objectif de bon état des eaux en 2015 ce qui nécessite une révision du SDAGE (approuvé en 1996) et l'élaboration d'un programme de mesures adaptées. Ces documents sont en cours d'élaboration et les nouveaux éléments à prendre en compte seront diffusés dans le cadre des commissions géographiques du Comité de bassin. Pour information, le territoire du Grand Clermont dépend de la commission géographique Allier – Loire amont et les versions de ces documents soumises à consultation seront

connus fin 2007.

Dans le cadre de l'application du SDAGE Loire-Bretagne, **trois SAGE sont en cours d'élaboration sur le territoire du Grand Clermont** (périmètre approuvé par le comité de bassin, commission locale de l'eau constituée) : SAGE Allier-Aval, SAGE Dore et SAGE Sioule.

Les commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE Allier-Aval et Dore ont été constituées. L'établissement public Loire a été désigné comme structure animatrice pour le SAGE Allier-Aval (12 avenue des landais, 63170 Aubière, 04.73.27.60.45). Le Parc Livradois-Forez est chargé de l'animation du SAGE Dore. A la limite ouest du périmètre, le SCoT est concerné de façon marginale par le futur SAGE Sioule. Il convient de noter qu'une commission inter-SAGE (Allier-Sioule) a été créée pour l'étude spécifique des questions posées par la ressource en eau de la Chaîne des Puys.

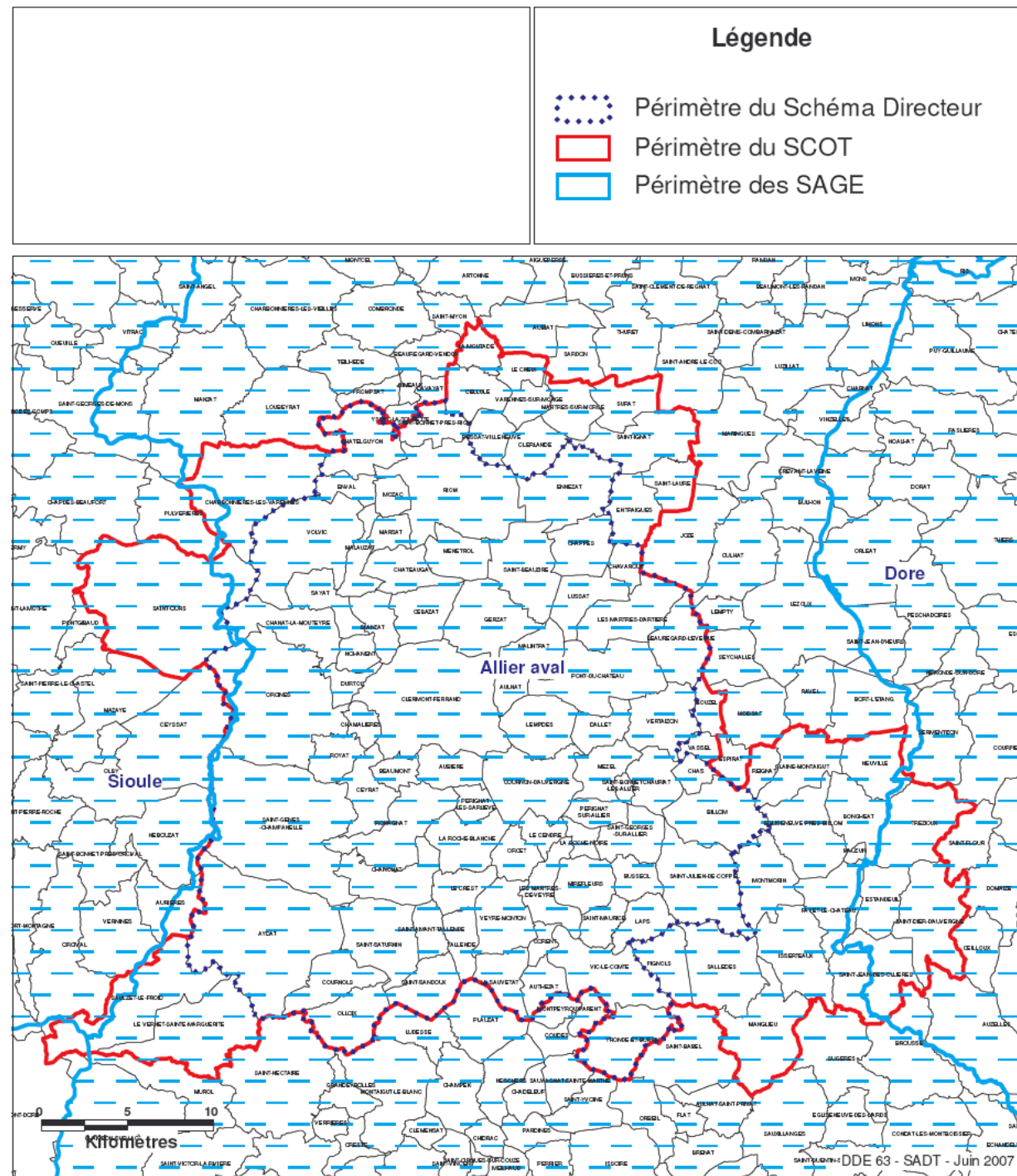
Les enjeux principaux sont l'amélioration de la qualité des eaux et la gestion quantitative de la ressource.

Il faut aussi signaler l'existence de la politique **Plan Loire Grandeur Nature** qui, dans son programme Auvergne, vise quatre objectifs :

- sécurité des populations face aux crues ;
- amélioration de la gestion de la ressource en eau ;
- restauration des milieux naturels et des espaces ruraux ;
- mise en œuvre de la protection du patrimoine paysager, naturel, culturel et touristique.

SCOT du Grand Clermont

LES SCHEMAS D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)



Par ailleurs, il existe un **contrat de rivière** sur la vallée de la Veyre et le lac d'Aydat, ainsi qu'un contrat de restauration/entretien sur Clermont Communauté.

➤ L'alimentation en eau potable

La nappe alluviale de l'Allier constitue la ressource principale pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération clermontoise.

Les principaux points de prélèvement AEP (Alimentation en Eau Potable) de l'agglomération clermontoise se situent sur les communes de la Roche Noire, Le Cendre, Dallet, Mezel, Cournon et Pont du château. Cette ressource reste fragile, notamment en cas de crue importante (crue de décembre 2003), avec un risque de turbidité de l'eau. Il est donc nécessaire de renforcer la protection des ressources existantes et éventuellement de rechercher de nouvelles ressources. C'est le cas pour le SIVOM d'Issoire au niveau de la cheire d'Aydat, et de la commune de Clermont-Ferrand sur Orcines.

- 24 communes sont concernées par la présence sur leur territoire de captages d'eau servant à la consommation humaine : Aydat, Blanzat, Chant la Mouteyre, Charbonnières les Varennes, Cournon d'Auvergne, Dallet, Durtol, Laps, Malauzat, Les Martres de Veyre, Mezel, Orcines, Pont du Château, la Roche Blanche, la Roche Noire, Royat, Saint Genès Champanelle, Saint Ours les Roches, Saint Saturnin, Saulzet le Froid, Sayat, le Vernet sainte Marguerite, Vic le Comte, Volvic.
- 5 communes sont concernées par la présence sur leur territoire de **captages d'eau minérale ou thermique** : avec périmètre de protection : Chamalières, Chatel Guyon, Royat, Saint-Maurice-es-Allier, Volvic.
- 12 communes sont concernées par la présence sur leur territoire de sources d'alimentation en eau potable sans périmètres de protection : Aydat, Charbonnières-les-Varennes, Cournon d'Auvergne, Laps, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Malauzat, Orcines, Royat, Saint-Genès-Champanelle Saint-Ours-les-Roches, Saulzet-le-Froid, Vic-le-Comte.
- 12 communes sont concernées par la présence de captages abandonnés sur leur territoire : Charbonnières-les-Varennes, Laps, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Mirefleurs, Orcines, Royat, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Ours-les-Roches, Saint-Sandoux, Saulzet-le-Froid, Vic-le-Comte, Volvic.

Dix collectivités ne disposent pas encore de **périmètres de protection** pour l'intégralité de leurs ressources d'alimentation en eau potable :

- la commune de Chamalières,
- la commune de Charbonnières-les-Varennes,
- la commune de Clermont-Ferrand,
- la commune de Cournon d'Auvergne,
- la commune de Laps,
- la commune d'Orcines,
- la commune de Royat,
- la commune de Saulzet-le-Froid,
- le SIVOM de Riom,
- le SIVOM d'Issoire.

Cinq collectivités distribuent de l'eau d'alimentation où subsistent encore des dépassements de la norme **arsenic** ; néanmoins elles se sont engagées dans un plan d'action d'amélioration de la qualité.

- la commune de Chatel Guyon,
- la commune de Volvic,
- le SIAEP du Bas Livradois,
- le SIAEP de la Plaine de Riom,
- le SIVOM de la région de Riom.

➤ L'assainissement : Eaux usées

Sur le territoire du SCoT du Grand Clermont, il existe:

- 5 stations de plus de 10000 équivalents habitants : Clermont Ferrand, Riom, les Martres de Veyre, Cournon et Pont du Château.

- 5 stations de plus de 2000 équivalents habitants : Billom, les Martres sur Morge, Pérignat les Sarliève, Saint Beuzire, Saint Ours les roches

➤ **L'assainissement : Eaux pluviales**

Des projets d'assainissement pluvial sont programmés, notamment sur Clermont Communauté :

- des lagunes, pour assurer le traitement des premiers flux d'orage, sur l'Artière et le Bec (Pont du Château), et sur le Bédât (Gerzat),
- des bassins de rétention d'eaux pluviales sur le Bec (Lempdes) et sur le Bédât (Cébazat et Gerzat), pour limiter les risques d'inondations.

Par ailleurs, il faut rappeler l'importance des déversoirs d'orage dont la fonction est de diminuer la charge d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement et les stations d'épuration.

➤ **Lieux de baignade**

En outre, il convient de citer la présence, sur le territoire du SCoT, des lieux de baignade ci-après :

- COURNON d'AUVERGNE – Boire de Cournon, 7 ha, fréquentation maximale instantanée : 2500 personnes, zone délimitée et surveillée. Source : Nappe alluviale de l'Allier. Propriété de la Commune de Cournon.
- AYDAT – Lac d'AYDAT : 65 ha, fréquentation maximale instantanée : 3000 personnes, zone délimitée et surveillée. Source : La Veyre. Sources de pollutions : Rejets des hameaux isolés sans station d'épuration, rejets d'élevage et fertilisants, effluents de laiterie. Propriété de la Fondation Jean Moulin.

Préconisations

➤ **Garantir la durabilité de la ressource en eau (*) :**

(*) : ces préconisations sont issues du document d'association (cf. p. 61).

- Protéger les captages, coordonner la gestion des ressources Allier et Chaîne de Puys
- Protéger les cours d'eau, réduire les pollutions d'origine agricoles et urbaines
- Protéger de manière drastique l'impluvium de Volvic
- Mieux connaître le potentiel de la Chaîne de Puys
- Fixer comme condition préalable au développement de l'urbanisation :
 - Maîtriser les eaux pluviales et prendre en compte les plans de prévention des risques inondations (PPRI)
 - Prendre en compte les capacités des systèmes d'assainissement et la sensibilité des milieux récepteurs

➤ **La ressource en eau :**

Le SCoT devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE « Loire-Bretagne », ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE « Allier Aval », « Dore » et « Sioule », lorsque ceux-ci seront approuvés.

Sachant qu'ils seront opposables aux décisions administratives (de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics), les SAGE en cours d'élaboration doivent être pris en compte par le SCoT en l'état actuel de leur réflexion afin d'assurer une cohérence des objectifs poursuivis.

D'une manière générale, il convient de préserver les zones humides et la végétation caractéristique des rivières

(ripisylves). De même la protection des haies est importante pour la gestion des écoulements, l'épuration de l'eau et la biodiversité.

De façon plus particulière, le SCoT devra tenir compte et éventuellement préconiser la politique de libre divagation de l'Allier, portée par le SAGE Allier Aval, qui est la seule garantie d'une pérennité à long terme de la ressource alluviale (renouvellement des masses filtrantes et arrêt de l'incision du lit et du rabattement de la nappe).

➤ **L'alimentation en eau potable**

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation humaine doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protection dans lesquels les activités sont interdites ou réglementées.

D'une manière générale, le SCoT devra intégrer l'ensemble des contraintes relatives à l'alimentation en eau potable, tant au niveau quantitatif que qualitatif, pour fixer les grandes orientations d'aménagement ou d'urbanisation du territoire.

La continuité de l'alimentation en eau potable doit pouvoir être assurée pour satisfaire l'ensemble des besoins. Cela est d'autant plus important que la nappe alluviale de l'Allier constitue une ressource pour de nombreux usagers (AEP, industriels, irrigation).

Le SCoT devra protéger la ressource en eau potable en limitant la coexistence d'habitation ou d'activités industrielles ou artisanales à proximité des captages, afin d'éviter les pollutions de toutes natures.

Pour des raisons de bonne gestion des réseaux publics d'alimentation en eau et d'assainissement, le SCoT devra limiter les constructions isolées destinées à l'habitat ou aux activités humaines.

➤ **L'assainissement : Eaux usées**

Dans le diagnostic du SCoT, il convient de bien prendre en compte la situation actuelle et les évolutions prévues sur les systèmes d'assainissement afin de bien connaître les évolutions possibles en matière d'urbanisation.

D'une manière générale, la définition des orientations d'urbanisation et d'aménagement devra être en adéquation avec les systèmes d'assainissement (réseaux et stations d'épuration) existants.

➤ **L'assainissement : Eaux pluviales**

Les communes ont la possibilité de définir des zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsqu'elles apportent au milieu aquatique le risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. Le SCoT doit donc aborder, lors de la définition des orientations d'aménagement et d'urbanisation du territoire, les conséquences sur la gestion des eaux pluviales. Des préconisations sur leur gestion et leur traitement devront également être intégrées.

Les informations disponibles

<http://www.sage-allieraval.com/>

III.4- Le sol et le sous-sol

Le cadre législatif et les enjeux

➤ Pollution des sols

Le renouvellement urbain, mis en exergue par la loi « SRU », s'accompagne parfois par la réutilisation à d'autres fins d'anciens sites industriels ayant souvent été occupés par des installations classées au titre de la protection de l'Environnement. Cette reconversion nécessite parfois la dépollution des sols, ce qui sous-entend des études préalables plus ou moins lourdes.

La loi relative à la prévention des risques du 30 juillet 2003 vise à renforcer le dispositif existant par :

- une meilleure anticipation de la problématique des sols pollués pendant la vie de l'entreprise, en particulier au travers de « diagnostics sols » réalisés pendant l'exploitation et en précisant au niveau législatif les obligations des exploitants en matière de remise en état ;
- une mise en place d'un mécanisme de garanties financières lorsque les capacités financières des entreprises sont insuffisantes.

L'article L. 512-17 du code de l'environnement, issu de cette loi, précise les obligations de l'exploitant relatives à la remise en état du site, lors de la cessation définitive de l'activité, en fonction de l'usage futur du site déterminé conjointement avec l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

En cas de réhabilitation manifestement incompatible avec l'usage futur, des restrictions d'usage et des servitudes inscrites aux hypothèques peuvent être prises.

Les axes de la politique nationale en matière de **sites pollués** sont les suivants :

- prévenir, afin que les sites en activité ne soient pas la source d'une pollution des sols ;
- traiter les sites pollués, selon l'usage auxquels ils sont destinés, pour que la protection de l'homme et de l'environnement soient assurée ;
- garder la mémoire (ou la reconstituer) des sites pollués ou qui peuvent l'être, de sorte qu'un nouvel aménagement soit précédé des études et travaux nécessaires au maintien de cette protection.

Les applications locales

➤ Sites et sols pollués

- GDF (Billom), arrêté préfectoral du 16/03/1999.
- BOLLLORE ENERGIE, anciens établissements Perrin (Cournon), arrêté préfectoral en cours. Servitudes conventionnelles.
- MICHELIN Usine d'Estaing (Clermont-Ferrand), arrêté préfectoral du 04/11/2005. Servitudes d'utilité publique.

- ESSO (Clermont-Ferrand), Servitudes d'utilité publique en cours.
- LUXFERGAZ (ex SMG), servitudes conventionnelles en cours.
- BP GERZAT, servitudes d'utilité publique, arrêté préfectoral du 19/07/2007.

➤ Mines

Communes concernées par un titre minier d'exploitation : Aulnat, Chamalières, Cournon d'Auvergne, Dallet, Gerzat, Lempdes, Lussat, Malintrat, Ménétrol, Pont du Château, Riom, Saint Dier d'Auvergne, Saint Ours les Roches.

A noter que la commune de Pont du château est concernée par d'anciens travaux miniers, à l'origine de désordre de surface importants en 1911 et 1983. Une étude est en cours pour définir les aléas actuels, notamment ceux relatifs aux mouvements de terrains suivant le degré d'intensité de ces aléas. Une proposition de Plan de Prévention des Risques Miniers pourra être envisagée ultérieurement le cas échéant.

➤ Géothermie

La surface englobée par le périmètre du SCoT est pour près de 70 % concernée par une demande de permis de recherches de gîtes géothermiques à haute température (> 150°C) à grande profondeur dit de "Limagne d'Allier" qui relève du code minier.

Cette demande, soumise à concurrence, fera l'objet des consultations réglementaires d'ici à la fin de l'année 2007. Le permis sollicité vise, pour son demandeur, à obtenir par décret l'exclusivité de la prospection des gîtes à haute température pour une durée de cinq ans, deux fois renouvelable.

➤ Carrières

**Pour plus d'informations
sur les carrières, consulter le
document d'association, p. 62 à 65.**

Communes concernées par des carrières en exploitation sur le territoire du SCoT du Grand Clermont : Beauregard l'Evêque, Chateaugay, Dallet, Les Martres d'Artière, Pérignat sur Allier, Pont du Château, Saint Genès Champanelle, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel, Saint Laure, Saint Ours les Roches, Volvic.

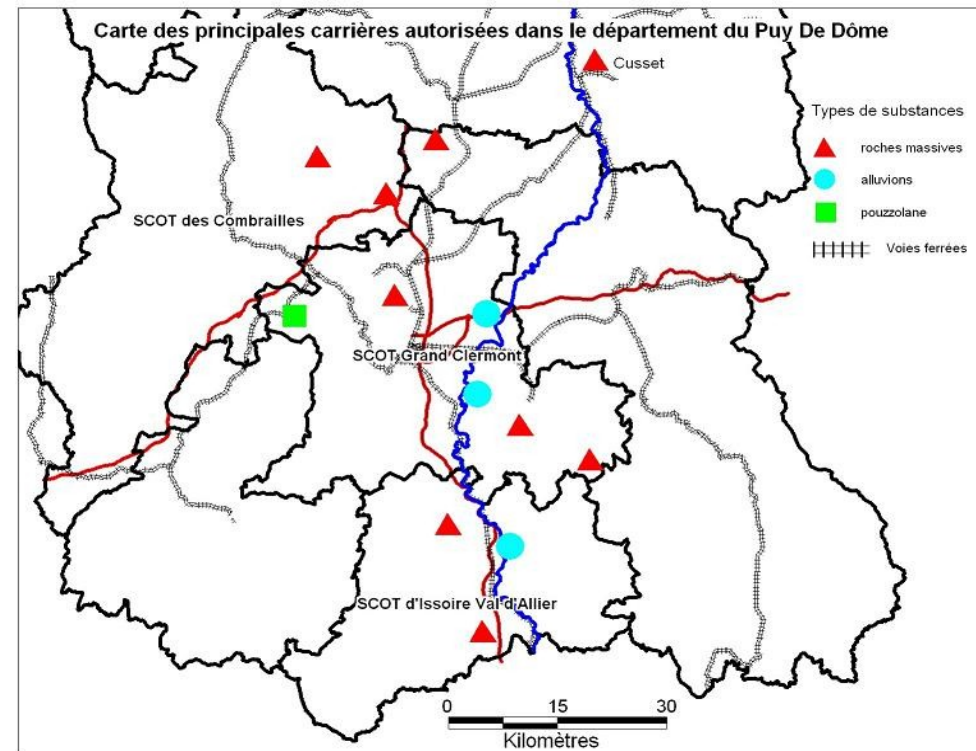
L'approvisionnement en granulats est crucial pour le développement du Grand Clermont. Ses besoins courants, estimés à 3 à 4 millions de tonnes par an (hors grands chantiers) en font le principal pôle consommateur sur la région Auvergne. Parallèlement, le nombre de carrières ne cesse de diminuer. Douze carrières produisent actuellement sur le Grand Clermont.

Depuis 2002, l'aire du SCoT du Grand Clermont est en situation de pénurie dans son approvisionnement courant en granulats (la production interne ne couvre que 63 % de ses besoins). Elle est donc dépendante d'approvisionnements extérieurs, notamment de roches massives en provenance de ses zones périphériques Nord (Combronde, Jozerand, Vensat, Blot l'Eglise) et Sud (Vichet, Pardines), mais aussi d'autres départements.

La plupart des carrières de roches massives autorisées au sein du SCoT travaillent toutes en flux tendu, c'est-à-dire que leur production nominale est voisine de la production annuelle maximale autorisée. Cela a pour conséquence d'accélérer l'épuisement des gisements. Les exportations d'alluvions sont en forte diminution, mais toujours présentes à la faveur de flux retour de granulats ou de matériaux de carrières à usages industriels.

La baisse du nombre de carrières autorisées va se poursuivre : les grands sites d'extraction d'alluvions du Grand Clermont que sont Pont-du-Château/Les Martres d'Artière et Pérignat-es-allier/ La Roche Noire seront fermés en 2020 et 2016. Cela engendra une baisse globale de production de 1,5 millions de tonnes, dont 1 million qui alimente actuellement directement le Grand Clermont.

Enfin, les effets induits par le transport routier des matériaux (trafic, usure des infrastructures, nuisance sonore en traversée d'agglomération, pollution de l'air ...) nécessitent une réflexion sur l'optimisation des itinéraires routiers empruntés.



Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme (préfecture du Puy-de-Dôme, 1996) est en cours de révision. Il fixe les principales orientations relatives aux activités des carrières ainsi qu'à la gestion de la ressource en matériaux de construction. Le projet préconise comme orientation majeure la substitution des matériaux alluvionnaires récents par la roche massive et donc une restriction accrue de l'exploitation des alluvions, afin de protéger la ressource en eau : Il prévoit explicitement qu'il n'y aura plus de nouvelles exploitations de carrières dans les alluvions récentes (Fz et Fyz) et les plus récentes des anciennes (Fy).

Préconisations

Concernant les **carrières**, la fermeture des sites d'extraction alluvionnaires (horizon 2016-2020) et les impacts liés aux activités extractives nécessitent :

(*) : ces préconisations sont issues du document d'association (cf. p. 65).

- **d'économiser les ressources naturelles (*) :**
 - en visant une consommation inférieure ou égale à 7 tonnes par habitant et par an et en développant une stratégie publique d'économies : Une réflexion d'ensemble sur les postes de consommation doit conduire à identifier les volumes à réserver aux grands projets et les orientations à prendre pour les constructions ordinaires. Une réflexion spécifique portera sur les dispositions réglementaires et incitatives permettant le développement de modes de construction et d'aménagement plus économes.
 - en favorisant le recyclage : Le SCoT devra prévoir un réseau suffisant de sites de traitement et de recyclage des matériaux inertes provenant du BTP.
- **de maîtriser les nuisances occasionnées par le transport des matériaux (*) :**
 - La fermeture des sites alluvionnaires modifiera les itinéraires d'approvisionnement. Pour pouvoir être autorisés par l'Etat ou bénéficier de renouvellement de leurs autorisations, les sites d'extraction qui seront maintenus, développés ou créés devront être reliés au réseau à caractéristiques autoroutières ou au réseau ferroviaire sans traversée de zones agglomérées. Les aménagements de voirie qui pourraient être nécessaires ne devront pas perturber des espaces naturels protégés, notamment les zones Natura 2000 du val d'Allier.
 - De façon à limiter la consommation d'énergie pour le transport, les sites d'approvisionnement du Grand Clermont devront être situés sur son territoire ou à proximité immédiate.
 - En cas d'acheminement ferroviaire, des distances de transport plus importantes sont admissibles mais une ou plusieurs plate-formes de transfert, reliées à la fois au réseau de voirie primaire et au réseau ferroviaire, devront être créées sur le territoire du Grand Clermont.

Les informations disponibles

- Des bases de données relatives aux sols pollués ou potentiellement pollués sont en cours de constitution et accessibles sur Internet :
 - BASOL (site de ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement) : www.basol.environnement.gouv.fr/
 - BASIAS (site du BRGM) : <http://basias.brgm.fr/>
- Etude menée par le LRPC pour la DRE Auvergne et la DRIRE « Auvergne - Approvisionnement en granulats – Adéquation besoins/ressources en matériaux de construction – Période 2005-2012 », 2004-2005.

III.5- La gestion des déchets

Pour plus d'informations sur les déchets, consulter le document d'association, p. 66 à 68.

Le cadre législatif et les enjeux

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics définissent les dispositions applicables à l'élimination des déchets.

Le principe qui doit prévaloir est que le SCoT, territoire de cohérence et d'équilibre par définition, doit pouvoir se prendre en charge dans ses composantes de façon autonome : ce principe, décliné en matière de déchets, impose donc que les unités de traitement de déchets y soient localisées et dimensionnées en fonction de la production du territoire.

En ce qui concerne la gestion des déchets produits par les ménages, qui relève de la compétence des communes, il est rappelé que l'un des objectifs fixé par la loi du 13 juillet 1992 est de supprimer toutes les décharges sauvages à l'échéance du 1^{er} juillet 2002. Cette suppression doit s'accompagner de mesures de substitution (dont font partie les déchetteries).

Par ailleurs, cette loi rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L. 541-5 du code de l'environnement).

Les applications locales

- Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence des déchets ménagers est transférée au Conseil Général depuis le 1^{er} janvier 2005. Les plans approuvés restent applicables jusqu'à leur révision.

Les principales mesures de ce plan portent sur la limitation de la production de déchets ménagers, l'augmentation des collectes sélectives et la création de déchetteries. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que la recherche de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est indispensable, pour maintenir une capacité résiduelle d'accueil des déchets ultimes suffisante.

La gestion des déchets ménagers est assurée, sur le territoire du SCoT, par:

- le syndicat du Bois de l'Aumône
- Clermont Communauté
- le SICTOM de Pontaumur-Pontgibaud
- le SICTOM d'Issoire-Brioude
- le SICTOM des Couzes

Le territoire est concerné par 15 déchetteries (existantes ou en projet) sur les communes de : Blanzat, Châtel-Guyon, Clermont-Ferrand, Cournon, Ennezat, Gerzat, Montmorin, Riom, Romagnat, Saint-Genès Champenelle, Saint-Ours les Roches, Vertaizon, Veyre-Monton, Vic le Comte et Volvic. Une autre déchetterie est prévue à l'ouest de Clermont-ferrand (le site n'est pas encore retenu).

Dans le périmètre du SCoT, il existe actuellement un centre d'enfouissement technique. Il s'agit du CET de Puy Long sur la commune de Clermont-Ferrand, qui fait l'objet d'une demande d'extension. Un projet d'unité de valorisation énergétique et biologique (UVE-UVB) est prévu sur le site de Beaulieu (Clermont-Ferrand).

- **Le plan départemental de gestion des déchets de chantier, du bâtiment et des travaux publics a été approuvé le 14 mars 2007** (voir document d'association de l'Etat p. 67). Ses principaux objectifs sont de:
 - développer un réseau d'installations de regroupement-tri-recyclage (4 à 5 actuellement) ;
 - réduire la mise en décharge, en favorisant la valorisation et le recyclage afin d'économiser les ressources naturelles.

Préconisations

Le SCoT devra (*) :

(*) : ces préconisations sont issues du document d'association (cf. p. 68).

- **Prévoir et quantifier les besoins futurs** du territoire en matière de gestion des déchets
- **Maîtriser les impacts de la gestion des déchets** sur l'environnement (notamment l'effet de serre)
- **Mette en oeuvre les mesures préconisées dans le PDEMA** en ce qui concerne le territoire du Grand Clermont :
 - Prévoir l'implantation d'une déchetterie sur l'Ouest de Clermont Communauté
 - Prévoir l'implantation de sites permettant de résoudre la question de la capacité de traitement et de stockage des déchets ultimes
 - Développer et promouvoir la valorisation (énergétique, biologique, matière) et le recyclage
 - Réduire la quantité de déchets ultimes, qui seuls peuvent être légalement stockés en CET

Il devra aussi :

- permettre de maîtriser l'urbanisation à la périphérie immédiate des installations de traitement des déchets existantes ou en projet ;
- favoriser un développement urbain qui n'induit pas un allongement important du service de collecte des déchets ;
- aborder le problème des décharges non autorisées devant être réhabilitées.

Les informations disponibles

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme est disponible sur le site de la préfecture : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr/> (rubrique Environnement – Développement durable).

III.6- La prise en compte et la gestion des risques naturels

Pour plus d'informations sur les risques, consulter le document d'association, p. 69 à 72.

Le cadre législatif et les enjeux

La loi de modernité de la sécurité civile du 13 août 2004 a abrogé la loi du 22 juillet 1987 en actualisant les principes de la sécurité civile et notamment l'information et l'alerte des populations et la planification des secours. Elle instaure les plans communaux de sauvegarde.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 **relative à la prévention des risques technologiques et naturels** et à la réparation des dommages **renforce ce dispositif**, initialement introduit par la loi du 22 juillet 1987 (depuis abrogée) en :

- obligeant le Maire à informer la population, au moins tous les 2 ans, sur les risques, leurs évolutions et les modalités d'alerte et de secours ;
- mettant en place un schéma directeur de prévision des crues par le préfet ;
- réalisant un inventaire des repères de crues ;
- instituant dans chaque département une Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs (mise en place en juillet 2007 dans le Puy-de-Dôme) ;
- permettant l'instauration, par arrêté préfectoral après enquête publique, des servitudes d'utilité publique.

Ces servitudes permettent de créer des zones « inondables supplémentaires permettant la rétention temporaire des eaux de crue » ou pour créer ou restaurer « des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau » afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.

Les décrets n° 2004-554 du 9 juin 2004 et n° 90-918 du 11 octobre 1990, désormais intégrés dans le code de l'environnement, confient au Préfet la responsabilité d'élaborer un **dossier départemental des risques majeurs (DDRM)**. Ce document d'information des populations a pour objet, pour chacune des communes du département, de présenter les conséquences pour les biens et l'environnement des risques repérés. Il décrit les mesures à prendre par la population et les dispositions prises par les pouvoirs publics pour limiter les effets d'une catastrophe.

Les applications locales

> L'information préventive

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Puy-de-Dôme a été élaboré en 1996 et réactualisé par arrêté préfectoral le 13 juin 2005. Il identifie les risques majeurs naturels (inondations, mouvements de terrain, feux de forêts, séisme, avalanches) et technologiques (industriels, barrages, transports de matières dangereuses) pour chaque commune du département. Il contient une description de ces risques, un historique des principaux événements, une liste des communes concernées et les cartes associées.

Le DDRM a été envoyé à toutes les mairies. Il est téléchargeable à l'adresse Internet suivante : <http://www.auvergne.pref.gouv.fr/securite/personnes/ddrm.php>

Les arrêtés de catastrophe naturelle dont ont bénéficié les communes sont consultables sur le site Internet suivant : http://www.prim.net/cgi_bin/citoyen/macommune/23_face_au_risque.html. L'examen de ces arrêtés peut être intéressant pour déterminer des zones à risques qui ne feraient pas l'objet par ailleurs d'une procédure pilotée par l'Etat (PPR, études d'aléa...).

Parmi les communes concernées, certaines figurent à l'annexe de l'arrêté préfectoral du 06/07/05 listant les communes où l'information préventive est obligatoire conformément à l'article 2 du décret 2004-554 du 09 juin 2004 (arrêté annexé au DDRM). A noter que l'ensemble des communes du SCoT est concerné par la mise en place d'un dispositif réglementaire (PPR ou décret de sismicité), ainsi lors la révision de l'arrêté préfectoral du 06/07/05 programmé courant 2007, toutes les communes seront ajoutées à la liste où l'information préventive est obligatoire.

Dans ce cadre, plusieurs obligations s'imposent aux maires de ces communes : réalisation d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) ; arrêt des modalités d'affichage dans la commune, implantation de repères de crues... Afin d'aider les communes à réaliser leur DICRIM, l'Etat doit adresser aux Maires des communes la liste des informations dont il dispose par l'intermédiaire d'un porter à connaissance (ex-DCS). Actuellement sur le territoire du SCoT, 55 communes bénéficient d'un Dossier Communal Synthétique (DCS) ou d'un porter à connaissance (PAC).

Liste des Communes auxquelles un DCS (ou un PAC) a été envoyé :

Communes	Date d'envoi du DCS	Communes	Date d'envoi du DCS
AUBIERE	18-déc-01	MALAUZAT	27-nov-03
AULNAT	18-déc-01	MARSAT	27-nov-03
AUTHEZAT	23-juin-06	MENETROL	27-nov-03
AYDAT	24-nov-03	MEZEL	23-juin-06
BEAUMONT	18-déc-01	MIREFLEURS	23-juin-06
BEAUREGARD L'EVEQUE	23-juin-06	MONTMORIN	23-juin-06
BILLOM	23-juin-06	MOZAC	27-nov-03
BLANZAT	18-déc-01	NOHANENT	18-déc-01
CEBAZAT	18-déc-01	ORCET	24-nov-03
CHAMALIERES	18-déc-01	PERIGNAT-SUR-ALLIER	23-juin-06
CHANONAT	24-nov-03	PONT-DU-CHATEAU	23-juin-06
CHATELGUYON	27-nov-03	REIGNAT	23-juin-06
CLERMONT-FERRAND	18-déc-01	RIOM	27-nov-03
CORENT	23-juin-06	ROMAGNAT	18-déc-01
COURNON-D'AUVERGNE	24-nov-03	ROYAT	18-déc-0
DALLET	23-juin-06	SAINT-AMANT-TALLENDE	24-nov-03
ENNEZAT	23-juin-06	SAINT-BONNET-PRES-RIOM	27-nov-03
ENVAL	27-nov-03	SAINT-DIER-D'AUVERGNE	23-juin-06
GERZAT	18-déc-01	SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	23-juin-06
GLAINE-MONTAIGUT	23-juin-06	SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	23-juin-06
LA ROCHE NOIRE	23-juin-06	SAINT-MAURICE	23-juin-06
LA ROCHE-BLANCHE	24-nov-03	SAINT-SATURNIN	24-nov-03
LE CENDRE	24-nov-03	TALLENDE	24-nov-03
LE CREST	24-nov-03	VERTAIZON	23-juin-06
LEMPDES	23-juin-06	VEYRE-MONTON	24-nov-03
LES MARTRES D'ARTIERES	23-juin-06	VIC-LE-COMTE	23-juin-06
LES MARTRES-DE-VEYRE	27-nov-03	VOLVIC	23-juin-06
		YRONDE-ET-BURON	23-juin-06

Commune	Risques naturels				Risques technologiques		
	Feux de Forêt	Inondation	Séisme	Mouvement de terrain	Industrie	Barrage	Transport Matières Dangereuses
AUBIERE							
AULNAT							
AUTHEZAT							
AYDAT							
BEAUMONT							
BEAUREGARD L'EVEQUE							
BILLOM							
BLANZAT							
BONGHEAT							
BOUZEL							
BUSSEOL							
CEBAZAT							
CELLULE							
LE CENDRE							
CEYRAT							
CHAMALIÈRES							
CHANAT LA MOUTEYRE							
CHANONAT							
CHAPPES							
CHARBONNIERES LES VARENNES							
CHAS							
CHATEAUGAY							
CHATELGUYON							
CHAURIAT							
CHAVAROUX							
LE CHEIX							
CLERLANDE							
CLERMONT FD							
CORENT							
COURNOLS							
COURNON D'AUVERGNE							
LE CREST							
DALLET							
DURTOL							
EGLISENEUVE PRES BILLOM							
ENNEZAT							
ENTRAIGUES							
ENVAL							
ESTANDEUIL							
FAYET LE CHÂTEAU							
GERZAT							
GLAINE MONTAIGUT							
ISSERTEAUX							
LAPS							
LEMPDES							
LUSSAT							
MALAUZAT							
MALINTRAT							
MANGLIEU							
MARSAT							
LES MARTRES D'ARTIÈRE							
LES MARTRES DE VEYRE							
MARTRES SUR MORGE							
MAUZUN							
MÉNÉTROL							
MEZEL							
MIREFLEURS							
MONTMORIN							
LA MOUTADE							
MOZAC							
NEUVILLE							
NÔHANENT							
OLLOIX							
ORCET							
ORCINES							
PÉRIGNAT LES SARLIEVE							
PERIGNAT SUR ALLIER							
PESSAT VILLENEUVE							

Commune	Risques naturels				Risques technologiques		
	Feux de Forêt	Inondation	Séisme	Mouvement de terrain	Industrie	Barrage	Transport Matières Dangereuses
PIGNOLS							
PONT DU CHÂTEAU							
REIGNAT							
RIOM							
LA ROCHE BLANCHE							
LA ROCHE NOIRE							
ROMAGNAT							
ROYAT							
SAINT AMANT TALLENDE							
SAINT BEAUZIRE							
SAINT BONNET LES ALLIER							
SAINT BONNET PRES RIOM							
SAINT DIER D'AUVERGNE							
SAINT GENES CHAMPANELLE							
SAINT GEORGES SUR ALLIER							
SAINT IGNAT							
SAINT JEAN DES OLLIÈRES							
SAINT JULIEN DE COPPEL							
SAINT LAURE							
SAINT MAURICE							
SAINT OURS-LES-ROCHES							
SAINT SANDOUX							
SAINT SATURNIN							
SALLEDES							
SAULZET LE FROID							
LA SAUVETAT							
SAYAT							
SURAT							
TALLENDE							
TREZIOUX							
VARENNES SUR MORGE							
VASSEL							
LE VERNET SAINTE MARGUERITE							
VERTAIZON							
VEYRE MONTON							
VIC LE COMTE							
VOLVIC							
YRONDE ET BURON							

Tableau récapitulatif de la nature des risques affectant chaque commune du territoire du SCoT (issu du DDRM)

➤ **Le risque inondation**

Les communes suivantes bénéficient du dispositif « Vigilance Crue » sur la rivière Allier : AUTHEZAT, BEAUREGARD L'EVÊQUE, COURNON, DALLET, LA ROCHE NOIRE, LE CENDRE, LES MARTRES D'ARTIÈRE, LES MARTRES DE VEYRE, MEZEL, MIREFLEURS, PÉRIGNAT ES ALLIER, PONT DU CHÂTEAU, SAINT MAURICE, VERTAIZON, VIC LE COMTE, YRONDE ET BURON.

Ainsi en cas de crue significative des rivières surveillés, les maires sont alertés par les services de la Préfecture.

Pour compléter ces informations les sites Internet suivants diffusent des informations relatives aux crues sur le bassin de l'Allier : <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> et http://www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=100.

De même, le serveur vocal des crues sur le bassin de la Loire et de ses affluents est accessible au numéro de téléphone suivant : 0825 15 02 85.

Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'Information sur les crues (RIC) sur ce secteur est consultable sur le site internet de la DDE du Puy-de-Dôme.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRN*Pi*) approuvés

Plusieurs communes sont concernées par un plan de prévention des risques approuvé. Ces derniers constituent une servitude d'utilité publique au titre de l'article L. 562-4 du code de l'Environnement.

Le décret du 05/10/1995 précise que les PSS (plan de surface submersible), les PER (plan d'exposition aux risques) et les procédures R 111-3 du code de l'urbanisme valent PPRNP (plan de prévention des risques prévisibles).

<i>PPRN<i>Pi</i> approuvés</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Date d'approbation</i>
PPR TIRETAINE	CHAMALIERES ; CLERMONT-FERRAND ; GERZAT ; ROYAT	06/03/2002
PPR BEDAT	BLANZAT ; CEBAZAT ; CLERMONT-FERRAND ; GERZAT ; NOHANENT	
PPR ARTIERE	AUBIERE ; AULNAT ; BEAUMONT ; CLERMONT-FERRAND ; ROMAGNAT	
PSS ALLIER	AUTHEZAT ; BEAUREGARD VENDON ; LE CENDRE ; CORENT ; COURNON D'AUVERGNE ; DALLET ; LES MARTRES D'ARTIERES ; LES MARTRES DE VEYRE ; MEZEL ; MIREFLEURS ; PERIGNAT SUR ALLIER ; PONT DU CHÂTEAU ; LA ROCHE NOIRE ; SAINT MAURICE ; VERTAIZON ; VIC LE COMTE ; YRONDE ET BURON	17/10/1969
PER BEAUREGARD L'EVEQUE	BEAUREGARD L'EVEQUE	14/02/1989
PER COURNON	COURNON D'AUVERGNE	14/02/1989
PER DALLET	DALLET	14/02/1989
PER MEZEL	MEZEL	30/12/1899

<i>PPRN<i>Pi</i> approuvés</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Date d'approbation</i>
PER PERIGNAT SUR ALLIER	PERIGNAT SUR ALLIER	21/08/1989
Auzon	LE CENDRE ; CHANONAT ; COURNON-D'AUVERGNE ; LE CREST ; ORCET ; LA ROCHE-BLANCHE	09/05/07

Les documents réglementaires concernant les PPRi approuvés sont disponibles sur le site internet de la DDE (http://www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=299)

Il est à noter qu'au sujet de l'agglomération Clermontoise, une étude complémentaire est en cours afin de préciser le risque inondation. Le maître d'ouvrage de cette étude est Clermont-Communauté.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondations (PPRN*Pi*) prescrits :

<i>PPRN<i>Pi</i> prescrits</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Avancement</i>	<i>Date Prescription</i>
Agglomération de Riom	CHATELGUYON ; ENVAL ; MALAUZAT ; MARSAT ; MENETROL ; MOZAC ; RIOM ; SAINT-BONNET-PRES-RIOM ; VOLVIC	Concertation terminée. Préparation de la consultation officielle (enquête publique programmée avant la fin 2007)	27/12/99
Veyre	AYDAT ; LES MARTRES-DE-VEYRE ; SAINT-AMANT-TALLENDE ; SAINT-SATURNIN ; TALLENDE ; VEYRE-MONTON	Concertation terminée. Préparation de la consultation officielle (enquête publique programmée avant la fin 2007)	12/03/98

Sur le billomois, un PPRNP*i* est envisagé sur trois communes (Billom, Saint-Julien de Coppel, Montmorin) mais il n'est pas encore prescrit. L'étude préalable à l'élaboration du PPR*i* a été finalisée et portée à la connaissance des élus officiellement le 29/11/06.

➤ **Le risque mouvements de terrains**

Le risque mouvement de terrain avait été cartographié lors de l'élaboration du schéma directeur de 1995, à partir des études et procédures existantes (carte ZERMOS, procédure R 111-3, études communales, plan d'exposition aux risques ...).

Au niveau départemental un inventaire des mouvements de terrain est en cours afin de recenser toutes les zones susceptibles d'être soumises à ce risque. Dans ce cadre, l'ensemble des communes a été interrogé par le BRGM afin de recueillir les éléments dont elles disposent. Cet inventaire a abouti mi-2006, celui-ci est mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.bdmvt.net/>

De plus, les communes suivantes font l'objet d'un PPR, soit du fait de la prescription d'un PPR ou de l'approbation d'un document valant PPR (R. 111-3). De même que pour les PPR inondations, ces derniers constituent une servitude d'utilité publique au titre de l'article L 562-4 du Code de l'Environnement.

PPR	Communes concernées	Etat d'avancement	Date de prescription ou approbation
PPR mouvement de terrain - Cournon	COURNON D'AUVERGNE	Étude d'aléa en cours	28/11/03 (prescription)
Procédure R.. 111-3	PONT DU CHATEAU	Approuvé	05/01/88 (approbation)
Procédure R. 111-3	RIOM	Approuvé	05/08/94 (approbation)

De même, sur la Roche Noire un PPR relatif aux chutes de blocs surplombant le bourg est envisagé.

Par ailleurs lors de l'élaboration des PER (plan d'exposition aux risques), les risques inondations et mouvement de terrain avaient été étudiés. Seule la procédure au sujet du risque inondation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, néanmoins des données sur les mouvements de terrain sont disponibles auprès de la DDE pour ces communes.

➤ **Le risque sismique**

Toutes les communes du SCoT sont classées dans une des zones définies par le décret de sismicité du 14 mai 1991 définissant 5 zones de sismicité sur l'ensemble du territoire national :

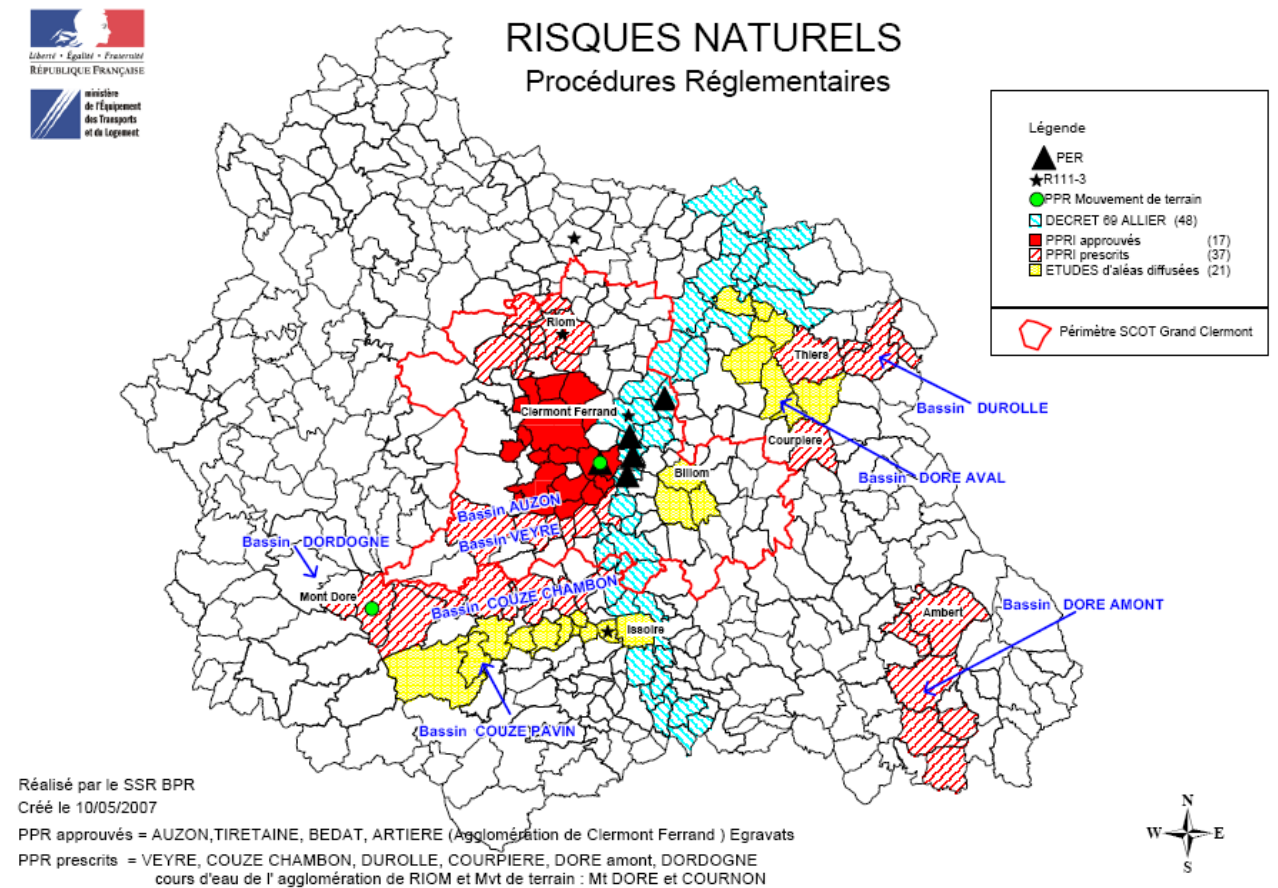
- 78 communes sont en zone de sismicité faible (Ia)
- 28 communes sont en zone de sismicité très faible (Ib)

La carte représentative de ce classement peut être trouvée dans le DDRM ou le document « Regards de l'Etat sur le SCoT du Grand Clermont ».

Un nouveau décret de classement en zone sismique devrait être publié en 2007, sur la base de la cartographie nationale de l'aléa élaborée en novembre 2005 (toutes les communes du SCoT du Grand Clermont sont en aléa sismique dit « modéré » sur cette carte, voir le document « Regards de l'Etat sur le SCoT du Grand Clermont ».), avec pour conséquence une modification des normes de construction parasismique applicables.

Pour plus d'information, la base de données sisfrance (<http://www.sisfrance.net>) recense l'ensemble des séismes répertoriés sur le territoire national.

➤ **Carte des risques naturels**



Préconisations

Cette partie reprend les recommandations « risques » du document d'association (cf. p. 72).

- Prendre en compte les risques prévisibles et leur traduction réglementaire dans le SCoT du Grand Clermont, et éviter d'exposer de nouvelles populations, en **limitant l'urbanisation dans les zones concernées..**
- Prendre en compte les plans de prévention des risques d'inondations (PPRI), et maîtriser les eaux pluviales comme condition préalable au développement de l'urbanisation.

Les informations disponibles

- Deux études sont en cours de réalisation par le BRGM à l'échelle du département et sont susceptibles d'être publiées au cours de l'élaboration du SCoT (2008). Elles concernent respectivement, les mouvements dus aux retraits-gonflement des argiles, et les cavités souterraines.
- Données cartographiques synthétiques sur l'information préventive (notamment l'atlas des zones inondables) : <http://cartorisque.prim.net>
- Liste des études disponibles à la DDE (risque inondation et mouvement de terrain) : voir tableau ci-après.

Document	Auteur	Secteurs ou Communes	Echelle	Format	Date
Risque inondation					
PSS Allier	Etat	Puy-de-Dôme	1/50000	Papier /Carte scannée	Oct-1969
Atlas zones inondables de l'Allier	CETE	Puy-de-Dôme	1/25000	Papier/Informatique	Févr-2001
Atlas zones inondables	CETE pour DIREN	Allier, Dore, Durole, Agglomération de Riom, Agglomération de Clermont, Couze Pavin, Couze Chambon, Veyre, Auzon, Sioule, Dordogne			Oct-2005
Etude des incidences sur les lignes d'eau et les débits, crues centennale et exceptionnelle	CETE	Pérignat (bec)		Papier	Mai-1999
Etude d'aléa préalable à l'élaboration du PPRI de l'Auzon	SILENE / DDE	Chanonat, La Roche Blanche, Le Crest, Orcet, Le Cendre, Cournon	1/2000	Papier / Cartographie informatique	Févr-1997
Etude de l'inondabilité	SILENE	Martres sur Morge	1/100000	Papier	Juin-1998
PPRI de l'agglomération clermontoise :					
PPRI de l'agglomération de Clermont-Ferrand		Cours d'eau de l'agglomération clermontoise (Bédât, Tiretaine Nord, Artiere, Tiretaine Sud, Gazelle)		Papier / Informatique	Mars 2002
Etude diagnostic des risques hydrologiques sur l'agglomération de Clermont Ferrand	CETE	Cours d'eau de l'agglomération clermontoise (Bédât, Tiretaine Nord, Artiere, Tiretaine Sud, Gazelle)	1/10000 au 1/2000	Papier / cartographie informatique	Août-1996
PPRI de l'agglomération riomoise :					
Etude diagnostic des risques hydrauliques	CETE	Agglomération de Riom (Mirabel, Ambene, Chancet, Genzat, Sardon)	1/10000	Papier / cartographie informatique	Août-1996
Etude diagnostic des risques hydrauliques	CETE	Le Mirabel (Lotissement des Buges MARSAT)	1/1000	Papier	Avril-1998
Etude hydrologique complémentaire	CETE	L'Ambème	1/2500	Papier / cartographie sous format Informatique	Juil-2004
Etude hydrologique complémentaire	CETE	Le Mirabel	1/2500	Papier / cartographie Informatique	Juil-2004
Dans le cadre de l'élaboration du PPR, une carte d'aléa est en cours de réalisation.	DDE (BCEOM)	Cours d'eau concernés par le PPR de Riom.			En cours.
Etude préalable à l'élaboration du PPRI sur l'Angaud	Silene	Montmorin Billom, Saint Julien de Coppel	1/5 000 et 1/10 000	papier et informatique	nov 2006
PPRI de la vallée de la Veyre :					
Etude d'aléa préalable à l'élaboration du PPRI sur la vallée de La Veyre	CETE	Tallende, Veyre-Monton, Les Martes-de-Veyre.	1/10000	Papier / Cartographie informatique	Décr1996

Dans le cadre de l'élaboration de PPRI (Veyre), une carte d'aléa est en cours de réalisation	DDE (BCEOM)				En cours
Risque inondation et glissement de terrain					
PER	Etat	Cournon		Papier / Cartographie informatique	Févr-1989
		Beauregard L'Evêque			Févr-1989
		Mezel			Jan-1989
		Pérignat sur Allier			Août-1989
		Dallet			Févr-1989
Documents préparatoires à l'élaboration d'un PER sur la Commune de Pont du Château		Pont du Château : Document non approuvé : procédure interrompue après enquête publique.			Interrompue
Risque glissement de terrain					
R111-3 Riom Zone de Madargue : Etude Géologique des risques d'instabilité	LRPC/ 63/91/3377	Riom		Papier	1989
R111-3 Pont-du-Château		Pont-du-Château		Papier / Cartographie informatique	
Glissement de terrain : avis et recommandations	BRGM	Pont-du-Château	1/500	Papier	Sept-2004
Glissement de terrain Examen du 25 avril 2005	BRGM	Montmorin			Mai-2005
Eboulement rocheux examen du 25/05/2005	BRGM	La Roche Noire			Juin-2005
Etude diagnostic de stabilité de la Falaise au Droit du Bourg	LRPC Clermont	La Roche Noire	1/1000		Sept-2002
Glissement de terrain : 25 rue des Garennes	BRGM	Cournon d'Auvergne			Juin-2005
Schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de Clermont Ferrand: Identification des zones exposées a des mouvements de terrain	BRGM	Saint Bonnet près Riom - Chatel Guyon - Riom - Ennezat - Enval- Mozac - Volvic - Marsat - Ménérol - Saint Beuzire - Chappes - Chavaroux - Lissat - Les Martres d'artière - Beauregard l'Evêque - Pont du Château - Malinrat - Gerzat - Cebazat - Blanzat - Sayat - Chant la Mouteyre - Nohanent - Durtol - Clermont-Ferrand - Aulnat - Dallet- Vertaizon - Mezel - Chauriat - Saint Bonnet - Chas - Billom - Saint Julien de Coppel - Laps Saint Maurice - Vic le Comte - Parent - Yronde et Buron - Coudes - Montpeyroux - Authezat - Coudes-Plauzat - La sauvetat- Saint Sandoux - Saint Saturnin - Cournols Olloix - Aydat - Chanonat - Romagnat - Le Crest - Saint Amant Tallende - Ceyrat - Veyre Monton - Les Martres de Veyre - Orcet - La roche Blanche - Pérignat les Sarliève - Aubière - Beaumont - Ceyrat - Royat - Chamalières - Courmon - Orcines - Saint Georges sur Allier- Saint Genés Champanelle - Malauzat.	1/50000		1995
Carte ZERMOS	CETE Lyon	Beaumont - Aubière - Ceyrat - Romagnat - Pérignat les sarlièves - Le Cendre - Chanonat - La Roche Blanche - Le Crest - Orcet - Les Martres de Veyre - Veyre Monton - Corent-Authezat - La Sauvetat Saint Sandoux - Saint Amant Tallende - Tallende - Saint Saturnin	1/25000		1978

III.7- La prise en compte et la gestion des activités et des risques technologiques

Pour plus d'informations sur les risques, consulter le document d'association, p. 69 à 72.

Le cadre législatif et les enjeux

Concernant les risques industriels, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages vise à :

- **informer plus largement le public**
- **maîtriser l'urbanisation autour des sites à risque et résorber les situations héritées du passé** : c'est l'objet des plans de préventions des risques technologiques (PPRT) que cette loi instaure et qui devront être mis en œuvre par l'Etat avant le 30 juillet 2008 (les sites concernés sont les sites SEVESO seuil haut)
- **renforcer les mesures relatives à la sécurité du personnel**
- **indemniser les victimes** de catastrophes technologiques

Elle prévoit (article 2) la création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour des sites SEVESO (décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatifs à la création des CLIC). Ces instances de concertation regroupent des collègues représentatifs de tous les acteurs concernés par les risques d'accident majeur (riverains, salariés, collectivités locales).

Le décret 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT définit la procédure et le contenu du PPRT qui permettra la planification de l'urbanisation future et la résorption des situations difficiles héritées du passé

Un PPRT vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au PLU s'il en existe. Il est opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Des servitudes d'utilité publique indemnisées par l'exploitant à l'origine du risque **seront également instituées pour tout risque nouveau résultant de l'extension ou de la création d'une installation industrielle** à hauts risques qui nécessiterait une restriction supplémentaire de l'utilisation des sols (article L. 515-8 du code de l'environnement).

Par ailleurs, d'autres installations classées peuvent présenter des risques industriels qui, sans être majeurs, peuvent conduire à des mesures de maîtrise de l'urbanisation ou justifier un certain éloignement des autres constructions (installations employant ou stockant des produits dangereux tels que ammoniac ou gaz inflammables, stations-service de distribution de carburant...). Toutefois, rares sont les sites industriels qui justifient des mesures de maîtrise de l'urbanisation.

Les applications locales

> Le risque industriel majeur

Les établissements classés SEVESO sont des installations industrielles classées à risque majeur en raison des substances dangereuses présentes, soit en stock soit dans les équipements de production. Pour chaque famille de substances, les seuils sont définis selon la directive européenne SEVESO II du 30 décembre 1996.

Ces établissements SEVESO ont pour obligation de définir une politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) et, pour les SEVESO seuil haut, de mettre en place un système de gestion globale de la sécurité (Plan d'Organisation Interne), de réaliser des études de dangers complètes tous les 5 ans ayant pour but d'envisager les scénarii d'accident pouvant survenir dans l'établissement. Des plans propres à l'industriel (plan d'organisation interne) ou relevant du Préfet (Plan particulier d'intervention) précisent l'organisation des secours en cas d'accident et font l'objet de manœuvres ou d'exercices réguliers avec le concours des services d'incendie et de secours.

Liste des établissements SEVESO du territoire du Grand Clermont :

Communes	Établissement	Activité	Nature du risque
SEVESO seuil haut et AS (autorisation avec servitudes)			
COURNON D'AUVERGNE	ANTARGAZ	Dépôt de propane	Explosion
COURNON D'AUVERGNE	TOTAL France	Dépôt d'hydrocarbures liquides	Explosion - Incendie
MOISSAT (hors Grand Clermont mais limitrophe)	NOBEL EXPLOSIFS	Dépôt d'explosifs civils	Explosion
SEVESO seuil bas			
CLERMONT-FERRAND	METENIER	Dépôt de propane	Explosion
CLERMONT-FERRAND	MICHELIN usine de Cataroux	Manufacture de pneumatiques	Incendie
COURNON D'AUVERGNE	CALDIC CENTRE	Entrepôt de produits dangereux	Incendie toxique
ENNEZAT	DOMAGRI	Stockage d'engrais à base de nitrates	Explosion toxique
GERZAT	BOLORRE ENERGIE	Dépôt d'hydrocarbures	Explosion - Incendie
PESSAT-VILLENEUVE	TARDIF	Stockage d'engrais à base de nitrates	Explosion - Incendie

La liste de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation de la région Auvergne est disponible sur Internet à l'adresse : <http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr>

> Le risque rupture de barrage

Les communes à proximité de l'Allier sont concernées par ce risque relatif à la présence du **barrage de Naussac** en amont. Actuellement le Plan Particulier d'Intervention (PPI) est en cours de révision. Cette procédure est suivie par la Préfecture du Puy de dôme (SIRDPC).

> Le risque Transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Le transport de matières dangereuses concerne essentiellement les emprises et les abords des voies routières et voies ferrées. Il s'effectue également par des réseaux spécialisés, tels qu'en particulier les gazoducs. Enfin, la voie d'eau et la voie aérienne ne représentent qu'un faible pourcentage du volume total.

Ce risque est particulièrement présent sur les grands axes de circulation:

- axe nord/sud des autoroutes A71 et A75 et des voies SNCF
- axe en direction de l'Est de la RN 89 et de l'A72
- des axes secondaires transversaux

Préconisations

- Prendre en compte les risques prévisibles et leur traduction réglementaire dans le SCoT du Grand Clermont, et éviter d'exposer de nouvelles populations, en **limitant l'urbanisation dans les zones concernées**.

Les informations disponibles

- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Puy-de-Dôme, 2005, www.puy-de-dome.pref.gouv.fr
- Les risques industriels en Auvergne, DRIRE Auvergne, Edition 2006. www.auvergne.drire.gouv.fr

III.8- La préservation de l'agriculture

Le cadre législatif

Pour plus d'informations sur l'agriculture, consulter le document d'association, p. 39-40.

La loi n°99-574 du 9 juillet 1999, dite loi d'orientation agricole, fixe les orientations au niveau national en matière de maintien et de pérennisation de l'agriculture.

Cette loi fixe les principes de pérennisation des potentialités de l'espace agricole, et de la coexistence harmonieuse de l'agriculture avec d'autres usages du territoire. Ces dispositions ont été renforcées par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

La limitation du développement urbain au détriment des zones agricoles est recherchée. Si le projet de SCoT prévoit des réductions des espaces agricoles, il devra faire l'objet d'un avis de la chambre d'agriculture (article L. 112-3 du code rural).

Le maintien d'une activité agricole constitue l'une des composantes essentielles d'un développement équilibré du territoire. Cette agriculture remplit, en plus de sa fonction économique, une mission d'accueil et de gestion environnementale et paysagère.

Dans un souci de gestion économe de l'espace (article L. 112-1 du code rural), le SCoT doit préserver le potentiel agricole des communes du territoire.

Les applications locales

Au dernier recensement de l'agriculture (RA 2000), sur une superficie totale de plus de 132 000 ha, la SAU de l'ensemble des communes du territoire était de 64 150 ha et la SAU utilisée par les exploitations dont le siège se situe sur le territoire s'élevait à 64 783 ha. Le territoire comptait 1 740 exploitations.

Le territoire est découpé essentiellement en 4 petites régions naturelles :

- les Limagnes agricole et viticole
- la périphérie des Dômes
- le Livradois

Le territoire du SCoT est concerné par les aires de production des appellations d'origine (AOC) de la Fourme d'Ambert (décret du 22 février 2002), du Bleu d'Auvergne (décret du 29 décembre 1986), du Saint Nectaire (décret du 29 décembre 1986) et de l'aire de production d'appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure (AOVDQS) côtes d'Auvergne (arrêté du 14 mars 1977).

Sur la plaine de Limagne, la DDAF a conduit un diagnostic agricole et territorial visant à :

- faire le point sur la situation agricole actuelle de ce territoire (production, main d'oeuvre, potentiel économique),
- mettre en évidence l'importance économique de la filière agricole et agroalimentaire sur ce territoire,
- identifier les différents outils de gestion du territoire permettant une préservation des terres agricoles

En outre, concernant l'aménagement foncier, la réalisation de l'A 89 a touché 17 communes dans le département, dont 2 sont situées dans le périmètre du SCoT du Grand Clermont (Charbonnières les Varennes et Saint-Ours les Roches). Cet aménagement, qui a eu un impact important sur l'occupation du sol des communes concernées a nécessité la conduite d'opérations d'aménagement foncier.

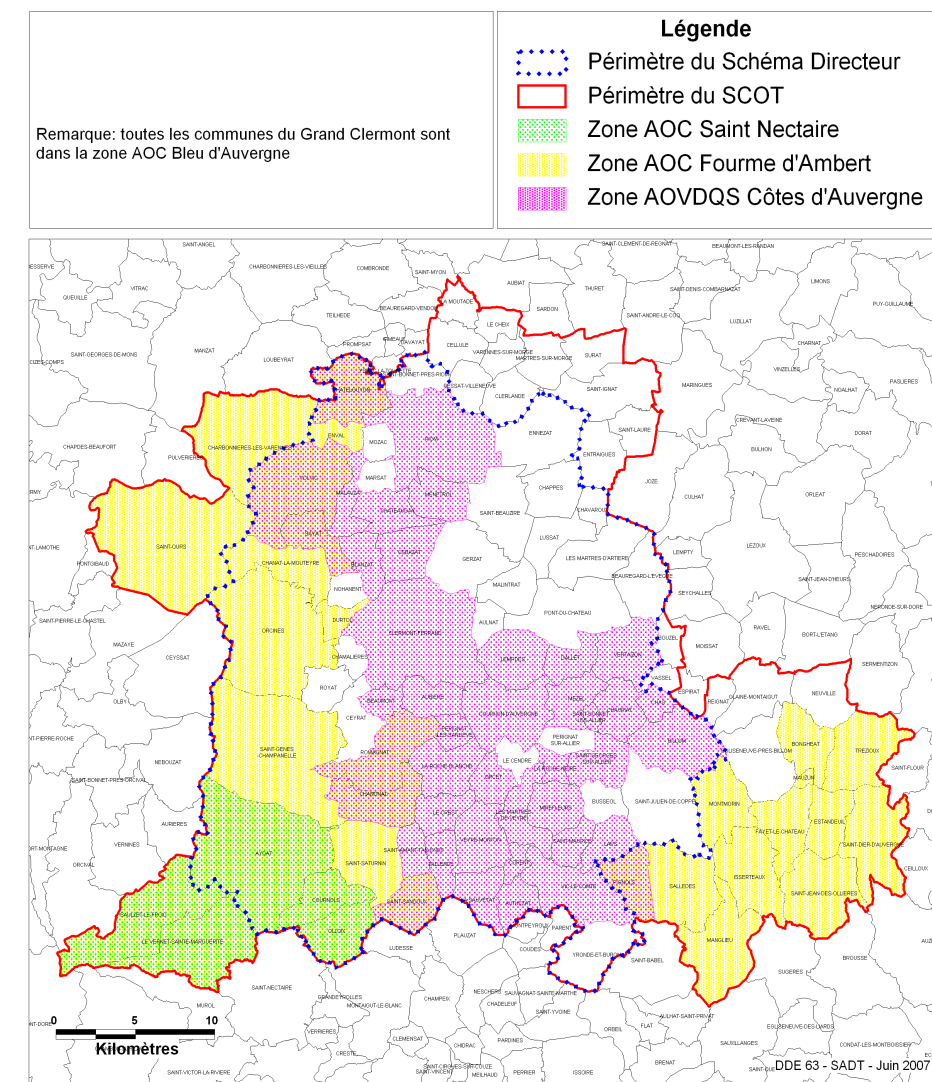
Liste des communes du Grand Clermont concernées par les zones défavorisées au titre des handicaps naturels (source : DDAF) :

Au titre de la « montagne » (Voir carte au chapitre III. 11) : Aydat, Chant-la-Mouteyre, Chanonat, Charbonnières-les-Varennes, Châtelguyon, Courmols, Durtol, Estandeuil, Enval, Fayet-le-château, Isserteaux, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Manglieu, Mauzun, Montmorin, Olloix, Orcines, Pignols, Romagnat, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Genès-Champanelle, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Ours les Roches, Saint-Sandoux, Saint-Saturnin, Sallèles, Saulzet-le-Froid, Sayat, Trézioux, Volvic.

Au titre du « Piémont » : Bongheat, Busséol, Eglise neuve près Billom, Laps, Saint Julien de Coppel, Yronde et Buron, Neuville, Glaine Montaigut.

Liste des communes concernées par une zone AOC (source : DDAF):

SCoT du Grand Clermont LES APPELLATIONS D'ORIGINE (AOC , AOVDQS)



Préconisations

L'élaboration du SCoT sera l'occasion d'effectuer un travail d'analyse précis sur l'utilisation actuelle des espaces agricoles et leur devenir, et sur la situation de l'économie agricole.

La dispersion de l'habitat dans les hameaux ou bien l'urbanisation linéaire le long des voies de communication a tendance à limiter fortement le potentiel de l'agriculture et en particulier des activités d'élevage.

Le secteur agricole est particulièrement sensible aux effets de coupure des voies. Par ailleurs, le logement des animaux et les épandages d'effluents sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations existantes. Si le regroupement de l'habitat autour des bourgs et leur densification sont aujourd'hui nécessaires compte tenu des objectifs de développement durable, ce regroupement a également un effet positif sur l'agriculture et son renouvellement à long terme.

Au regard des différents éléments du diagnostic agricole, le SCoT devra s'attacher à préserver les potentialités agricoles du territoire et pourra notamment :

- favoriser l'urbanisation des bourgs en privilégiant l'urbanisation en continuité de l'habitat existant afin d'éviter le mitage des espaces agricoles et naturels et le démantèlement de structures agricoles viables ;
- classer en zones agricoles protégées (ZAP) les zones agricoles présentant un intérêt soit pour leur qualité de production, soit du fait de leur situation géographique ;
- mettre en place un observatoire du foncier agricole.

En particulier, le SCoT devra préserver le capital productif de l'agriculture en Limagne et de la filière agro-alimentaire qui contribue au développement économique et au rayonnement du Grand Clermont, au besoin en mettant en oeuvre, et au cas par cas, la procédure de zone agricole protégée (recommandation issue du document d'association p. 46).

Par ailleurs, le SCoT devra protéger les filières maraîchères périurbaines (préconisation issue du document d'association p. 76)

Enfin, concernant l'aménagement foncier, l'ensemble des études préalables d'aménagement foncier de l'A89 pourront être prises en compte dans le diagnostic global du SCoT. Ces documents permettent d'avoir une analyse globale des territoires concernés. Un des objectifs des opérations de remembrement est de favoriser une utilisation optimale de la SAU (Surface Agricole Utile) par les agriculteurs. C'est pourquoi, lors de la définition des grandes orientations du SCoT, la vocation agricole des secteurs concernés par une opération de remembrement doit être maintenue.

III.9- La protection de la forêt

Le cadre législatif

La loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation sur la forêt s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts dans l'ensemble de leurs fonctions économique, environnementale et sociale. Elle a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles, de développer la qualification des emplois en vue de leur pérennisation, de renforcer la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et des autres produits forestiers et de satisfaire les demandes sociales relatives à la forêt. La gestion durable des forêts garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Certaines forêts, gérées par l'Office National des Forêts, relèvent du régime forestier (articles L. 151-1 à L151-6 du code forestier) et sont soumises à diverses servitudes en matière de construction, limitant le droit d'utilisation du sol à l'intérieur et à proximité des forêts soumises au régime forestier.

Parmi l'ensemble des dispositions novatrices de la loi de 2001, l'article L. 12 du code forestier instaure les "chartes forestières de territoire" qui offrent un cadre de contractualisation à une démarche de rencontre entre propriétaires forestiers, publics ou privés, et demandeurs motivés par une ou plusieurs offres de services, voire par l'avenir global d'un territoire forestier.

D'autres outils sont créés ou renforcés pour l'aménagement du territoire : la protection des haies et arbres isolés dans les plans locaux d'urbanisme, la réglementation des boisements par les collectivités, la prévention des incendies de forêts,...

Application au territoire

Le périmètre du SCoT est découpé essentiellement en 3 régions forestières :

- Limagne (taux de boisement inférieur à 10 %)
- Monts Dôme (taux de boisement de 30 %)
- Livradois (taux de boisement de 30 %)

Sur le périmètre du SCoT, le taux de boisement moyen est de 15 %. 63 communes disposent d'une réglementation des boisements (renouvelable ou en vigueur).

Il existe deux chartes forestières de territoire :

- "faïlle de Limagne" sur les communes de Beaumont, Ceyrat, Durtol, Chamalières, Orcines, Royat et Saint Genès Champanelle
- sur la communauté de communes "Volvic Sources et Volcans".

Dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005, le risque incendies de forêts est pris en compte. Les zones les plus exposées se situent notamment sur les coteaux est de la chaîne des Puys. Certaines zones sont par contre quasi exemptes de ce risque, comme la zone agricole de Limagne.

Préconisations

Il apparaît opportun de procéder à un inventaire des espaces boisés lors du diagnostic environnemental afin de déterminer et de délimiter les espaces pouvant faire l'objet d'une éventuelle protection dans le cadre du SCoT (article L122-1 du code de l'urbanisme).

Cet inventaire est d'autant plus important que sur certains secteurs du territoire (plaine de Limagne,...) où le taux de boisement est très faible, la protection de ces espaces boisés correspond à un enjeu paysager très fort.

Il convient également de recenser les différents outils existants en matière de protection des espaces forestiers (espaces boisés classés, zone N des PLU) afin de faire part, pour les secteurs à protéger, des préconisations de mesures de protection. Les espaces boisés classés (EBC), figurant dans les POS ou PLU, sont des espaces destinés à rester boisés et ne sont donc pas constructibles. Le classement interdit tout changement d'affectation et peut quelquefois pénaliser la gestion de la forêt en n'autorisant pas la création d'une desserte forestière.

Le SCoT devra donc intégrer les différentes fonctions de la forêt :

- la fonction de production, que ce soit en forêt privée ou sectionnale,
- la fonction de protection de l'agglomération clermontoise vis-à-vis du risque de crues torrentielles de la forêt de la Chaîne de Puys et de la faille de la Limagne (cf. document d'association p. 76),
- la fonction paysagère, plus particulièrement dans les secteurs où la forêt occupe peu d'espaces (Limagnes,...).

Le risque incendies de forêts doit également être pris en compte dans le SCoT, d'autant plus que c'est sur la partie ouest du périmètre (coteaux de Clermont) que le risque est le plus important. Sur les zones les plus sensibles, le DDRM préconise une interdiction de construction.

III.10- La protection de la montagne

Le cadre législatif et les enjeux

Les textes juridiques :
Code de l'urbanisme
Art. L.145-1 à L.145-13
et R.145-1 à R.145-10

La loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi montagne ») a pour objectif, de concilier le développement de l'économie montagnarde et la protection de l'environnement. Elle vise plusieurs objectifs : le développement économique et social en montagne, l'aménagement et la protection de l'espace montagnard, la valorisation des ressources de la montagne ainsi que le secours aux personnes et aux biens.

Certaines de ses dispositions ont été introduites dans le code de l'urbanisme, dans le chapitre intitulé dispositions particulières aux zones de montagne (articles L. 145-1 à L. 145-13).

En application de la loi montagne, l'arrêté interministériel du 8 septembre 1985 délimite la zone de montagne en France métropolitaine.

Les dispositions générales d'urbanisme en zone de montagne énoncent les principes suivants :

- préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières;
- préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
- urbaniser « *en continuité avec les bourgs, hameaux, villages, groupes de constructions traditionnelles ou habitations existants* » (article L. 145-3, principe de continuité) ;
- s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

L'extension de l'urbanisation dans le cadre de l'élaboration du SCoT devra être conforme aux prescriptions de la loi montagne pour les communes concernées. Ce développement sera précisé dans les objectifs du schéma de cohérence territoriale sur les plans quantitatifs et qualitatifs. Il devra permettre la préservation des espaces naturels et agricoles.

Principe d'aménagement et de protection en zone de montagne – Dérogation :

La loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 a modifié les articles L. 145-3, L. 145-4 et L. 145-5 du code de l'urbanisme : en fonction des spécificités locales, il est désormais possible de déroger au principe de continuité de l'urbanisation, à la condition qu'une étude démontre qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec les grands objectifs de protection de l'agriculture de montagne, des milieux caractéristiques du patrimoine naturel, des particularités paysagères et notamment des formes d'extension urbaine et villageoise ainsi que de protection contre les risques naturels. Si cette étude est réalisée dans le cadre d'un SCoT, les PLU et les cartes communales pourront alors délimiter dans le respect des conclusions de cette étude, les zones constructibles en discontinuité de l'urbanisation existante. Cette étude sera soumise à la commission départementale compétente avant l'arrêt du SCoT et son avis sera joint au dossier d'enquête publique.

C.urb., art. L 145-3 (extrait)

« [...]

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

[...]

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

a) Lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux I et II ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels ; **l'étude est soumise, avant l'arrêt du projet de schéma ou de plan, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites dont l'avis est joint au dossier de l'enquête publique** ; le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ;

Les unités touristiques nouvelles :

Au delà de ces « exceptions » limitées en taille et en nombre au principe de continuité de l'urbanisation en zone de montagne, la loi autorise la réalisation d'opérations touristiques en dehors des espaces urbanisés ou situés en continuité de l'urbanisation, sous la forme d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN).

La réglementation sur les UTN (définition, seuils) a évolué suite à la publication de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (DTR) et du décret d'application n° 2006-1683 du 22 décembre 2006 relatif à l'urbanisme en montagne et modifiant le code de l'urbanisme.

La loi DTR prévoit que **le SCoT, en zone de montagne doit définir** (voir art. L. 122-1 au chapitre I-4) :

- **la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipements des UTN** mentionnées au I de l'article L. 145-11, c'est-à-dire les UTN **d'intérêt régional ou interrégional** (en raison de leur surface ou capacité d'accueil) ;
- **les principes d'implantation et la nature des UTN** mentionnées au I de l'article L. 145-11, c'est-à-dire les UTN **d'intérêt local** (en raison de leur situation, surface ou capacité d'accueil).

C.urb., art. L 145-9

Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :

1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;

2° Soit de créer des remontées mécaniques ;

3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

C.urb., art. L 145-11 (extrait)

Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale, la création et l'extension d'unités touristiques nouvelles sont soumises à autorisation. Le projet est préalablement mis à la disposition du public.

I. - L'autorisation est délivrée par le préfet coordonnateur de massif, après avis de la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'elle porte sur des remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ou sur une opération qui présente **un intérêt régional ou interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil**.

II. - L'autorisation est délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et des sites, lorsqu'elle porte sur une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat, ou sur une opération qui présente **un intérêt local en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil**.

[...] III. - La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux I et II n'est pas

soumise à autorisation.

IV. - L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

[...] Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au I ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.

Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au II ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.

Définition des UTN d'intérêt régional (ou interrégional) et des UTN d'intérêt local :

C.urb., art. R. 145-2

Sont soumises à autorisation du préfet coordonnateur de massif, en application du I de l'article L. 145-11, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

- 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsque ces travaux ont pour effet :
 - a) La création d'un nouveau domaine skiable alpin ;
 - b) L'augmentation de la superficie totale d'un domaine skiable alpin existant, dès lors que cette augmentation est supérieure ou égale à 100 hectares ;
- 2° Des opérations de construction ou d'extension d'hébergements et d'équipements touristiques d'une surface de plancher hors oeuvre nette totale supérieure à 12 000 mètres carrés, à l'exclusion des logements à destination des personnels saisonniers ou permanents des équipements et hébergements touristiques ;
- 3° Lorsqu'ils sont soumis à étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :
 - a) L'aménagement, la création et l'extension de terrains de golf ;
 - b) L'aménagement de terrains de camping ;
 - c) L'aménagement de terrains pour la pratique de sports ou de loisirs motorisés ;
 - d) Les travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, lorsque les pistes ne font pas partie du domaine skiable visé au 1°.

C.urb., art. R. 145-3

Sont soumises à autorisation du préfet de département, en application du II de l'article L. 145-11, les unités touristiques nouvelles ayant pour objet :

- 1° La création, l'extension ou le remplacement de remontées mécaniques, lorsqu'ils ont pour effet :
 - a) L'augmentation de plus de 10 hectares et de moins de 100 hectares d'un domaine skiable alpin existant ;
 - b) La création d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres ;
- 2° Les opérations suivantes, lorsqu'elles ne sont pas situées dans un secteur urbanisé ou dans un secteur constructible situé en continuité de l'urbanisation :
 - a) La création ou l'extension, sur une surface de plancher hors oeuvre nette totale supérieure à 300 mètres carrés, d'hébergements touristiques ou d'équipements touristiques ;
 - b) L'aménagement de terrains de camping comprenant plus de 20 emplacements ;
 - c) La création de refuges de montagne mentionnés à l'article L. 326-1 du code du tourisme, ou leur extension sur une surface de plancher hors oeuvre nette totale supérieure à 100 mètres carrés.

Les applications locales

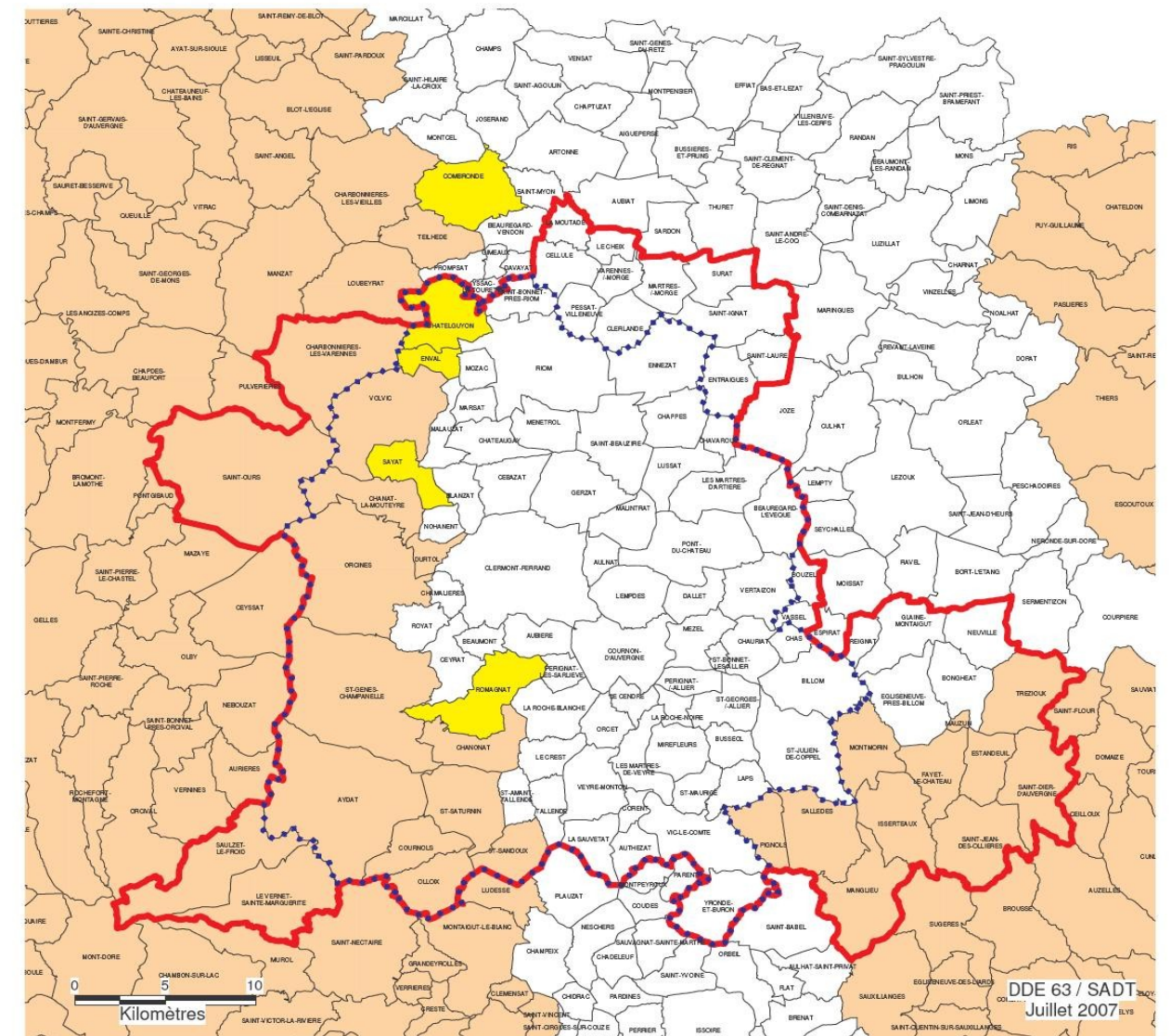
30 communes du Grand Clermont sont classées en zone de montagne (voir carte ci-après).

SCOT du Grand Clermont

Communes classées en Zone de Montagne

(loi montagne du 9 janvier 1985 et Arrêté interministériel du 8 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine)

Définition	Légende
les zones de montagne comprennent les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus, soit à l'existence de conditions climatiques très difficiles du fait de l'altitude (+ de 700 m), soit à la présence de fortes pentes (+ de 20%), soit à la combinaison de ces deux facteurs lorsqu'ils sont chacun moins accentués.	<ul style="list-style-type: none"> Communes classées en totalité en zone de montagne (26)* Communes classées en partie en zone de montagne (4)* Périmètre du SCOT Périmètre du Schéma Directeur
	* comptage à l'intérieur du périmètre du SCOT



Préconisations

Dans les communes ou parties de communes concernées, le SCoT devra respecter les principes d'aménagement et d'urbanisation en zone de montagne.

A noter qu'un projet de **desserte du sommet du Puy de Dôme par train à crémaillère** est porté par le Département. **Ce projet constitue une unité touristique nouvelle (UTN)** car il prévoit la création d'une remontée mécanique. Il est implanté **en partie dans le périmètre du SCoT** puisqu'il se situe sur les communes de Ceysnat (hors Grand Clermont) et d'Orcines (dans le Grand Clermont).

Concernant sa partie hors Grand Clermont (Ceysnat) : Sous réserve de la confirmation des hypothèses de capacité de transports de personnes, le projet constitue **une UTN soumis à autorisation du préfet de département** dans les communes non couvertes par un SCoT, en application de l'article R. 145-3 du code de l'urbanisme (UTN d'intérêt local car il prévoit la création *d'une remontée mécanique, n'ayant pas pour objet principal de desservir un domaine skiable, pouvant transporter plus de dix mille voyageurs par jour sur un dénivelé supérieur à 300 mètres*).

Concernant sa partie dans le Grand Clermont (Orcines) : En fonction des calendriers de réalisation, ce projet de train à crémaillère nécessitera soit une modification du schéma directeur actuel, soit sa prise en compte dans le futur SCoT du Grand Clermont, qui devra en définir le principe d'implantation et la nature (L. 122-1).

Afin de faciliter la mise en oeuvre de ce projet, vecteur d'attractivité pour le département du Puy-de-Dôme et en particulier pour le Grand Clermont, **il est crucial que le projet de SCoT du Grand Clermont définisse le plus précisément possible le principe d'implantation et la nature de l'UTN que constitue le projet de desserte du sommet du Puy de Dôme par train à crémaillère**, en concertation avec le Conseil Général du Puy-de-Dôme. Cette prise en compte devra se traduire à la fois au niveau du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et du document d'orientations générales (DOG).

Les informations disponibles

- L'inventaire départemental des paysages du Puy-de-Dôme:
http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr/Fichiers_WinSCP/Sites_Paysages/Inventaires_Paysagers/

III.11- La protection des milieux naturels et de la biodiversité

Le cadre législatif et les enjeux

Pour plus d'informations sur la protection de l'environnement, consulter le document d'association, p. 47 à 77.

> Les zones NATURA 2000

La directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », a pour objectif de maintenir la biodiversité dans un état de conservation favorable en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles. A cette fin, elle établit un réseau écologique européen cohérent dénommé « **Natura 2000** » (article 3) composé à la fois de :

- **Zones spéciales de conservation (ZSC)** désignées par les États membres au titre de la directive « Habitat ». Les ZSC correspondent à des habitats naturels d'intérêt communautaire (listés dans l'annexe I de la Directive) et des habitats abritant des espèces animales ou végétales d'intérêt communautaire (listés dans l'annexe II).
- **Zones de protection spéciale (ZPS)** : désignées au titre de la directive européenne du 2 avril 1979 pour la conservation des oiseaux sauvages dite directive « Oiseaux ». L'objectif principal est la protection des habitats permettant la survie et la reproduction des espèces rares ou menacées ainsi que la protection des aires de reproduction et de haltes migratoires pour l'ensemble des espèces migratrices. Cependant, conformément à l'article 4-4 de la Directive : « en dehors de ces zones de protection [- et donc en leur absence-], les Etats membres s'efforcent également d'éviter la pollution et la détérioration des habitats ».

L'ordonnance du 11 avril 2001 assure la transposition en droit français des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats ». La législation concernant les sites Natura 2000 se trouve à la section I du chapitre IV du code de l'environnement.

Pour la mise en place du réseau Natura 2000, des **zones de protection spéciale (ZPS)** ont été délimitées, sur la base de l'inventaire des **ZICO** (zone importante pour la conservation des oiseaux) réalisé en 1992 par le ministère de l'environnement dans le cadre de l'application de la Directive **Oiseaux**. Par ailleurs, concernant les **ZSC**, les sites proposés nationalement ont été validés par l'Union Européenne et devraient être prochainement désignés comme ZSC par le ministère de l'écologie et du développement durable.

Tout projet portant atteinte à un site Natura 2000 (et soumis à une autorisation administrative) doit faire l'objet d'une étude d'incidence spécifique (article L. 414-4 et articles R. 214-34 à R. 214-39 du Code de l'environnement).

> Les ZNIEFF

L'**inventaire des "zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique" (ZNIEFF)** constitue un élément de connaissance qui doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Initiée en 1982 par le ministère de l'Environnement, la délimitation sur tout le territoire des « ZNIEFF » est devenue aujourd'hui un des éléments majeurs de la politique de conservation de la biodiversité. Cet inventaire permet de disposer d'informations fiables et homogènes sur les secteurs de plus grand intérêt biologique ou écologique du territoire national. Il constitue un élément d'alerte sur les enjeux d'un territoire.

Coordonné sur un plan scientifique au niveau national par le Muséum National d'Histoire Naturelle, cet inventaire mobilise de très nombreux experts et naturalistes, dans toutes les régions françaises. Il est piloté en région par les directions régionales de l'environnement.

Les comités scientifiques régionaux du patrimoine naturel (CSRPN), créés légalement comme instance consultative à compétence scientifique en matière de patrimoine naturel (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art.

109), ont compétence pour valider scientifiquement l'inventaire dans les régions.

Ces territoires sont reconnus pour l'intérêt scientifique de leurs écosystèmes et pour la présence d'espèces rares, protégées et/ou menacées... Sa réactualisation (zonage) est amorcée en région depuis 1995 et est en cours en Auvergne.

Deux types de territoires sont identifiés dans l'inventaire :

- les zones de type I, de superficies en général réduites, et caractérisées par leur intérêt biologique remarquable (présence d'espèces protégées, associations d'espèces ou espèces rares, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional) ;
- les zones de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes (ces zones peuvent par définition inclure plusieurs zones de type I).

Cet inventaire n'institue pas de protection réglementaire mais est un outil de connaissance qui permet notamment de repérer les espaces les plus fragiles et de permettre leur prise en compte dans les projets d'aménagements.

> Les PNR

Les Parcs Naturels Régionaux ont été institués par le décret du 1er mars 1967 et sont fondés sur une responsabilité partagée entre l'Etat et les collectivités locales et des règles de gestion du territoire du parc permettant d'assurer un équilibre entre les objectifs de protection de l'environnement et de développement économique et social durable.

Un Parc Naturel Régional est un territoire à l'équilibre fragile et au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

> Les sites inscrits ou classés

Se référer au chapitre III. 12 : « Protection et la valorisation du patrimoine historique, architectural, archéologique et paysager ».

Les applications locales

> Les ZNIEFF du territoire du Grand Clermont

ZNIEFF de type I (40) :

Nom de la ZNIEFF de type I	Communes concernées
ALLIER PONT DE LONGUES – PONT DE MIREFLEURS	Les Martres de Veyre; Mirefleurs; Saint Maurice; Vic le Comte
BOIS DE CHEIX BLANC ET DE LA COMTE	Laps; Manglieu; Pignols; Sallèdes; Vic le Comte; Yronde et Buron
CHATAIGNERIE DE BOISSEJOUR	Ceyrat
COTEAUX DE VILLARS	Orcines
DU PUY DE L'AIGILLER AU COL DE LA CROIX SAINT ROBERT	Le Vernet Sainte Marguerite; Saulzet le Froid
ETANG DES MAURES	Isserteaux; Montmorin
GERGOVIE SUD EST	Chanonat; la Roche Blanche; Pérignat les Sarliève
GORGES DE CEYRAT	Ceyrat; Romagnat; Saint Genès Champanelle
GORGES DE LA DORE ET DU MIODET	Saint Dier d'Auvergne
GORGES DE LA MONNE	Aydat; Cournols; le Vernet Sainte Marguerite; Saint Saturnin

<i>Nom de la ZNIEFF de type I</i>	<i>Communes concernées</i>
GORGES D'ENVAL	Charbonnières les Varennes; Enval; Volvic
GORGES DU MADET	Egliseneuve près Billom; Montmorin
GROS TURLURON	Billom
HAUTE VALLEE DE LA MONNE	Le Vernet Sainte Marguerite; Saulzet le Froid
LAC D'AYDAT/DULPHY	Aydat
LAC DU GUERY	Saulzet le Froid
LE MARAND	Saint Amant Tallende; Saint Sandoux
LES SAILLES	Mirefleurs
MONTAGNE DE LA SERRE	Chanonat; le Crest; Saint Amant Tallende; Saint Saturnin
NARSE D'ESPINASSE	Saulzet le Froid
PUY DE BALADOU	Saulzet le Froid
PUY DE CROUEL	Clermont Ferrand
PUY DE DOME	Orcines
PUY DE MARMANT	Veyre Monton
PUY DE PILEYRE	Chauriat; Vertaizon
PUY DE SAINT ANDRE	Busséol
PUY DE SAINT ROMAIN	Mirefleurs; Saint Maurice
PUY DE VAR LE CAIRE	Cébazat; Clermont Ferrand
PUY ET CHEIRE DE COME	Saint Ours
PUY LONG - PUY D'ANZELLE - PUY DE BANE	Cournon; Lempdes
PUY DE LA VACHE ET LASSOLAS	Aydat; Saint Genès Champanelle
SALADIS	Les Martres de Veyre
SECTEUR CENTRAL DES DOMES	Chanat la Mouteyre; Charbonnières les Varennes; Orcines; Saint Ours; Volvic
SIOULE EN AVAL DE PONTGIBAUD	Saint Ours
VAL D'ALLIER DE LONGUES A COUDES	Authezat; Corent; Vic le Comte
VAL D'ALLIER DE PONT DU CHÂTEAU AU PONT DE JOZE	Beauregard l'Evêque; les Martres d'Artière; Pont du château; Vertaizon
VALLEE DE L'AUZON	Chanonat; Saint Genès Champanelle
VALLEE DE LA ROURE	Yronde et Buron
VALLEE DE PRADES – VALLEE DU SANS SOUCI	Charbonnières les Varennes; Chatel Guyon
VERSANTS DU PLATEAU DE CHATEAUGAY	Chateaugay; Malauzat; Marsat; Ménérol; Riom

ZNIEFF de type II (6) :

<i>Nom de la ZNIEFF de type II</i>	<i>Communes concernées</i>
MONTS DOMES	Aydat; Chanat la Mouteyre; Charbonnières les Varennes; Orcines; Saint Genès Champanelle; Saint Ours; Saulzet le Froid; Sayat; Volvic
MONTS DORE	Le Vernet Sainte Marguerite; Saulzet le Froid

<i>Nom de la ZNIEFF de type II</i>	<i>Communes concernées</i>
LIT MAJEUR DE L'ALLIER MOYEN	Authezat; Beauregard l'Evêque; Corent; Cournon; Dallet; la Roche Noire; le Cendre; les Martres d'Artière; les Martres de Veyre; Mezel; Mirefleurs; Pérignat sur Allier; Pont du château; Saint Maurice; Vertaizon; Vic le Comte; Yronde et Buron
COTEAUX DE LIMAGNE OCCIDENTALE	Aubière; Aulnat; Authezat; Beaumont; Blanzat; Cébazat; Chanonat; Chateaugay; Clermont Ferrand; Corent; Cournon; Durtol; Gerzat; la Roche Blanche; la Sauvetat; le Cendre; le Crest; Lempdes; les Martres de Veyre; Malauzat; Marsat; Nohant; Orcet; Pérignat les Sarliève; Riom; Romagnat; Saint Amant Tallende; Saint Sandoux; Sayat; Tallende; Veyre Monton
GORGES DE LA SIOULE	Saint Ours
VALLEE DE LA DORE	Saint Dier d'Auvergne

➤ Réseau écologique européen NATURA 2000

Le territoire du Schéma de Cohérence territoriale est concerné par 11 sites NATURA 2000:

<i>Nom du site</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>DOCOB</i> <i>Structure animatrice</i>
VALLEE ET COTEAUX XEROTHERMIQUES DES COUZES ET LIMAGNES	Aydat; Ceyrat; Clermont-Ferrand; Cournols; Cournon; Dallet; la Roche Blanche; le Vernet Sainte Marguerite; Lempdes; les Martres de Veyre; Mezel; Olloix; Orcet; Pérignat les Sarliève; Romagnat; Saint Genès Champanelle; Saint Saturnin; Vertaizon; Veyre Monton	DOCOB validé le 13 juillet 2001. Structure animatrice : CEPA.
VALLEES ET COTEAUX THERMOPHIQUES AU NORD DE CLERMONT FD	Chateaugay ; Chatel Guyon; Clermont Ferrand; Ménérol; Riom	DOCOB validé le 13 février 2003. Structure animatrice : CEPA.
PLAINE DES VARENNES	Glaine-Montaigut; Neuville	DOCOB validé le 9 octobre 2002. Structure animatrice : PNR du Livradois-Forez.
PUY DE PILEYRE, TURLURON	Billom; Chauriat; Vertaizon	DOCOB validé le 5 février 2001. Structure animatrice : PNR du Livradois-Forez.
CHAINE DES PUY	Aydat; Chanat la Mouteyre; Orcines; Saint Genès Champanelle; Saint Ours; Saulzet le Froid; Volvic	
COMTE D'AUVERGNE, PUY SAINT ROMAIN	Laps; Mirefleurs; Pignols; Saint Maurice; Sallèdes; Vic le Comte; Yronde et Buron	DOCOB validé le 5 février 2001. Structure animatrice : ONF 63.
GORGES DE LA SIOULE	Saint Ours	DOCOB validé le 19 novembre 2004. Structure animatrice : PNR du Livradois-Forez.
MONTS DORE	Le Vernet Sainte Marguerite; Saulzet le Froid	DOCOB validé le 13 juillet 2001. Structure animatrice : PNR des Volcans d'Auvergne

Nom du site	Communes concernées	DOCOB Structure animatrice
VAL D'ALLIER PONT-DU-CHATEAU – JUMEAUX	Authezat; Beaugard l'Evêque; Corent; Cournon; Dallet; la Roche Noire; le Cendre; Lempdes; les Martres d'Artière; les Martres de Veyre; Mezel; Mirefleurs; Pérignat sur Allier; Pont du château; Saint Maurice; Vertaizon; Vic le Comte; Yronde et Buron	DOCOB validé en juin 2006 (Bureau d'étude: Mosaïque environnement). Pas de structure animatrice désignée à ce jour.
ZONE ALLUVIALE DE CONFLUENCE DORE- ALLIER	Les Martres d'Artière	
MARAIS SALES DE SAINT BEAUZIRE	Saint Beauzire	DOCOB validé le 26 mai 2000. Structure animatrice : CEPA

On recense, en outre deux ZPS au titre de la directive européenne « Oiseaux » :

zone	Communes concernées	classement
PAYS DES COUZES	Aydat; Chanonat; Cournols; le Crest; le Vernet Sainte Marguerite; Olloix; Romagnat; Saint Amant Tallende; Saint Genès Champanelle; Saint Sandoux; Saint Saturnin	06/04/2006
VAL D'ALLIER SAINT YORRE - JOZE	Beaugard l'Evêque; les Martres d'Artière	24/04/2006

➤ Réserve naturelle nationale et régionale

Une réserve naturelle est un espace naturel protégeant un patrimoine naturel remarquable par une réglementation adaptée tenant aussi compte du contexte local. Le classement en réserve naturelle constitue une servitude d'utilité publique opposable aux tiers. Il constitue une reconnaissance de l'Etat de l'intérêt écologique majeur de ces espaces et les protège réglementairement. L'acte de classement définit les conditions de gestion de la réserve. Les articles L.232-1 et L.232-11 du code de l'environnement recensent deux types de réserves naturelles : nationales et régionales.

Le Puy de Marmant, sur la commune de Veyre Monton, est une réserve naturelle régionale. Elle a été approuvée par arrêté préfectoral du 18/04/1985.

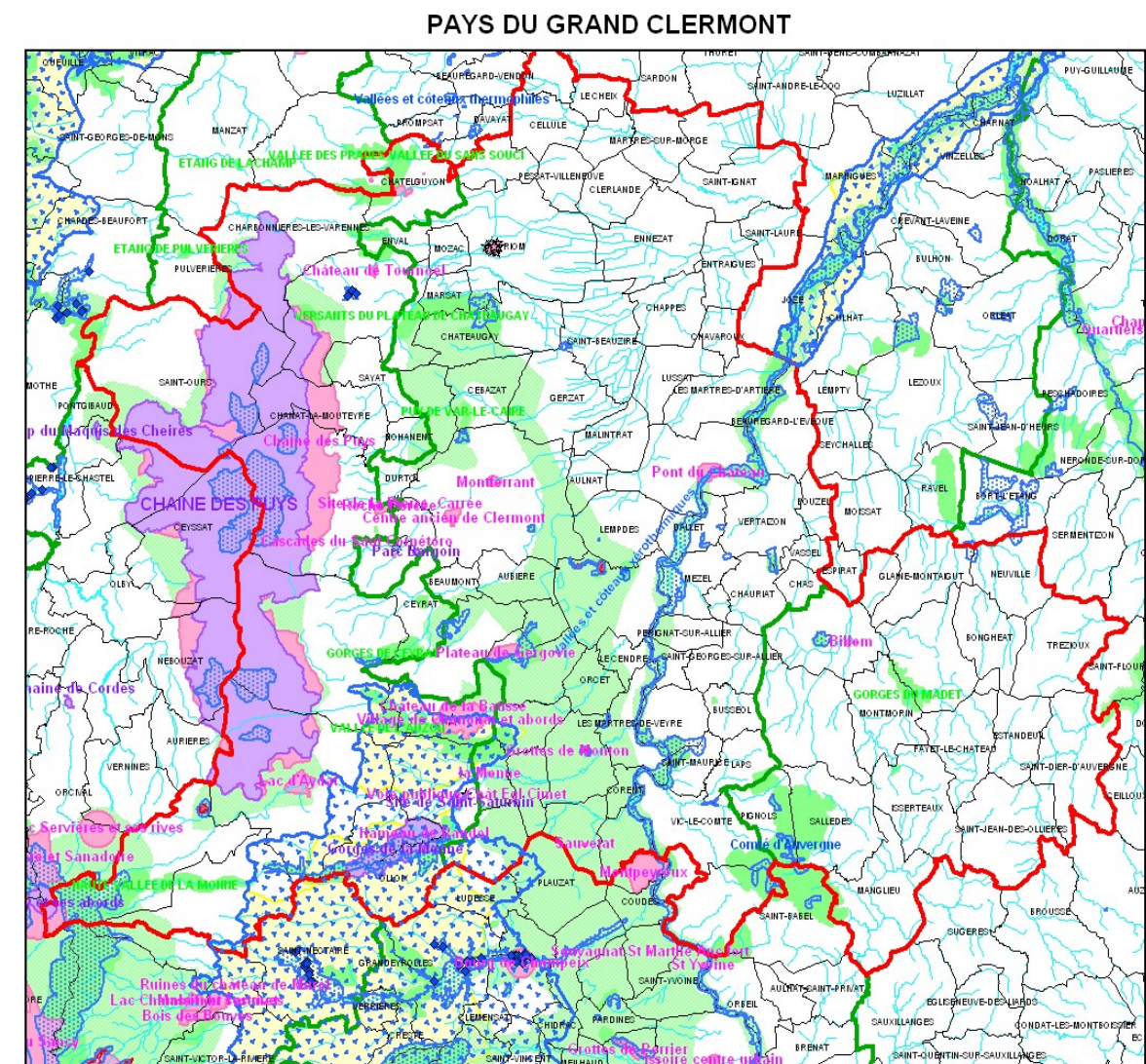
➤ Arrêtés préfectoral de protection de biotope (APPB)

Cet arrêté préfectoral est défini par une procédure relativement simple qui vise à la conservation de l'habitat (au sens écologique) d'espèces protégées. Il existe deux arrêtés de protection de biotope (APPB) sur le territoire :

- Sommet du Puy d'Anzelle et plateau de Vaugondière (communes de Clermont-Ferrand et Cournon d'Auvergne) désigné par arrêté du 2 mars 1992 et étendu le 8 février 2002.
- la Narse d'Espinasse (commune de Saulzet-le-Froid) désignée par arrêté du 15 juillet 1988.

➤ Les sites classés ou inscrits

Se référer au chapitre III. 12- : « Protection et la valorisation du patrimoine historique, architectural, archéologique et paysager ».



DONNÉES ENVIRONNEMENTALES - NATURE ET SITES -

Protections réglementaires

- ☆ sites classés
- ☆ sites inscrits
- ★ réserves naturelles nationales (et zone de protection), réserves naturelles régionales, arrêtés de protection de biotope

Réseau écologique européen NATURA 2000

- ZPS (Zones de protection spéciale, Directive Oiseaux)
- pZSC (propositions de Zones spéciales de conservation, Directive Habitats)
- ♦ gîtes à chauves-souris

Inventaires du patrimoine naturel (espaces sensibles)

- ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux)
- ZNIEFF* de type I
- ZNIEFF de type II

Parcs naturels régionaux

- délimitations

5 km

Carte réalisée par la DIREN Auvergne en septembre 2007. Echelle 1/200 000

* ZNIEFF: zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique



➤ **Les Parcs naturels régionaux (PNR)**

La partie ouest du territoire du Grand Clermont appartient au **Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne** (créé le 25 octobre 1977 et charte révisée par décret du 6 décembre 2000 portant reclassement du PNR). Le SCoT devra donc être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du parc (art. R. 244-13 du code rural). Celle-ci découpe le parc en 13 territoires de projets.

Au travers de la charte pour le territoire des Monts Dôme, les communes s'engagent à maintenir et valoriser les paysages remarquables. Il est préconisé pour cela d'empêcher la progression du phénomène de mitage et s'assurer que les extensions soient réalisées en continuité de l'existant, de façon maîtrisée, équilibrée et non linéaire ; de mener des opérations d'ensemble au niveau des secteurs bâtis ; de conserver les caractéristiques générales du paysage.

Au travers de la Convention d'application de la charte 2000-2010 signée le 10 mars 2001 entre l'Etat et le PNR, l'Etat « s'assure notamment de la compatibilité des documents d'urbanisme avec les mesures et orientations de la Charte et s'engage à aviser les collectivités intéressées des situations de non compatibilité » (article 3-1).

Les dispositions concernant l'urbanisme se retrouvent à l'annexe de la convention dans l'objectif 2 « maîtriser l'évolution des paysages et du cadre de vie », partie F. Conformément à ces dispositions, « l'Etat consulte en amont le parc [...] afin de mentionner lors du porter-à-connaissance et de la rédaction de ses instructions et avis, les richesses patrimoniales (naturelles, architecturales et paysagères) à préserver ». Celles-ci sont indiquées sur le plan du Parc de la Charte mais peuvent également avoir fait l'objet d'études particulières (Plan de paysage...).

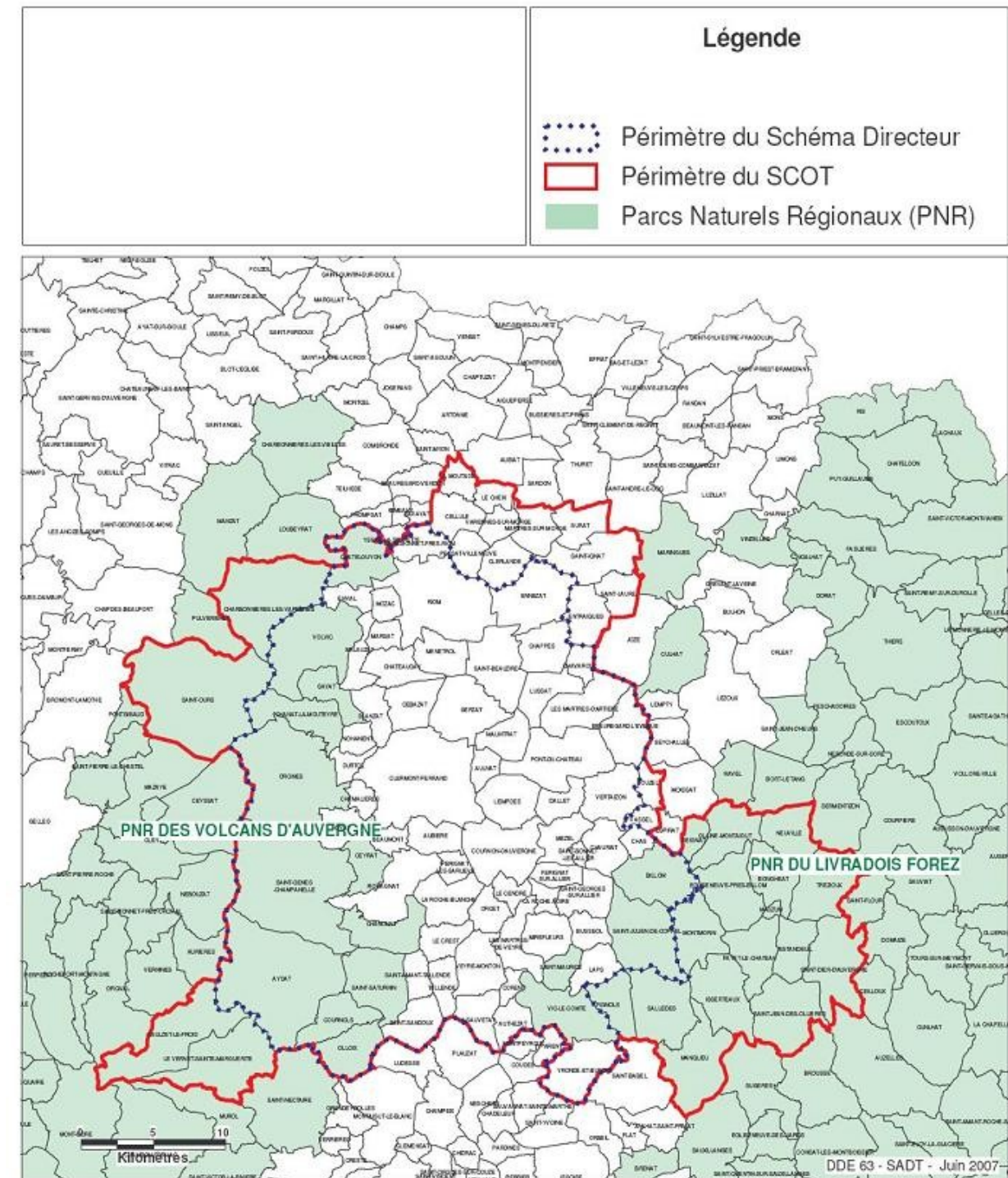
A l'est, le territoire fait partie du **Parc naturel régional du Livradois Forez** (créé le 24 juin 1998 et charte approuvée par décret du 30 septembre 1998 portant classement du PNR). Le SCoT devra donc être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du parc (art. R. 244-13 du code rural). On se reportera notamment au plan du Parc annexé à celle-ci et qui explicite l'analyse du territoire et le projet de la charte. L'association du Parc naturel régional tout au long de l'élaboration du document d'urbanisme est nécessaire pour la prise en compte des enjeux de ce territoire et l'Etat s'engage à y veiller (article 10 de la convention Etat-Parc).

A noter que des procédures de révision de charte sont lancées respectivement pour le PNR du Livradois Forez et le PNR des Volcans d'Auvergne.

Communes (17) du Grand Clermont appartenant au PNR des Volcans d'Auvergne :
 AYDAT, CEYRAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHANONAT, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, CHATEL-GUYON, CURNOLS, NOHANENT, OLLOIX, ORCINES, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS, SAINT-SATURNIN, SAULZET-LE-FROID, SAYAT, LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE, VOLVIC.

Communes (18) du Grand Clermont appartenant au PNR du Livradois Forez :
 BILLOM, BONGHEAT, EGLISENEUVE-PRES-BILLOM, ESTANDEUIL, FAYET-LE-CHATEAU, GLAINE-MONTAIGUT, ISSERTEAUX, MANGLIEU, MAUZUN, MONTMORIN, NEUVILLE, PIGNOLS, REIGNAT, SAINT-DIER-D'Auvergne, SAINT-JEAN-DES-OLLIERES, SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, SALLEDES, TREZIOUX.

SCOT du Grand Clermont
LES PARCS NATURELS REGIONAUX



Préconisations

(*) : ces préconisations sont issues du document d'association (cf. p. 76).

- Le SCoT devra prendre en compte, dès son diagnostic, l'ensemble des éléments du patrimoine naturel identifiés sur son territoire (ZNIEFF, zones Natura 2000, réserve naturelle, arrêtés de protection de biotope, sites classés et inscrits, PNR). Il importe d'élargir la réflexion sur les territoires périphériques afin préserver les continua écologiques.
- Les orientations du SCoT devront intégrer les préconisations des chartes des PNR, des documents de gestion des documents des sites Natura 2000 et des sites classés.
- Il serait intéressant de réfléchir à une liaison (sentiers de randonnée) entre les deux parcs, et de rééquilibrer la fréquentation de ces deux espaces.
- Il importe de veiller à la mise en œuvre du plan vert dans le SCoT en particulier en protégeant et valorisant les espaces naturels de proximité (*)
- Mettre en place une politique en faveur du rétablissement des corridors écologiques (*)
- Protéger la biodiversité, les milieux naturels et les paysages (*)

Les informations disponibles

- L'ensemble des données (Natura 2000, ZNIEFF, profils environnementaux ...) est accessible sur le site internet de la DIREN Auvergne : <http://auvergne.ecologie.gouv.fr>
- L'Agenda 21 de Clermont-Ferrand est en cours d'actualisation (le diagnostic du territoire et le plan d'action peuvent être consultés), et un projet d'Agenda 21 existe pour Pont-du-Château.
- Plan vert du Pays du Grand Clermont (Agence d'Urbanisme Clermont Métropole).
- Une labellisation Grand Site de France est en cours sur le site du Puy de Dôme (maîtrise d'ouvrage : Département).

III.12- La protection et la valorisation du patrimoine historique, architectural, archéologique et paysager

Pour plus d'informations sur le patrimoine, voir aussi le document d'association, p. 79 à 94.

Le cadre législatif et les enjeux

> Paysages

La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a pour objectif de favoriser la prise en compte globale des paysages comme des éléments essentiels de la qualité de la vie et du développement économique et touristique des territoires. Elle fixe un certain nombre de règles en matière de protection des paysages, en partie modifiées par l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000.

La loi « SRU » rappelle aussi la nécessité de préserver les sites et les paysages naturels ou urbains, d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti. Ces préoccupations doivent transparaître, tant dans la phase d'élaboration du projet de territoire que dans la traduction réglementaire de ce projet dans le SCoT.

En outre, la **Convention européenne du paysage** est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 et a été ratifiée par la France le 13 octobre 2005. On peut lire dans son préambule : « *le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien* », « *le paysage constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social ; et sa protection, sa gestion et son aménagement impliquent des droits et responsabilités pour chacun* ».

Par ailleurs la loi « Paysage » a introduit des principes plus affirmés dans le **territoire des Parcs naturels régionaux** :

« *Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.*

La charte du parc détermine pour le territoire du parc les orientations de protection, de mise en valeur et de développement et les mesures permettant de les mettre en oeuvre. Elle comporte un plan élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, accompagné d'un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc.

[...] L'Etat et les collectivités territoriales adhérant à la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. »

Les chartes des parcs naturels régionaux présents sur le territoire du SCoT sont à prendre en compte dans les orientations paysagères.

> Sites inscrits - Sites classés :

Les textes juridiques :
Code de l'environnement
Art. L. 341-1 à L.341-22

Il existe dans chaque département une liste ou inventaire des monuments naturels ou des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription est le fait de faire figurer sur cette liste un monument naturel ou un site et de placer ainsi celui-ci sous la surveillance du ministère chargé des sites.

Les monuments naturels et sites inscrits présentent des dimensions très diverses, de l'arbre isolé à la vallée ou aux massifs montagneux entiers. Leurs contours ne sont pas tributaires des délimitations administratives, et ils peuvent appartenir à plusieurs communes, départements ou régions.

Contrairement à un monument historique, un monument naturel ou un site inscrit ou classé ne possède pas de « périmètre de protection » : les effets de l'inscription s'arrêtent à son propre contour.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

Le classement est le moyen d'assurer avec le plus de rigueur la protection des sites naturels de grande qualité : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale.

La décision d'inscription ou de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné (servitude d'utilité publique opposable aux tiers de type AC 2, voir chapitre IV).

> Secteurs sauvegardés (PSMV) :

Les textes juridiques :
Code du patrimoine
Art. L. 641-1 à L.641-2
Code de l'urbanisme
Art. L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15

Des secteurs dits « secteurs sauvegardés » peuvent être créés lorsqu'ils présentent un caractère historique, esthétique ou de nature à justifier la conservation, la restauration et la mise en valeur de tout ou partie d'un ensemble d'immeubles bâtis ou non.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme lorsqu'il existe.

A compter de la publication de la décision administrative créant le secteur sauvegardé, tout travail ayant pour effet de modifier l'état des immeubles est soumis à permis de construire ou à déclaration, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, après accord de l'architecte des Bâtiments de France. L'autorisation délivrée énonce les prescriptions auxquelles le pétitionnaire doit se conformer.

➤ **Monuments historiques :**

Les textes juridiques :
Code du patrimoine
Art. L. 621-1 à L.621-34

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par l'autorité administrative. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation peuvent, à toute époque, être inscrits, par décision de l'autorité administrative, au titre des monuments historiques. Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

L'inscription au titre des monuments historiques est notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit, sans avoir, quatre mois auparavant, avisé l'autorité administrative de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent de réaliser.

Lorsque les constructions ou les travaux envisagés sur les immeubles inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire ou à permis de démolir, la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ne peut intervenir sans l'accord de l'autorité administrative chargée des monuments historiques.

➤ **Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :**

Les textes juridiques :
Code du patrimoine
Art. L. 642-1 à L.642-7

Sur proposition du conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme, des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zone pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles compris dans le périmètre de la ZPPAUP. Ces travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité administrative compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

➤ **Archéologie :**

Concernant le patrimoine archéologique, les dispositions réglementaires concernent directement les permis de construire et non le SCoT. Cependant, le SCoT peut prendre en compte le patrimoine archéologique, à la fois comme une opportunité liée à un patrimoine culturel majeur, et comme une contrainte potentielle lors de la mise en oeuvre des projets, pouvant aller de la fouille préventive à la conservation et au classement.

Article R. 111-3-2 du code de l'Urbanisme:

« Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

En application des dispositions du code du patrimoine (Livre V), les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Ces mesures sont prescrites par le Préfet de région.

Les applications locales

➤ **Paysages**

Afin d'améliorer la connaissance des paysages, des **inventaires départementaux de paysage** ont été réalisés par la direction régionale de l'environnement, en application de la **loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995**, dite Loi Barnier.

Par ailleurs, le Conseil régional a établi en 1992 une **charte régionale architecturale et paysagère** qui s'est vue déclinée par la suite en une série de **chartes locales** appliquées à des intercommunalités. Ces documents apportent des éléments détaillés sur les paysages et comportent un volet opérationnel listant des actions à mettre en œuvre pour favoriser une bonne prise en compte des paysages dans les projets d'aménagement notamment.

Le territoire du grand Clermont est couvert par ces deux types de documents (inventaire et chartes) qui pourront servir utilement la problématique paysagère du SCoT et seront à articuler avec les éléments présents dans les chartes des parcs naturels régionaux.

➤ **Sites inscrits / sites classés :**

Le territoire du Grand Clermont possède un riche patrimoine protégé au titre de la loi du 2 mai 1930 par des procédures d'inscription ou de classement (voir tableaux ci-après).

Le site de la Chaîne des Puys est classé (décret du 26/09/2000) dans sa partie centrale et inscrit en périphérie (arrêté du 01/02/1972). Ces protections sont justifiées au regard de l'intérêt exceptionnel de ce site sur le plan géologique, paysager et biologique. L'objectif qui a prévalu au classement du site est la lisibilité des formes volcaniques, que seule une gestion maîtrisée de ces espaces peut assurer en favorisant la progression des espaces ouverts (pâturages) et la diversification des peuplements (feuillus en particulier). Un comité de gestion du site classé définit les objectifs de gestion afin de conserver cet espace remarquable en s'appuyant sur l'étude de mise en valeur (2003) suivie par le Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

Les éléments en cours de la politique des sites :

- Opération Grand Site (maîtrise d'ouvrage conseil général du Puy de Dôme) et labellisation Grand Site de France en cours sur le site classé du Puy de Dôme,
- Modernisation des sites classés et inscrits du département du Puy du Dôme qui sera réalisée en 2008 (sous la forme d'une étude bilan indiquant l'état des sites et les préconisations à envisager pour l'avenir)

SITES CLASSES	COMMUNES DU GRAND CLERMONT CONCERNEES
Chaîne des Puys	AYDAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, ORCINES, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS-LES-ROCHES, SAULZET-LE-FROID, VOLVIC
Gorges de la Monne	COURNOLS, OLLOIX, SAINT-SATURNIN

Grotte dite « des Laveuses » et ses abords	ROYAT
Lac Guéry et ses abords	SAULZET-LE-FROID
Parc Bargoin	CHAMALIERES, ROYAT
Parc du château de la Batisse	CHANONAT
Pierre Carrée	CHAMALIERES, ORCINES
Site de Saint-Saturnin	SAINT-SATURNIN
Puy de Lassolas	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
Puy de la Vache	SAINT-GENES-CHAMPANELLE
Sommet du Puy-de-Dôme	ORCINES

<i>SITES INSCRITS</i>	<i>COMMUNES DU GRAND CLERMONT CONCERNEES</i>
Roche Percée	CHAMALIERES, DURTOL, ORCINES
Cascades du Saut Cornétoro	ORCINES, ROYAT
Centre ancien de Clermont	CLERMONT-FERRAND
Chaîne des Puys	AYDAT, CHANAT-LA-MOUTEYRE, CHARBONNIERES-LES-VARENNES, ORCINES, SAINT-GENES-CHAMPANELLE, SAINT-OURS-LES-ROCHES, VOLVIC
Château de la Batisse	CHANONAT
Château de Tournoël	VOLVIC
Ensemble urbain de Montferrant	CLERMONT-FERRAND
Gour de Tazenat	CHARBONNIERES-LES-VIEILLES
Grottes de Monton	VEYRE-MONTON
Hameau de Randol	COURNOLS
Lac d'Aydat	AYDAT
Lac Guéry et ses abords	SAULZET-LE-FROID
Le Calvaire, Le Chalusset, Le Lac, Le Rocher de Greta, Mamelon de Longpuy	CHATELGUYON
Montpeyroux village et abords	AUTHEZAT, VIC-LE-COMTE
Plateau de Gergovie	LA ROCHE-BLANCHE

Bourg ancien de Pont-du-Château	PONT-DU-CHATEAU
Quartiers anciens de Billom	BILLOM
Monument aux morts de Royat	ROYAT
Place de la Fédération, rue Dubourg, rue Croisier, rue de la Harpe, rue de l'Horloge, rue du Commerce, rue du Marthuret, rue Firmin, rue Fleurus, rue Grenier, rue Gomot, rue Hôtel des Monnaies, rue Marivaux, rue Saint Amable, rue Saint Antoine	RIOM
Quartier des forts	LA SAUVETAT
Site de la Pierre Carrée	CHAMALIERES, DURTOL, ORCINES
La Monne	SAINT-AMANT-TALLENDE
Village de Chanonat et abords	CHANONAT, ROMAGNAT
Voie publique, château, église, cimetière	SAINT-SATURNIN

➤ **Secteurs sauvegardés :**

- MONTFERRAND : plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé par décret du 28 novembre 1997.
- RIOM : PSMV approuvé par décret du 31 juillet 2000.

➤ **Monuments historiques :**

58 communes du Grand Clermont sont concernées par des monuments historiques inscrits ou classés. La liste complète est disponible auprès du SDAP.

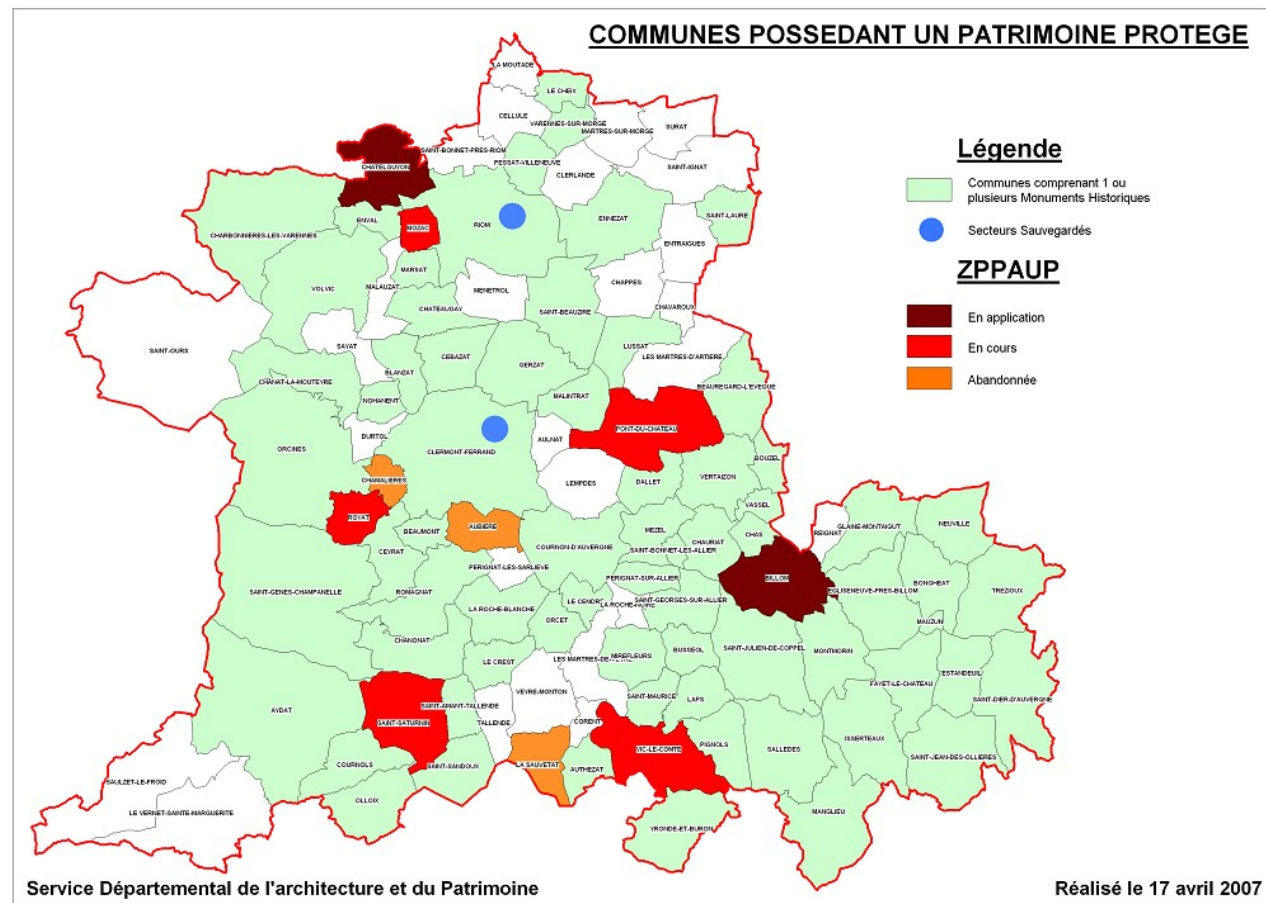
➤ **ZPPAUP :**

Créées :

- BILLOM : arrêté préfectoral du 22 février 2005
- CHATEL-GUYON : arrêté préfectoral du 26 juillet 1999

A l'étude et non créées à ce jour :

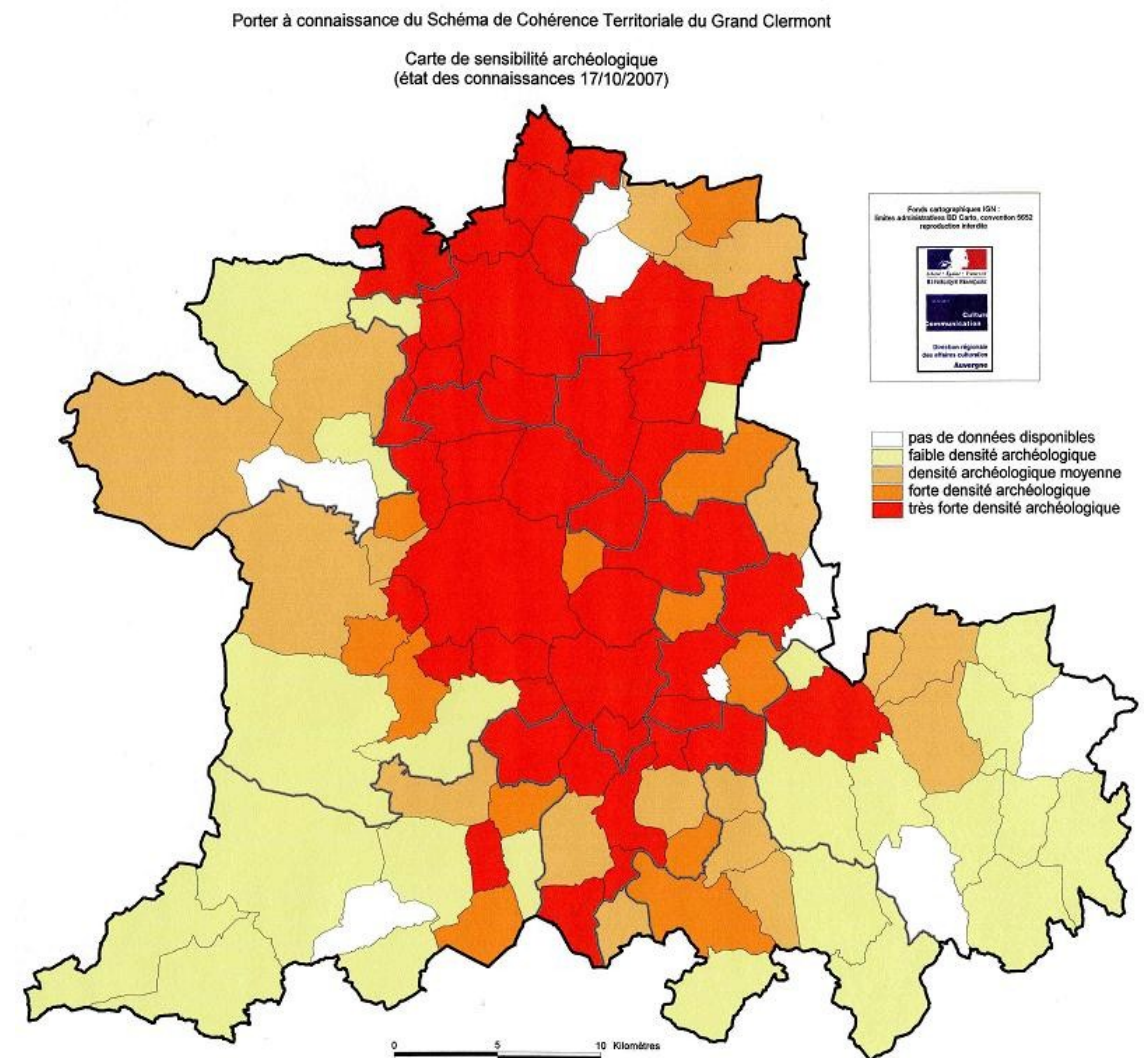
- MOZAC
- PONT-DU-CHATEAU
- ROYAT
- SAINT-SATURNIN
- VIC-LE-COMTE



Carte de sensibilité archéologique :

Les 106 Communes du SCoT du Grand Clermont possèdent un riche patrimoine archéologique de toute périodes, soit plus de 3800 entités archéologiques pour l’instant recensées. Cette carte du potentiel archéologique constitue un document d’alerte à portée générale qui reflète, commune par commune, l’état des connaissances numériques de ce patrimoine selon une classification à cinq niveaux de sensibilité:

- pas de données disponibles
- faible densité archéologique
- densité archéologique moyenne
- forte densité archéologique
- très forte densité archéologique



➤ **Zone de protection (loi du 2 mai 1930 sur les sites) :**

La commune de Volvic dispose d'une zone de protection délimitée aux abords du château de Tournoël. Cette zone a été créée par décret du 07 juin 1932, en application des articles 17 à 28 de la loi du 2 mai 1930 (article L. 642-6 du code du patrimoine).

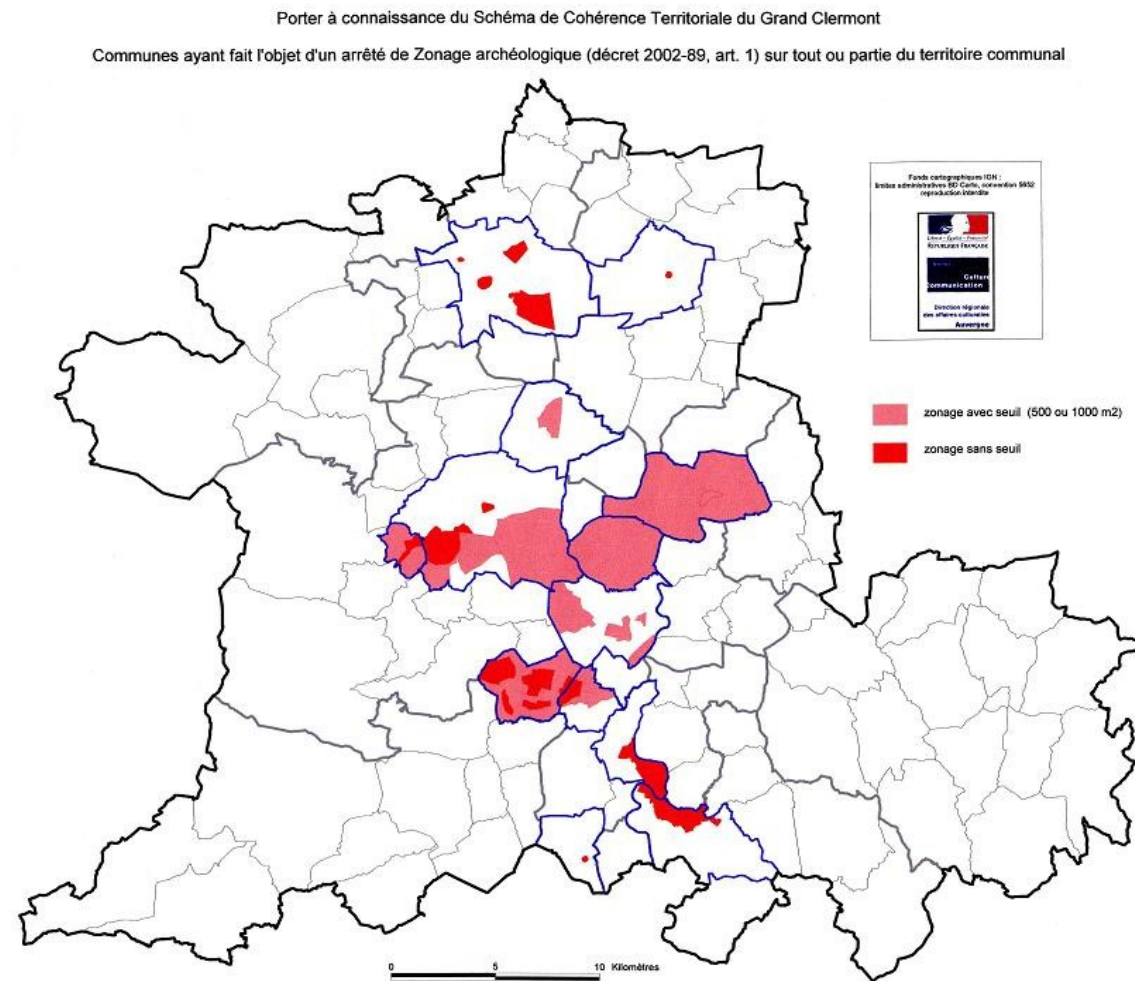
Cette zone génère sur les terrains inclus dans son périmètre une servitude « non aedificandi » sur les terrains non bâtis et une servitude « non altius aedificandi » sur les constructions existantes.

➤ **Archéologie :**

La région de Clermont-Ferrand, notamment, comporte des sites archéologiques d'un intérêt majeur, qui font l'objet de fouilles. Certains d'entre eux jouissent d'une notoriété internationale, par l'importance scientifique qu'ils revêtent ou la qualité des objets qui y ont été mis au jour.

C'est particulièrement le cas pour les sites gaulois de Gergovie, Corent, Gondole ou Aulnat-Gandaillat, mais aussi d'Augustonemetum, chef-lieu de cité gallo-romain, ou du temple de Mercure su sommet du puy de Dôme.

Carte des zonages archéologiques :



13 communes du Grand Clermont font l'objet d'un zonage archéologique au titre du décret 2002-89, art. 1 :

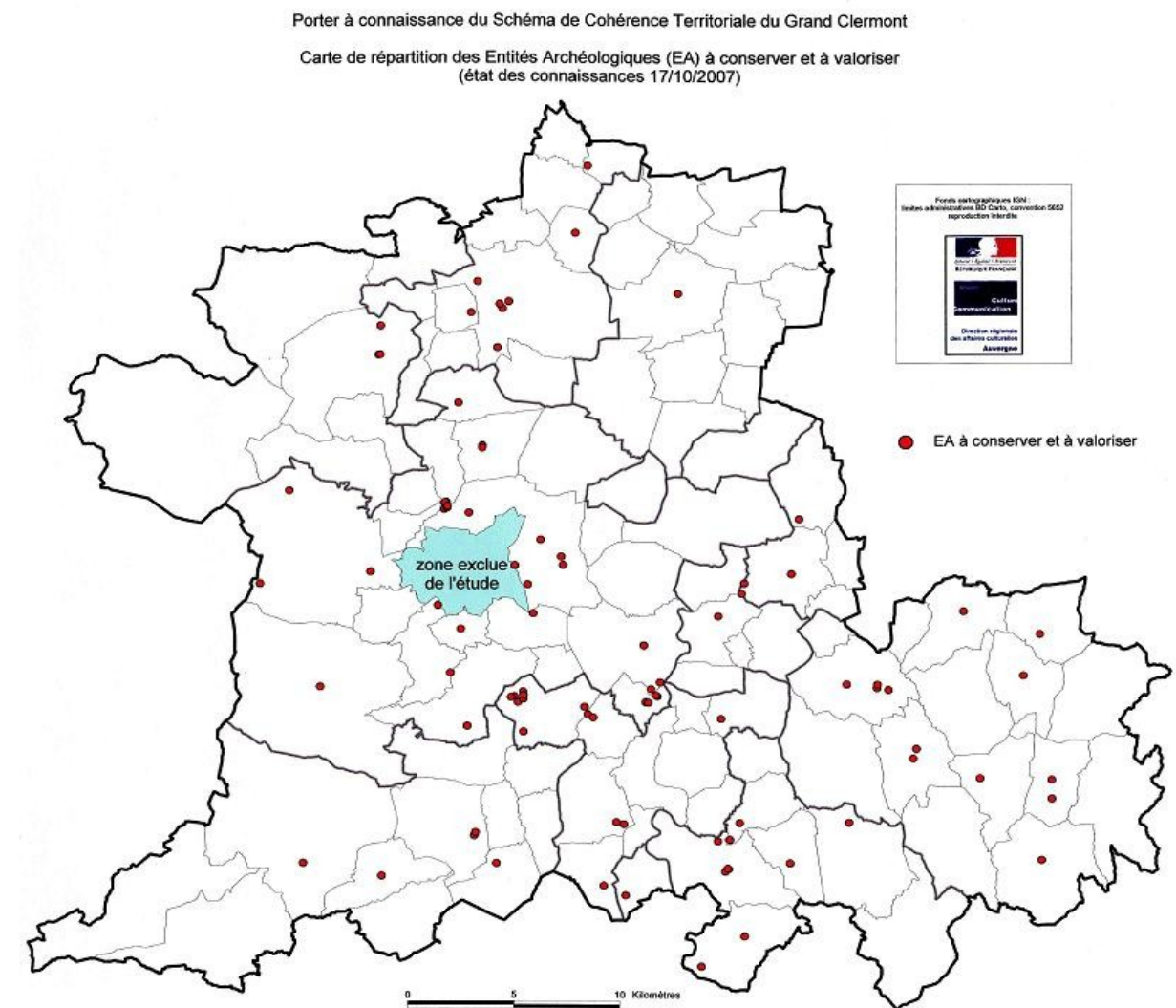
- Chamalières : arrêté SGAR 2003-219 du 27/11/2003 : 1 zone sans seuil et 1 zone avec seuil de 1000 m2
- Clermont-Ferrand : arrêté SGAR 2003-212 du 21/11/2003 : 2 zones sans seuil, 1 zone avec seuil de 500 m2 et 1 zone avec seuil de 1000 m2
- Cournon-d'Auvergne : arrêté SGAR 2003-213 du 21/11/2003 : 1 zone avec seuil de 500 m2 et 3 zones avec seuil de 1000 m2
- Ennezat : arrêté SGAR 2003-214 du 21/11/2003 : 1 zone sans seuil
- Gerzat : arrêté SGAR 2003-215 du 21/11/2003 : 1 zone avec seuil de 1000 m2
- La Roche-Blanche : arrêté SGAR 2003-216 du 21/11/2003 : 5 zones sans seuil et 1 zone avec seuil de 1000 m2
- La Sauvetat : arrêté SGAR 2003-217 du 21/11/2003 : 1 zone sans seuil
- Lempdes : arrêté SGAR 2003-204 du 21/11/2003 : 1 zone avec seuil de 1000 m2
- Les Martres-de-Veyre : arrêté SGAR 2003-205 du 21/11/2003 : 1 zone sans seuil
- Orcet : arrêté SGAR 2003-207 du 21/11/2003 : 1 zone sans seuil et 1 zone avec seuil de 1000 m2
- Pont-du-Château : arrêté SGAR 2003-223 du 28/11/2003 : 1 zone avec seuil de 500 m2 et 1 zone avec seuil de 1000 m2
- Riom : arrêté SGAR 2003-208 du 21/11/2003 : 4 zones sans seuil
- Vic-le-Comte : arrêté SGAR 2003-210 du 21/11/2003 : 1 zone sans seuil

En application du décret 2002-89, pour chacune de ces zones – et en fonction d'éventuels seuils d'emprise - l'ensemble des dossiers de projets de travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, à un permis de démolir ou à une autorisation d'installation sont automatiquement transmis au préfet (Direction des Affaires Culturelles, Service régional de l'archéologie) pour avis.

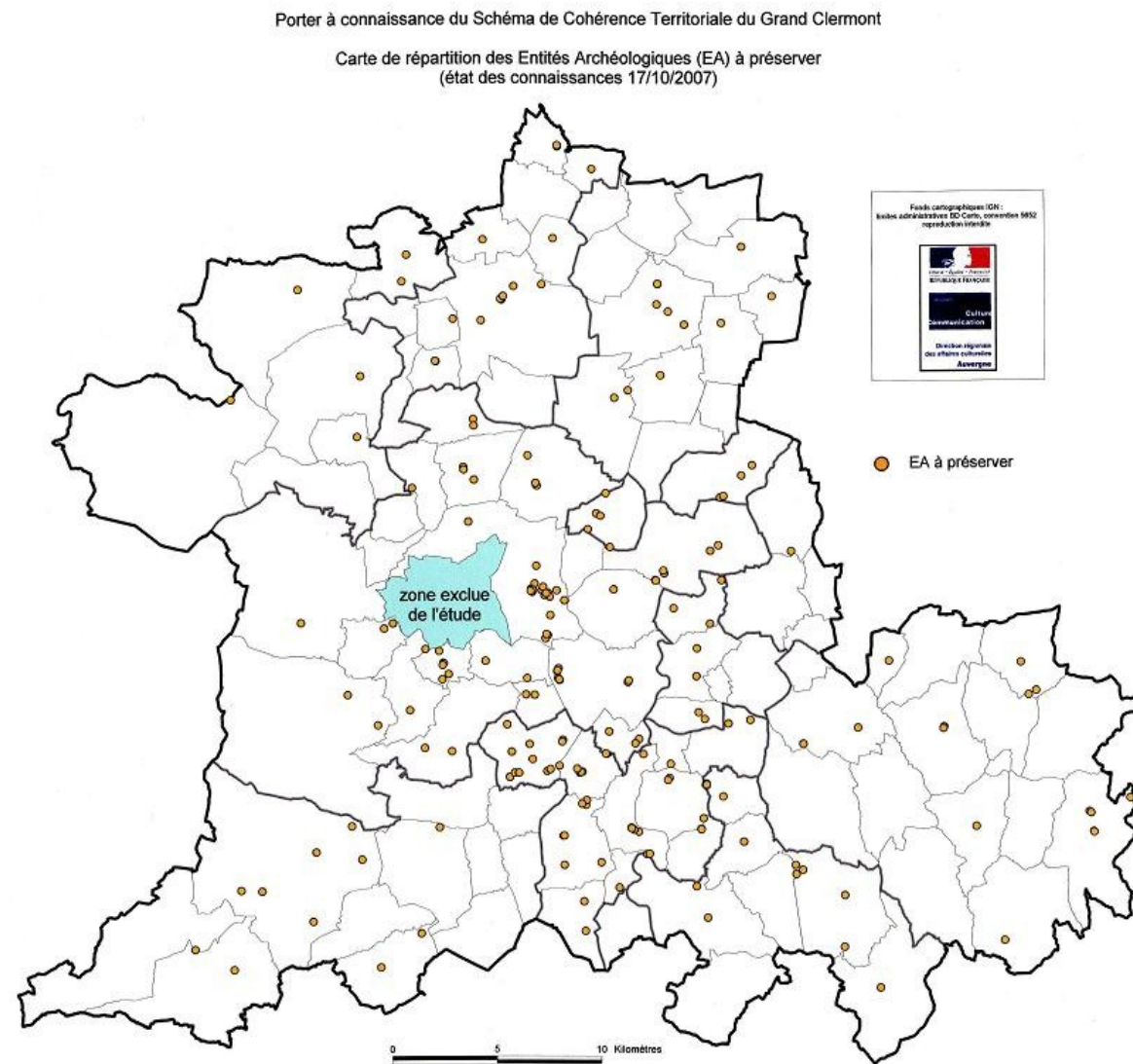
Cartes des entités archéologiques (EA) à conserver et valoriser ou à préserver

Deux cartes permettent d'illustrer les contraintes les plus fortes en matière de patrimoine archéologique parmi les plus de 3800 entités actuellement recensées. Ont été exclues de la cartographie la partie la plus urbanisée de Clermont-Ferrand ainsi que la totalité de la commune de Chamalières qui lui est limitrophe et qui est quasi totalement urbanisée.

La première catégorie est celle des **entités archéologiques à conserver (et à valoriser)**. Compte tenu de leur intérêt scientifique et/ou patrimonial, **elles doivent être considérées comme une contrainte absolue et leur évitement doit être une priorité dans tout projet d'aménagement du territoire**. D'ailleurs une proportion non négligeable de ces 93 sites (mégolithes, édifices religieux, châteaux, oppidum ...) bénéficient par ailleurs une protection juridique (classement au titre des monuments historiques par exemple).



La seconde catégorie est celle des **entités archéologiques à préserver**. Compte tenu de leur intérêt scientifique et/ou patrimonial, on peut d'ores et déjà affirmer que ces entités, si elles devaient être concernées par un aménagement du territoire, devraient faire l'objet d'une fouille préventive qui pourrait être de grande ampleur. Chacun de ces 203 sites constitue donc une contrainte forte à prendre en compte dans le porter à connaissance du SCoT.



Liste des sites archéologiques à conserver et à valoriser recensés dans la zone d'étude : SCoT du Grand Clermont (base PATRIARCHE)

Commune	Nom et/ou adresse	Lieu-dit	N° site dracar ou N° d'EA
AUBIERE	MENHIR DE LA PIERRE PIQUEE	LES SAUZES	63014001AP
AUTHEZAT		EGLISE	63021001
AYDAT	MENHIR DE FOHET		63026003AP
BEAUMONT	EGLISE SAINT-PIERRE	BEAUMONT ; SAINT-PIERRE	63032004AH
BEAUREGARD-L'EVEQUE	COUVENT DES MINIMES, DOMAINE DE MIRABEAU	MIRABEAU	63034006AH
BILLOM	EGLISE SAINT-CERNEUF	RUE DE L'EVECHE; DE ST-CERNEUF; PLACES DES ECOLES et COIRIER	63040004AH
BILLOM	EGLISE SAINT-LOUP	PLACE DES PENITENTS	63040008AH
BILLOM	ENCEINTE MEDIEVALE DE BILLOM		63040020AH
BILLOM		GROS TURLURON	63040009AH
BLANZAT	FOUILLE 2 DE P.EYCAHRT	LES COTES DE CLERMONT	63042004AH
BLANZAT	FOUILLE 2BIS DE P. EYCHART	COTES DE CLERMONT	63042013AH
BLANZAT	FOUILLE 2TER DE P.EYCHART	COTES DE CLERMONT	63042014AH
BLANZAT	FOUILLE 8 DE P.EYCHART	COTES DE CLERMONT	63042015AH
BLANZAT	FOUILLE N°29 DE P.EYCHART	COTES DE CLERMONT	63042016AH
BONGHEAT	EGLISE SAINT-JULIEN		63044001AH
CEBAZAT	CHEMINEE DITE "LANTERNE DES MORTS"	CEBAZAT	63063011AH
CEBAZAT	TOUR DE L'HORLOGE ; PORTE DES FARGES	HORLOGE (RUE DE L')	63063012AH
CEYRAT	CHATEAU DE MONTROGNON	Montrognon	63070004
CEYRAT	MUR DES SARRAZINS ; MONTAUDOU	Les Buges de Montaudou	63070003
CHATEAUGAY		CHATEAUGAY	63099001AH
CLERMONT-FERRAND	BEAULIEU (MENHIR DE)	GRANDE BORNE (LA)	63113003AP
CLERMONT-FERRAND	BREZET (Z.I. DU)	PALISSY (RUE BERNARD)	63113022AP
CLERMONT-FERRAND	CHANTURGUE	CHANTURGUE	63113014AP
CLERMONT-FERRAND	Chapelle Saint Lazare de la léproserie d'Herbet	25 rue Claude Guichard	63 113 2139
CLERMONT-FERRAND	COTES DE CLERMONT	COTES DE CLERMONT	63113356AH
CLERMONT-FERRAND	FOUILLE 15 DE P.EYCHART	COTES DE CLERMONT	63113557AH
CLERMONT-FERRAND	FOUILLE P.EYCHART N°16 A 19	COTES DE CLERMONT	63113556AH
CLERMONT-FERRAND	FOUILLES 34 ET 28 DE P.EYCHART ET SONDAGE 7	COTES DE CLERMONT	63113558AH
CLERMONT-FERRAND	LEPROSERIE DE MONTFERRAND (HERBET)	Herbet - rue Claude Guichard / Impasse du monastère	63113409AH
CLERMONT-FERRAND	PUY DE CROUEL (DOLMEN DU)	SARRE (LA)	63113001AP
CLERMONT-FERRAND	PUY DE LA POIX (MENHIR DU)	PUY DE LA POIX	63113002AP
CORENT	OPPIDUM DE CORENT	OPPIDUM DE CORENT	63120002AP
COURNOL	ALLEE COUVERTE DE LA GROTTA OU DE LA GROTTA AUX FEES	PARIN ; SAROU	63123001
COURNON-D'AUVERGNE		LA RIBEYRE	63124021AH
COURNON-D'AUVERGNE		LES QUEYRIAUX	63124022AH
DALLET	PUY DE MUR	LE PUY DE MUR, LE BOIS, LA PLAINE DU BOIS, LA FAVIOL	63133001AP
DALLET	REMPART DU PUY DE MUR	PUY DE MUR	63133002AH
ENNEZAT	EGLISE SAINT-VICTOR ET SAINTE-COURONNE	ENNEZAT	63148003
ESTANDEUIL	CHATEAU DE LA ROCHETTE	LA ROCHETTE	63155001
ESTANDEUIL	EGLISE SAINTE-MADELEINE		63155002
FAYET-LE-CHATEAU	CHATEAU DE SEYMIER		63157002

GLAINE-MONTAIGUT	EGLISE SAINT-JEAN DE GLAINE-MONTAIGUT		63168005
LA ROCHE-BLANCHE	GRAND CAMP DE CESAR	LA SERRE D'ORCET	63302026AH
LA ROCHE-BLANCHE	PETIT CAMP DE CESAR	SUR LA COLLINE DE LA ROCHE-BLANCHE	63302017AH
LA ROCHE-BLANCHE	PLATEAU DE GERGOVIE	CROIX (Chemin de la)	63302020AH
LA ROCHE-BLANCHE	PLATEAU DE GERGOVIE	GERGOVIE ; MERDOGNE	63302002AH
LA ROCHE-BLANCHE	PLATEAU DE GERGOVIE	GERGOVIE ; MERDOGNE	63302004AH
LA ROCHE-BLANCHE	PLATEAU DE GERGOVIE : REMPART EST		63 302 0190
LA ROCHE-BLANCHE	TEMPLES	GERGOVIE	63302013AH
LA SAUVETAT	LES FORTS	LA SAUVETAT	63413007
LAPS	CHATEAU DES QUAIRS	LES QUAIRS	63188001AH
LAPS	LE CHATEAU DE MONTFLEURY		63188002AH
LE CENDRE	GONDOLE	LE MOULIN	63069010
LE CENDRE	LES PIOTS	LES PIOTS	63 069 0022
LE CENDRE	OPPIDUM DE GONDOLE	Gondole ; Le Cabinet ; Le Moulin ; Les Chaumes	63069001
LE CENDRE	ZAC DES GRANDES - PHASE 1-2-3	LES GRANDES LITTES NORD - LES PIOTS	63 069 0031
LE CHEIX	PONT ROMAIN		63108003
MEZEL	CHATEAU DES EVEQUES	MEZEL	63226009AH
MONTMORIN	LA VIALLE	EGLISE DE LA VIALLE	63239002
MONTMORIN		LE CHATEAUell c 63239001	
MOZAC		ABBAYE	63245001AH
NEUVILLE	EGLISE SAINT-SYMPHORIEN	NEUVILLE	63252001
ORCET	"GRAND CAMP DE CESAR"	LA SERRE	63262006
ORCET	GRAND CAMP DE CESAR	LE TOURTEIX	63262020
ORCINES	CARRIERE DU SARCOUI	Le Grand Sarcoui	63263010AH
ORCINES	MENHIR DE VILLARS	Villars	63263001AP
ORCINES	TEMPLE DE MERCURE	Sommet du Puy-de-Dôme	63 263 0028
PESSAT-VILLENEUVE	MENHIR DE PESSAT VILLENEUVE		63278001AP
PIGNOLS		PIGNOLS	63280002
RIOM	ABBAYE SAINT-AMABLE	Rue Laneuille, Rue Saint-Amable, Rue Massillon, Place Saint-Jean	63300009AH
RIOM	CHAPELLE SAINT-DON	SAINT-DON	63300006AH
RIOM	EGLISE NOTRE-DAME-DU-MARTHURET	RUE DU COMMERCE, RUE DU MARTHURET	63300011AH
RIOM	SAINTE-CHAPELLE	RUE SAINT-LOUIS, PALAIS DE JUSTICE	63300012AH
RIOM		MIRABEL	63300063AH
ROMAGNAT	LE CHATEAU D'OPME	OPME	63307003
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	CHATRAT	ENTRE LE PUY DE CHATRAT ET LE DEVET	63345002AP
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	EGLISE		63 350 0021
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES			63365004
SAINT-SANDOUX		CHATEAU DE TRAVERS	63395009AH
SAINT-SATURNIN	CHATEAU DE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	63396002AH
SAINT-SATURNIN	EGLISE SAINT-SATURNIN	SAINT-SATURNIN	63396004AH
SALLEDES	CHATEAU LA CHAUX-MONTGROS	LA CHAUX-MONTGROS	63405005
VERTAIZON	EGLISE NOTRE-DAME-DE-VERTAIZON	LE CHATEAU	63453011
VEYRE-MONTON	OPPIDUM DE CORENT	PUY DE CORENT	63455004
VIC-LE-COMTE	EGLISE SAINT-JEAN		63457004AH
VIC-LE-COMTE	ENVAL, ABRI DURIF	ENVAL	63457001AP
VIC-LE-COMTE	PALAIS DES COMTES D'AUVERGNE	LE BOURG	63457011AH
VIC-LE-COMTE	SAINTE-CHAPELLE	VIC-LE-COMTE	63457006AH
VOLVIC	CHATEAU DE BOSREDON	BOSREDON	63470005

VOLVIC	CHATEAU DE TOURNOEL	TOURNOEL	63470002
VOLVIC	EGLISE SAINT-PRIEST		63470001
YRONDE-ET-BURON	ABBAYE DU BOUSCHET	BOUCHET (LE), VALLUISANT	63472001AH
YRONDE-ET-BURON	EGLISE SAINT-MARTIN	YRONDE	63472003AH

Liste des sites archéologiques à préserver recensés dans la zone d'étude : SCoT du Grand Clermont (base PATRIARCHE)

Commune	Nom et/ou adresse	Lieu-dit	N° site dracar ou N° d'EA
AUBIERE	PLACE DE L'EGLISE	PLACE DE LA LIBERATION	63014002AH
AUBIERE		LE PRE DU CAMP	63014005AH
AYDAT	LE TERTRE DE FONTARBRE	LE TERTRE DE FONTARBRE	63026004AP
AYDAT		FOHET	63026015AH
AYDAT		LES TERTRES DE COMBLAT	63026009AH
AYDAT		MONT REDON	63026003AH
AYDAT		ROUILLAT-BAS	63026014AH
AYDAT		SAINT-JULIEN	63026012AH
BEAUMONT	Abbaye Saint-Pierre de Beaumont		63032022AH
BEAUMONT	EGLISE SAINT-GUILLAUME	SAINTE-GUILLAUME	63032016AH
BEAUMONT	LE COLOMBIER	LE COLOMBIER, CHAMP BLANC, CHAMP MADAME	63032004AP
BEAUMONT	NOTRE-DAME-DE-LA-RIVIERE	BEAUMONT	63032005AH
BEAUMONT	Z.A.C. DE CHAMP MADAME 1ère tranche	CHAMP MADAME	63032009AH
BEAUMONT		BEAUMONT	63032021AH
BEAUREGARD-L'EVEQUE		LA MALGAROUX	63034001AH
BILLOM	ANCIEN COLLEGE DES JESUITES	RUE DU COLLEGE	63040033AH
BILLOM		MARCILLAT	63040002AH
BILLOM		MARCILLAT	63040024AH
BLANZAT		SAINTE-VINCENT	63042008AH
BUSSEOL	CHATEAU DU COMTE D'AUVERGNE	Busséol ; La Motte	63059004AH
BUSSEOL	PUY SAINT-ANDRE	Saint-André	63059001AP
CEBAZAT	CHAPELLE SAINT-AVIT	SAINTE-AVIT	63063019AH
CEBAZAT	EGLISE SAINT-ETIENNE	CEBAZAT	63063003AH
CEBAZAT		CEBAZAT	63063013AH
CEYRAT	EGLISE SAINT-MARTIN	Le bourg	63070011
CEYRAT		La Petite Morie	63070002
CHAPPES	COMMANDERIE DES BOURDELLES	LES BOURDELLES	63089006
CHAPPES	RELIGIEUSES DE SAINT-MARCEL		63089004
CHARBONNIERES-LES-VARENNES	EGLISE SAINT-BONNET	CHARBONNIERES-LES-VARENNES	63092001
CHATEAUGAY	EGLISE SAINTE-CROIX ET SAINT-CLEMENT	POMPIGNAT	63099004AH
CHATEAUGAY		MONT QUERRIER	63099002AH
CHATELGUYON	CHÂTEAU COMTAL	LE BOURG, BUTTE DU CALVAIRE	63103001AH
CHATELGUYON	SAINTE-HIPPOLYTE 1	LES PETITES GRAVES	63103001AP
CLERMONT-FERRAND	AULNAT	GRANDE BORNE (LA)	63113357AH
CLERMONT-FERRAND	AULNAT (SITE D')	AVIATION (L'), PUY DE LA POIX	63113014AH
CLERMONT-FERRAND	AULNAT (SITE D')	GRANDE BORNE	63113043AH
CLERMONT-FERRAND	AULNAT (SITE D')\ GRANDE BORNE (LA)		63113035AH
CLERMONT-FERRAND	AULNAT (SITE D')	RECLUS (RUE), PUY DE LA POIX	63113341AH

CLERMONT-FERRAND	AULNAT (Site d')	GANDAILLAT, L'AVIATION, FONTVEILLE	63113358AH
CLERMONT-FERRAND	BELDE ; BELNE	ELIMEE (L') ; LES TROIS JOURNAUX ; L'EMINADE	63113339AH
CLERMONT-FERRAND	BELDE ; BELNE	L'Elimée ; Les Trois Journaux ; L'Emidade	63113339AH
CLERMONT-FERRAND	BELDE ; BELNE	L'Elimée ; Les Trois Journaux ; L'Eminade	63113339AH
CLERMONT-FERRAND	BELDE ; BELNE	L'Elimée ; Les trois Journaux ; L'Eminade	63113339AH
CLERMONT-FERRAND	BREZET (ZI du), PONTCHARAUD 4	Besse (Rue Georges)	63113028AP
CLERMONT-FERRAND	EGLISE DE GANDAILHAT	GANDAILLAT	63113361AH
CLERMONT-FERRAND	EGLISE DE NEYRAT	NEYRAT	63113354AH
CLERMONT-FERRAND	PONTCHARAUD 1	PONTCHARAUD	63113015AP
CLERMONT-FERRAND	PONTCHARAUD 2	PONTCHARAUD	63113017AP
CLERMONT-FERRAND	PONTCHARAUD 3	PONTCHARAUD	63113040AH
CLERMONT-FERRAND	PONTCHARAUD 4	PONTCHARAUD	63113577AH
CLERMONT-FERRAND	SITE D'AULNAT	BORNE (LA GRANDE)	63113002AH
CLERMONT-FERRAND	SITE D'AULNAT (FOUILLE COLLIS)	LA GRANDE BORNE	63113017AH
CLERMONT-FERRAND	SITE D'AULNAT (TRANCHEE INRA)	BORNE (LA GRANDE)	63113674AH
CLERMONT-FERRAND		LES 5 et 6 JOURNAUX ; LES GRANDES CHAUX ; PRE-CARRE	63113009AH
CLERMONT-FERRAND		PRALONG	63113285AH
CORENT	TOUR DE CHALUS	CHALUS	63120003AH
COURNON-D'AUVERGNE	EGLISE SAINT-HILAIRE	SAINTE-HILAIRE (PLACE)	63124015AH
COURNON-D'AUVERGNE	La Grande Halle		63 124 0103
COURNON-D'AUVERGNE	La Grande Halle		63 124 0104
COURNON-D'AUVERGNE	La Grande Halle		63 124 0105
COURNON-D'AUVERGNE		CARRE DE LA GARENNE ; CARRE DU BOIS JOLI	63 124 0125
COURNON-D'AUVERGNE		CARRE DE LA GARENNE ; CARRE DU BOIS JOLI	63 124 0126
COURNON-D'AUVERGNE		CARRE DE LA GARENNE ; CARRE DU BOIS JOLI	63 124 0127
COURNON-D'AUVERGNE		CARRE DE LA GARENNE ; CARRE DU BOIS JOLI	63 124 0128
COURNON-D'AUVERGNE		HOTEL DE VILLE (PLACE DE)	63124016AH
DALLET	CARRIERE MARVY ; SITE DE MACHAL	LES LITTES ; MACHAL	63133003AP
DALLET		LES CHARMES BAS ; CHANTEL	63133004AH
DALLET		PUY DE MUR	63133007AH
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	EGLISE ET PRIEURE D'EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	63146005AH
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	PRESBYTERE	63146006AH
ENNEZAT	CHAMP DES JUIFS	ENNEZAT	63 148 0035
ENNEZAT	CHAMP DES JUIFS	ENNEZAT	63 148 0036
ENNEZAT	CHAMP DES JUIFS	ENNEZAT	63148005
ENNEZAT	CHAPELLE SAINT-JACQUES	LES VIGNOTS	63 148 0038
ENNEZAT	CHAPELLE SAINT-JACQUES	LES VIGNOTS	63148006
ENNEZAT	ENCEINTE ROMANE	RUE SAINT-MICHEL	63 148 0047
ENNEZAT	LA MOTTE DE NEUILHAT, LES SAUMIERES, LA BASTIDE	NEUILHAT	63148002
ENTRAIGUES		ENTRAIGUES	63149002
FAYET-LE-CHATEAU	EGLISE SAINT-PIERRE-AUX-LIENS		63157001
GERZAT	Chapelle castrale	26 rue de l'Horloge	63 164 0080
GERZAT	EGLISE SAINT-BONNET	GERZAT	63164010
GERZAT		LE GRAND NAVARRE	63164025
GERZAT		LES PLANTADES	63164044
GERZAT		Rue Antonin Pachon, rue du Moulin, rue Roger Salengro, rue de l'Horloge, rue de la Mairie, rue Jean Jaurès	63164022
LA MOUTADE	EGLISE	LA MOUTADE	63244008AH
LA MOUTADE	Le Fort	LA MOUTADE	63244011AH

LA ROCHE-BLANCHE	EGLISE DE SAINT-MAXIMIM	MARMAND	63302034AH
LA ROCHE-BLANCHE	FORTIFICATION INTERMEDIAIRE		63302053AH
LA ROCHE-BLANCHE	GERGOVIA (Domaine de)	LE RAVIN DE MARDOUX ; GERGOVIA (Domaine de)	63302001AH
LA ROCHE-BLANCHE	PLATEAU DE GERGOVIE	GERGOVIE ; MERDOGNE	63302010AH
LA ROCHE-BLANCHE	TOUR DOMINANT LE VILLAGE		63302016AH
LA ROCHE-BLANCHE		AU DESSUS DU VILLAGE	63302025AH
LA ROCHE-BLANCHE		CAVES (RUE DES) ; FONTVEILLE (CHEMIN)	63302047AH
LA ROCHE-BLANCHE		GERGOVIE	63302042AH
LA ROCHE-BLANCHE		NOVIALLE	63302037AH
LA ROCHE-BLANCHE		NOVIALLE	63302039AH
LA ROCHE-BLANCHE		PIALLES (Terrasses de la)	63302032AH
LA ROCHE-BLANCHE		SUR LES BAIS	63302036AH
LA ROCHE-NOIRE	EGLISE PAROISSIALE SAINT-SYPHORIEN	BOURG DE LA ROCHE-NOIRE	63306001
LA SAUVETAT		CHATEAU DE CHALANIAT	63413009
LA SAUVETAT		JUZARAT	63413001
LAPS	EGLISE DE LAPS	LAPS	63188004AH
E CENDRE	FOUILLE DEBERGE	LES CHAUMES	63 069 0035
LE CENDRE	Les Terrasses de Pandières		63 069 0033
LE CENDRE	Les Terrasses de Pandières		63 069 0034
LE CENDRE		LE FORT	63069002
LE CHEIX		LA GARDE	63108001
LE VERNET-SAINTE-MARGUERITE		MAREUGE	63449004AH
LEMPDES	COMPLEXE SPORTIF DE GRANGEVIEILLE	Rue de la piscine ; La Rochelle ; Grangevieille ; Les Troupières	63193012
LES MARTRES-D'ARTIERE	LES CHAVOURES ; GENEVRIER SUD ; LAVAL		63 213 0013
LES MARTRES-D'ARTIERE	LES CHAVOURES ; GENEVRIER SUD ; LAVAL		63 213 0030
LES MARTRES-D'ARTIERE	LES MORTAILLES, LE MARAIS		63213006AP
LES MARTRES-D'ARTIERE		LES QUAIRES ; CHAMP CHALATRAS	63213006AH
LES MARTRES-DE-VEYRE	CHAUME D'ALIOS	CHAUMES D'ALIOS	63214008AH
LES MARTRES-DE-VEYRE	DIEU Y SOIT	LA VAURE	63214006AH
LES MARTRES-DE-VEYRE	LE BAY ET LE TORD	PONT DE LONGUES	63214002AP
LES MARTRES-DE-VEYRE	LOTISSEMENT MANLHIOT	RUE DU LOT	63 214 0043
LES MARTRES-DE-VEYRE	LOTISSEMENT MANLHIOT	RUE DU LOT	63 214 0044
LES MARTRES-DE-VEYRE	LOTISSEMENT MANLHIOT	RUE DU LOT	63 214 0045
LES MARTRES-DE-VEYRE		7, IMPASSE DES GRAVIERS	63214008AP
LES MARTRES-DE-VEYRE		LE LOT	63214004AH
MALINTRAT		EGLISE SAINT-PIERRE, LE CHAMP	63204016
MALINTRAT		ENTRE LES DEUX RUISSEaux	63204001
MALINTRAT		LA MOTTE	63204006
MALINTRAT		PRE GAILLARD ; LES MORTAILLES	63204003
MANGLIEU	EGLISE ABBATIALE		63205001
MARSAT	PRIEURE DE MARSAT	MARSAT	63212001AH
MARSAT		MARSAT	63212007AH
MEZEL	SAINTE-PIERRE-AUX-LIENS	MEZEL	63226008AH
MEZEL		GENAS	63226017AH
MIREFLEURS	LE SIRE		63227001AP
MIREFLEURS	LES COTES	LES COTES	63227003AP
MIREFLEURS	PUY SAINT ROMAIN	Puy Saint Romain	63 227 0022
MOZAC	ABORDS DE L'EGLISE SAINT-PAUL	SAINTE-PAUL	63245005AH
NEUVILLE	CHATEAU DE NEUVILLE	NEUVILLE	63252005

NEUVILLE	CHATEAU DU CHEIX	LE CHEIX	63252003
NEUVILLE		LE CHEIX	63252004
OLLOIX	COMMANDERIE D'OLLOIX	EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE	63259002
OLLOIX	OPPIDIUM DE LIAUZON	LIOZON OU LIAUZON	63259001
ORCET	ANCIEN CHATEAU SEIGNEURIAL	LE BOURG	63262019
ORCET	ANCIEN PRIEURE	LE BOURG	63262004
ORCET	EGLISE SAINT-MARY	LE BOURG	63262004
ORCET	ENCEINTE VILLAGEOISE		63262005
ORCET	FORTIFICATION INTERMEDIAIRE	CHEZ PORTAL ; LA BAVOISINE	63262008
ORCET		LES COURTIAUX	63 262 0029
ORCINES		La Tourette	63263002AH
PERIGNAT-LES-SARLIEVE		LE CHATEAU	63272002AH
PERIGNAT-LES-SARLIEVE		PERIGNAT-LES-SARLIEVE	63272007AH
PERIGNAT-SUR-ALLIER	ENCLOS DE PERIGNAT-SUR-ALLIER		63273001AP
PERIGNAT-SUR-ALLIER	LES PRADEAUX		63 273 0022
PESSAT-VILLENEUVE		VILLENEUVE	63278002AH
PONT-DU-CHATEAU	EGLISE SAINTE-MARTINE	Rue Sainte-Martine	63 284 0088
PONT-DU-CHATEAU	PLAN D'EAU DE L'ALLIER	Les Palisses	63284037AH
PONT-DU-CHATEAU	Z.A.C. de Champ Lamet	Champ-Lamet	63 284 0103
PONT-DU-CHATEAU	Z.A.C. de CHAMP-LAMET	Champ-Lamet	63 284 0104
PONT-DU-CHATEAU	Z.A.C. de CHAMP-LAMET	Champ-Lamet	63284038AH
REIGNAT	EGLISE DE REIGNAT	REIGNAT	63297002
RIOM	EGLISE BAPTISMALE SAINT-JEAN	3, 5, place Saint-Jean	63300010AH
RIOM	PEER II	LA GRAVIERE	63300004AP
RIOM	ZA de Layat	La Gravière	63 300 0073
RIOM	ZA de Layat	La Gravière	63 300 0074
RIOM	ZA de Layat	La Gravière	63 300 0075
RIOM	ZA de Layat	La Gravière	63 300 0076
RIOM		MAUPERTUIS	63300020AH
ROMAGNAT	CIMETIERE	OPME	63307008
ROMAGNAT	Combas	Saulzet-le-Chaud	63 307 0030
ROYAT	CHATEIX	ROYAT (AVENUE)	63308003
ROYAT	EGLISE SAINT-LEGER	COHENDY (Place Jean)	63308004
SAINTE-BEAUZIRE	Les Viaux	Puy Chany	63 322 0035
SAINTE-BEAUZIRE		Puy Chany	63 322 0036
SAINTE-BONNET-PRES-RIOM	EGLISE SAINT-BONNET	SAINTE-BONNET-PRES-RIOM	63327005AH
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE	EGLISE SAINT-DIDIER	Le Bourg	63 334 0006
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE		Boissonnelle	63 334 0004
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE		Boissonnelle	63 334 0005
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE	Le Bourg		63 334 0007
SAINTE-DIER-D'AUVERGNE		Murat	63 334 0002
SAINTE-GENES-CHAMPANELLE		BERZET	63345013AH
SAINTE-GENES-CHAMPANELLE		THEDES	63345008AH
SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER	NEUF FONTAINES (LES)	FONT DU BAC	63350012
SAINTE-GEORGES-SUR-ALLIER		FONTJORIAT	63350013
SAINTE-IGNAT		SAINTE-IGNAT	63 362 0006
SAINTE-JEAN-DES-OLLIERES	LE PUY DE LA GARDE	LE PUY DE LA GARDE	63365003
SAINTE-LAURE	EGLISE SAINT-LAURENT	SAINTE-LAURE	63372004

SAINTE-MAURICE	PUY SAINT-ROMAIN	Les Pics ; Saint-Romain	63378001
SAINTE-OURS	PUY DE TRESSOUX (AU SUD EST DU)		63381014
SAINTE-SATURNIN	LA CORNE DE CHADRAT	CHADRAT	63396001AP
SALLEDES	ANCIENNE EGLISE DE SALLEDES	SALLEDES	63405004
SALLEDES	CHATEAU DE MERCUROL	MERCUROL	63405008
SALLEDES	LA CHAPELLE DU MAS	LE MAS	63405006
SALLEDES	MOTTE CASTRALE	MERCUROL	63405001
SALLEDES	TUMULUS	MERCUROL	63405002
SAULZET-LE-FROID		LES MAZETS	63407004
SAYAT		LA CROIX SAINT-VINCENT	63417003
VEYRE-MONTON	EGLISE DE MONTON	MONTON	63455010
VEYRE-MONTON	ZA Pra de Serre III, site 1		63 455 0012
VEYRE-MONTON	ZA Pra de Serre III, site 2		63 455 0013
VEYRE-MONTON	ZA Pra de Serre, site 3		63 455 0014
VEYRE-MONTON		MONTON	63455009
VEYRE-MONTON		SAINTE-ALYRE	63455008
VIC-LE-COMTE	ENVAL	ENVAL	63457007AP
VIC-LE-COMTE	REMPARTS DE VIC-LE-COMTE	VIC-LE-COMTE	63457012AH
VOLVIC	EGLISE SAINT-JULIEN	VOLVIC	63470007

Ces informations représentent l'état actuel des connaissances. Il existe vraisemblablement d'autres sites, enfouis, inconnus et non recensés par la DRAC. Ainsi, toute découverte fortuite doit être signalée à la DRAC sans délai. (article L. 531-4 du code du patrimoine).

Préconisations

(*) : ces préconisations sont issues du document d'association (cf. p. 94).

Le SCoT pourra faire du patrimoine un vecteur d'attractivité (*).
Il pourra notamment aider à :

- **Changer l'image perçue du cœur d'agglomération, vecteur du rayonnement et de l'attractivité du Grand Clermont** en accélérant la dynamique de mise en valeur et de préservation du patrimoine architectural et urbain.
- **Développer la valorisation du patrimoine** par la mise en place de ZPPAUP sur les secteurs à enjeux et d'OPAH patrimoniales.
- **Encourager les architectures contemporaines qualitatives liant la mémoire et le projet.**
- **S'appuyer sur le cadre bâti existant pour dépasser l'urbanisme fonctionnel des dernières décennies** et tendre vers une nouvelle qualité urbaine, à l'instar des transformations récentes des espaces traversés par la tramway.
- **Valoriser le patrimoine thermal et l'architecture du XXème siècle** pour conforter le développement de l'économie touristique.
- **Valoriser le patrimoine naturel et paysager** (sites emblématiques du Puy de Dôme, de Gergovie) sans oublier d'autres sites à inventorier, tel le site géologique de Gandaillat.
- **Soutenir la structuration de la filière Pierre de Volvic** pour développer une activité économique prenant appui sur une richesse géologique locale.
- **Mettre en place à l'échelle du Grand Clermont, une politique de sensibilisation et de médiation culturelle par la biais des conventions « Villes et Pays d'Art et d'Histoire ».**

Autres recommandations :

Lors du diagnostic du SCoT, une analyse fine du paysage et de la perception des ensembles bâtis doit être réalisée afin d'identifier la sensibilité des différents espaces. Les choix de la localisation des zones de développement devront prendre en compte leurs impacts paysagers.

Par ailleurs, **l'autoroute 89** présente un impact fort sur le paysage. Elle peut également induire des développements qu'il convient de contrôler. Selon la charte du Parc des Volcans, les enjeux principaux sont l'intégration de l'autoroute dans le paysage et la maîtrise de l'évolution du cadre de vie. En effet, les aménagements connexes directs (aires de repos, sorties...) ou indirects (remembrement, pylônes de radiotéléphonie...) sont à soigner, tout comme les perspectives paysagères depuis cet axe car l'image de qualité qui peut être donnée est déterminante pour l'ensemble du secteur.

Les principes du livre blanc de l'A89 devront être respectés.

Cette infrastructure routière et l'urbanisation linéaire qui l'accompagne constituent une coupure de l'espace naturel. Il est important que des continuités naturelles soient maintenues, voire créées. A ce titre, il serait intéressant, lors de l'élaboration du SCoT, de consulter les études relatives à l'environnement (dossier loi sur l'eau) et aux remembrements et de prendre en compte leurs différentes préconisations : création de passage à faunes, rétablissements des chemins et ruisseaux, préservation et/ou déplantation de haies dans le cadre des remembrements, conservation des zones humides, etc.

En ce qui concerne les paysages, le SCoT pourra :

- Préserver, retrouver, décliner la **notion de Limagne : motif paysager caractéristique d'Auvergne** qui évoque et illustre la tension horizontale de la plaine d'Allier effondrée au cœur des plateaux en préservant la place des vallées affluentes de l'Allier dans la plaine et les secteurs humides –prairies et roselières- qui les accompagnent et en pensant les espaces publics et les aménagements dans cette optique.

- Favoriser les **démarches « participatives » dans l'esprit de la convention européenne du paysage** par la formulation d'objectifs de qualité paysagère après consultation du public.
- Favoriser les démarches du type **observatoire photographique des paysages** pour sensibiliser à la modification de ceux-ci et anticiper sur les orientations du SCoT (dans le cadre du projet d'une part puis de l'évaluation d'autre part)

Les informations disponibles

- Sur le plan paysager, il existe des outils de connaissance tels que l'inventaire départemental des paysages (<http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr/>) et les chartes paysagères et architecturales (Conseil Régional ou Communauté de communes ou PNR)
- Le parc naturel régional des Volcans d'Auvergne dispose aussi d'informations précises dans son Plan Paysage (cf PNR Volcans d'Auvergne, en cours au PNR Livradois Forez, voir aussi les chartes actuelles des Parcs et leurs révisions qui interviendront au cours de la durée de l'élaboration du SCoT)
- Les ZPPAUP : Service départemental Architecture et Patrimoine et communes concernées
- Sites inscrits /sites classés (liste, périmètres) : Site internet de la DIREN Auvergne <http://www.auvergne.ecologie.gouv.fr/>
- Observatoire photographique de l'autoroute A89 (s'adresser au obs_photo.massif.central@wanadoo.fr)
- Inventaire des arbres remarquables (ONF)
- Inventaire des Parcs et Jardins (DRAC, voir aussi le service régional de l'Inventaire au Conseil régional)
- Liste des monuments historiques (SDAP)
- Plan vert du Pays du Grand Clermont (Agence d'Urbanisme Clermont Métropole).
- Archéologie : Dans son schéma de développement culturel, Clermont Communauté a placé l'archéologie en priorité 1 parmi 4 pôles de développement retenus. Le projet prévoit la constitution d'un pôle archéologie et environnement qui inclurait un centre muséographique lié à des espaces pédagogiques, en relation avec le développement et la valorisation de la recherche.

III.13- La valorisation des entrées de villes

Pour plus d'informations sur les entrées de ville, consulter le document d'association, p.167 à 171.

Le cadre législatif et les enjeux

Les textes juridiques :
Code de l'urbanisme
Art. L.111-1-4

Afin d'améliorer la qualité architecturale, urbanistique et paysagère des « entrées de ville », la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit dans l'article L. 111-1-4 (dit « amendement Dupond ») dans le Code de l'urbanisme un principe général d'inconstructibilité aux abords des grands axes routiers et en dehors des espaces urbanisés des communes. Sauf exceptions prévues par la loi, ce principe s'applique pour toutes nouvelles constructions et installations (surfaces commerciales ou à usage d'activités, habitations), sur une largeur de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière,
- 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Article L. 111-1-4, code de l'urbanisme :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Dans les communes dotées d'une carte communale, le conseil municipal peut, avec l'accord du préfet et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article au vu d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue au premier alinéa, dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation. »

Ce principe général d'inconstructibilité est applicable depuis le 1er janvier 1997.

Le SCoT doit, quant à lui, définir des objectifs relatifs « à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de villes » (article L. 122-1 du code de l'urbanisme).

Les applications locales

A noter que le classement des routes à grande circulation actuel n'a pas changé depuis 1997 et est susceptible d'évoluer sensiblement. En effet, une nouvelle définition des routes à grande circulation résulte des dispositions de l'article 22 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Ces routes ne seront plus définies sur la base d'un critère de fort trafic, mais de délestage du réseau principal et de transport exceptionnel notamment. Leur nombre sera significativement réduit. Un décret fixant la nouvelle liste des routes classées à grande circulation devrait paraître prochainement.

Préconisations

(*) : ces enjeux sont issus du document d'association (cf. p. 171).

La qualité des entrées de ville, qu'elles soient concernées par le champ d'application de l'article L. 111-1-4 ou pas, **demeure un enjeu d'importance pour le SCoT**, afin de lutter contre la banalisation des paysages périurbains.

Les enjeux en matière d'entrées de ville présentés dans le document d'association sont rappelés ci-dessous :

- Rechercher une image identitaire des entrées de ville, autour de l'architecture et du paysage, pour intervenir à chaque échelle du pays du Grand Clermont (*).
- Construire les conditions d'un dialogue et d'un partenariat durables avec tous les acteurs concernés (*).
- Assurer à l'échelle intercommunale la mise en oeuvre des projets notamment par des outils réglementaires et une stratégie foncière (*).

Les informations disponibles

- Valorisation des abords des grandes infrastructures, Communauté de communes de l'agglomération clermontoise, Sycomore, Novembre 1997 :
 - Tome 1 : Projets de chartes paysagères des entrées de ville
 - Tome 2 : Projet de charte paysagère autoroute A75
 - Tome 3 : Projets des « portes de l'agglomération »
- Entrées de ville, dossier bibliographique, collection « Rapports d'études », CERTU, 1999.

III.14- La lutte contre le bruit

Le cadre législatif et les enjeux

Le SCoT doit déterminer « *les conditions permettant d'assurer [...] la réduction des nuisances sonores [...]* » (article L. 121-1 du code de l'urbanisme).

➤ Le bruit des infrastructures de transport terrestre

La « loi bruit » du n°92.444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit comporte différents volets destinés à prévenir des nuisances sonores liées aux transports :

- les **maîtres d'ouvrage d'infrastructures de transport** doivent : prendre en compte les nuisances sonores dans la **construction de voies** nouvelles et la modification de voies existantes, s'engager à ne pas dépasser des **valeurs seuils de niveau sonore** (article 12 de la loi bruit, décret 95-22 du 9 janvier 1995, arrêté du 5 mai 1995).
- les **constructeurs** de bâtiments, quant à eux, ont l'obligation de prendre en compte le bruit engendré par les voies bruyantes existantes ou en projet, en dotant leur construction d'un **isolement acoustique adapté** par rapport aux bruits de l'espace extérieur (article 13 de la loi bruit, décret 95-21 du 9 janvier 1995, arrêté du 30 mai 1996).

L'article 13 de la loi Bruit définit les principes généraux pour assurer l'isolation acoustique de la façade des bâtiments nouveaux :

- les infrastructures de transports terrestres sont classées en fonction de leur niveau sonore, et des secteurs affectés par le bruit sont délimités de part et d'autre de ces infrastructures. Ces secteurs sont reportés sur les PLU.
- Les bâtiments nouveaux (bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement, bâtiments de santé de soins et d'action sociale, bâtiments d'hébergement à caractère touristique) situés dans un secteur affecté par le bruit doivent être isolés en fonction de leur exposition sonore

L'arrêté ministériel du 30 mai 1996 a défini les modalités de classement des infrastructures et l'isolement acoustique des bâtiments. Il est ainsi prévu que les voies seront classées en 5 catégories en fonction de l'intensité du trafic et des nuisances produites selon la topographie et la configuration des lieux. **Le classement des infrastructures bruyantes est établi** par le Préfet après consultation des communes concernées. Il porte sur :

- l'ensemble des voies routières ayant un trafic existant ou prévu à l'étude d'impact supérieur à 5 000 véhicules/jour ;
- les voies ferroviaires interurbaines avec un trafic moyen supérieur à 50 trains/jour ;
- les voies de transport en commun en site propre avec un trafic moyen journalier de plus de 100 bus ou trains.

Ces sources de nuisances peuvent engendrer des prescriptions dans le SCoT.

➤ Le plan d'exposition au bruit des avions

Les textes juridiques :
Code de l'urbanisme
Art. L.147-1 à L.147-8
et R.147-1 à R.147-11

Créé par la loi n° 85-696 du 2 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes, le plan d'exposition au bruit (PEB) est un document d'urbanisme qui a pour objectif de maîtriser l'urbanisation au voisinage des

aérodromes. Pour cela, le PEB définit des zones de bruit autour de l'aérodrome dans lesquelles la construction et la rénovation de logements sont réglementés. Il est approuvé par le préfet après une procédure comprenant notamment une consultation des communes concernées et une enquête publique.

Le PEB est préventif : il limite le droit à construire dans certaines zones, mais n'a aucun impact sur les constructions existantes. Dans les zones les plus bruyantes, les constructions nouvelles de maisons ou d'immeubles à usage d'habitation sont interdites. Lorsqu'elles sont autorisées, les nouvelles constructions doivent respecter des normes d'isolation acoustique.

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales **doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes** (art. L. 147-1 du code de l'urbanisme). Le PEB est également directement opposable aux tiers.

Le PEB délimite quatre zones de bruit : zones A et B (bruit fort), zone C (bruit modéré), et zone D (bruit plus faible).

L'article L. 147-5 du code de l'urbanisme précise les règles applicables sur les droits à construire en zone de bruit :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation phonique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;
[...]

Par ailleurs, l'article L. 147-6 du code de l'urbanisme précise que :

« Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation. »

L'isolement acoustique vis à vis des bruits extérieurs, doit être égal à 35 dBA en zone C du PEB (arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur). En l'absence de dispositions réglementaires applicables dans les autres zones du PEB, la circulaire du 19 janvier 1988 relative à l'urbanisation au voisinage des aérodromes recommande les niveaux d'isolations suivants :

- en zone A : 45 dBA (47 dBA pour les locaux d'enseignement et de soins)
- en zone B : 40 dBA
- en limite extérieure de la zone C (zone D) : 30 dBA

➤ **Les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)**

La directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objet de définir une approche commune à tous les Etats membres afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement. Cet objectif se décline en trois actions : l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une information des populations sur ce niveau d'exposition et les effets du bruit, et la mise en oeuvre de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Ainsi les Etats membres ont l'obligation d'élaborer des cartes du bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures terrestres, les principaux aéroports ainsi que les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Suite à la transposition de cette directive, les textes en vigueur en France sont :

- les articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- les arrêtés d'application des 3 et 4 avril 2006.

Les préfets de département sont compétents pour l'élaboration des cartes de bruit pour les infrastructures de transports suivantes :

- les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;
- les aéroports listés par l'arrêté du 3 avril 2006.

Les collectivités locales sont responsables de l'élaboration des cartes de bruit d'agglomérations.

L'échéance de réalisation des cartes de bruit dépend du niveau de trafic ou de l'importance de l'agglomération (respectivement 2007 ou 2012). Les PPBE doivent être réalisés un an après (2008 ou 2013).

Les applications locales

➤ **Les infrastructures routières bruyantes**

Ces infrastructures sont classées sur la base de leur niveau sonore diurne et nocturne en prenant pour hypothèse de trafic la situation à terme du réseau (horizon 20 ans soit 2015 environ).

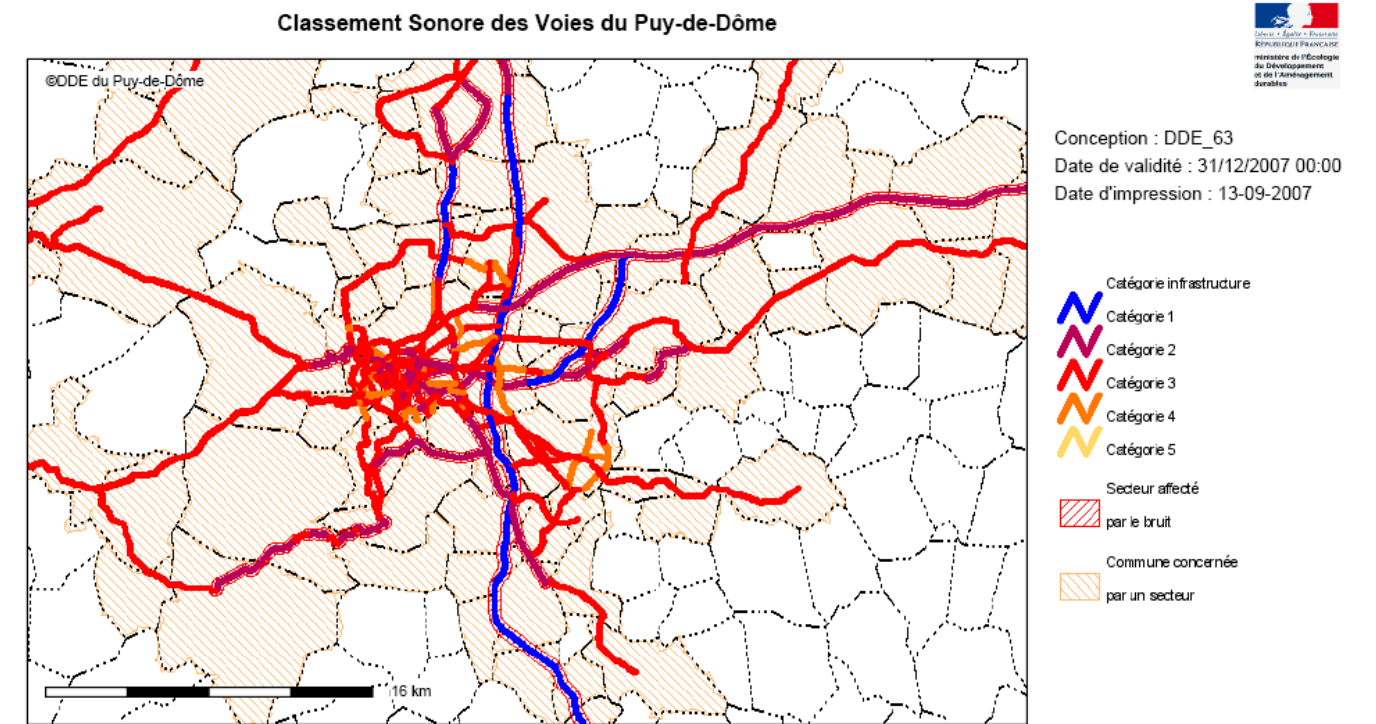
Les arrêtés préfectoraux relatifs aux autoroutes, routes nationales et départementales, voies ferrées et voies communales ont été pris le 2 juin 1999.

Les communes du SCoT concernées par ces arrêtés sont :

Communes	Autoroute et Routes nationales	Voies ferrées	Routes départementales	Voies communales
AUBIERE	A75, RN9	Ligne Riom-Issoire	RD212, RD765, RD799, RD978	
AULNAT			RD766, RD769,	
AUTHEZAT	A75,	Ligne Riom-Issoire		
AYDAT	RN89			
BEAUMONT	RN189, RN89,		RD799	
BEAUREGARD L'EVEQUE	A72, RN89			

Communes	Autoroute et Routes nationales	Voies ferrées	Routes départementales	Voies communales
BILLOM			RD212, RD229	
BLANZAT			RD2	
CEBAZAT	RN9		RD2, RD402	
CELLULE	A71, RN 9			
LE CENDRE		Ligne Riom-Issoire	RD52	
CEYRAT	RN189, RN 89		RD978, RD941c	
CHAMALIÈRES			RD69, RD69b, RD143, RD68, RD941, RD941a, RD941c,	Voir arrêté.
CHANONAT	RN89,			
CHARBONNIERES LES VARENNES	A89,			
CHATEAUGAY	RN9			
CHAURIAT			RD212	
LE CHEIX	RN9			
CLERLANDE		Ligne Vichy-Riom		
CLERMONT FERRAND	A71, A75, A710, A711, A720, A7109, RN119, RN389, RN89, RN9	Ligne Riom-Issoire	RD5, RD21, RD54, RD68, RD69, RD69c, RD143, RD210, RD212, RD765, RD766, RD769, RD771, RD772, RD772a, RD941, RD941a, RD941c,	Voir arrêté.
CORENT		Ligne Riom-Issoire		
COURNON D'AUVERGNE	A75,	Ligne Riom-Issoire	RD8, RD137, RD212, RD52, RD772	Voir arrêté.
LE CREST	A75,		RD978	
DALLET			RD1, RD769	
DURTOL			RD941, RD941a, RD941c	
ENNEZAT		Ligne Vichy-Riom		
ENVAL			RD446	
GERZAT	A71, A710,	Ligne Riom-Issoire	RD2, RD210, RD210a, RD402, RD772	
LEMPDES	A711, A712, RN89		RD52, RD766, RD769	
LUSSAT	A710,			
MALINTRAT	A710, A711			
MARSAT			RD446	
LES MARTRES D'ARTIÈRE	A72, A710, A711		RD1093	
LES MARTRES DE VEYRE		Ligne Riom-Issoire	RD225, RD978	
LES MARTRES SUR MORGE		Ligne Vichy-Riom		
MÉNÉTROL	A71, RN9	Ligne Riom-Issoire	RD446, RD447	
MOZAC			RD446	
NOHANENT			RD2, RD941	
ORCET			RD52, RD978	
ORCINES			RD68, RD941a, RD941b	
PÉRIGNAT LES SARLIEVE	A75,		RD137, RD799, RD978	
PERIGNAT SUR ALLIER			RD212	
PESSAT VILLENEUVE	A71, RN9			
PONT DU CHÂTEAU	A711, RN89		RD1, RD769	
RIOM	A71, RN144, RN9	Ligne Vichy-Riom et Riom-Issoire	RD446, RD447	

Communes	Autoroute et Routes nationales	Voies ferrées	Routes départementales	Voies communales
LA ROCHE BLANCHE	A75,		RD978	
ROMAGNAT	RN189, RN89		RD798, 799	
ROYAT			RD68, RD941c	Voir arrêté.
SAINT BEAUZIRE	A71, A710		RD210	
SAINT BONNET PRES RIOM	A71, RN144, RN9			
SAINT GENES CHAMPANELLE	RN89		RD941a	
SAINT GEORGES ES ALLIER			RD212	
SAINT IGNAT		Ligne Vichy-Riom		
SAINT JULIEN DE COPPEL			RD212	
SAINT OURS LES ROCHES	A89		RD941, RD941b	
LA SAUVETAT	A75,			
SAYAT			RD2	
SURAT		Ligne Vichy-Riom		
TALLENDE	A75,			
VERTAIZON	RN89		RD2	
VEYRE MONTON	A75,		RD225, RD978	
VIC LE COMTE		Ligne Riom-Issoire	RD225	
YRONDE ET BURON	A75,	Ligne Riom-Issoire		



Description :
 Classement sonore des infrastructures de transport terrestre.
 La carte peut présenter certains décalages par rapport aux fonds de plan. Seules les indications figurant dans l'arrêté préfectoral sont opposables aux tiers.

Carte publiée par l'application CARTELIE
 © Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'aménagement durables
 DGPA/DAJIL/TI/T11 - CETE Méditerranée (DI/ETER)

Une mise à jour du classement sonores des voies doit être effectuée régulièrement, en principe tous les 5 ans. La première est actuellement en cours de réalisation, et repose sur une estimation des trafics à l'horizon 2015.

constructives, de mise en oeuvre aisée. »

➤ **Les cartes de bruit et les PPBE**

Sur le Grand Clermont, sont concernées par ces mesures :

- l'agglomération de Clermont-Ferrand, au titre d'agglomération de plus de 250 000 habitants. Échéances de réalisation : 30 juin 2007 (carte de bruit) et 18 juillet 2008 (PPBE).
- Les réseaux routiers (national, départemental et communal) supportant un trafic supérieurs aux seuils fixés par la directive européenne.

➤ **Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Aulnat**

L'aéroport d'Aulnat dispose d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2006, en révision du PEB de 1975. Les hypothèses de trafic envisagés par le PEB sont :

- environ 59.000 mouvements annuels à l'horizon 2010 (710.000 de passagers)
- environ 69.000 mouvements annuels à l'horizon 2020 (1.000.000 de passagers)

12 communes sont concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Aulnat :

Aulnat, Beauregard L'Evêque, Bouzel, Clermont-Ferrand, Gerzat, Lempdes, Lussat, Malintrat, Pont-du-Château, Saint-Beauzire, Seychalles, Vertaizon.

Le rapport de présentation du PEB précise : « Dans les zones A, B et C, le principe général consiste à interdire l'extension de l'habitat et la création ou l'agrandissement des équipements publics ou collectifs, dès lors qu'ils conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. La zone D ne génère pas d'interdiction ou de limitation, il s'agit d'affaiblir la nuisance acoustique au moyen de disposition

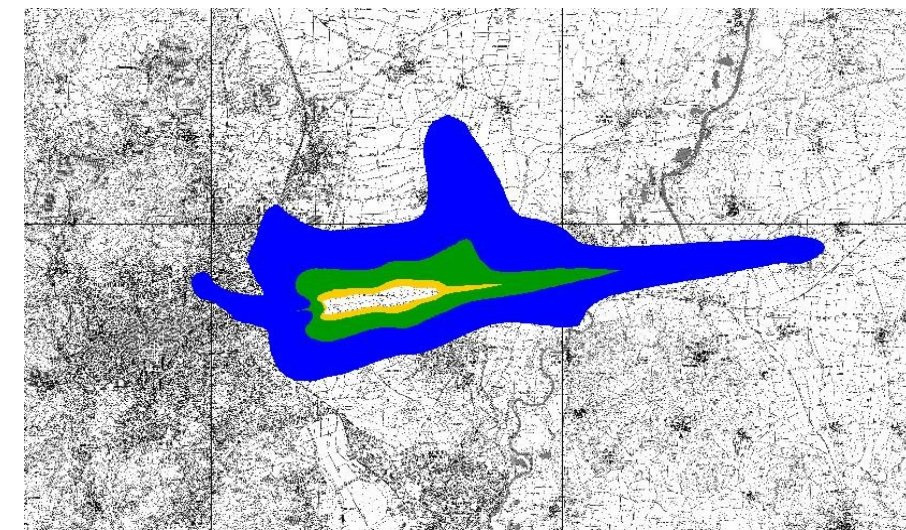


Schéma du PEB d'Aulnat approuvé en 2006
 (le document graphique opposable est consultable en préfecture)

Préconisations

Le SCoT devra prendre en compte le PEB d'Aulnat en gelant le développement de l'habitat dans les zones concernées (A, B et C).

Le SCoT pourra, bien qu'aucune compatibilité réglementaire ne l'exige, prendre en compte les cartes de bruit (exposition des populations) et les plans de prévention du bruit de l'environnement (plans d'actions), pour assurer une cohérence entre les actions prévues et les perspectives de développement prévues par le SCoT, dans un but de minimiser l'exposition des populations aux effets nuisibles ou gênants du bruit.

Les informations disponibles

- Le PEB de l'aéroport d'Aulnat (rapport de présentation et document graphique au 1/25000) est tenu à la disposition du public en préfecture du Puy-de-Dôme, ainsi que dans les mairies des communes et les sièges des communautés de communes concernées.
- Circulaire interministérielle du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.
- Circulaire du MEDAD du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Chapitre IV :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

IV.1- Les servitudes d'utilité publique

Définition des servitudes par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

Les dispositions de l'article L. 126-1 précisent que :

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office.

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

La liste des servitudes d'utilité publique devant être annexées aux PLU figure à l'article R. 126-1 du code de l'urbanisme.

Une servitude d'utilité publique doit avoir fait l'objet d'une enquête publique et d'un acte officiel (loi, décret, arrêté).

La prise en compte des servitudes par le SCoT

Le SCoT ne dispose pas d'annexe « servitudes » : les servitudes n'ont donc pas à être reportées dans le SCoT (contrairement au plan local d'urbanisme).

Toutefois certaines d'entre elles doivent être prises en compte soit au niveau du diagnostic (ZPPAUP, monuments historiques, sites inscrits/classés, risques, voies ferrées, captages d'eau potable, électricité haute tension, gaz), soit pour définir certaines orientations.

IV.2- Inventaire des servitudes d'utilité publique

Dans les tableaux joints figure la liste, aussi exhaustive que possible, des servitudes d'utilité publique concernant les communes du territoire du SCoT :

- Le premier tableau rappelle le sigle, nom et service gestionnaire de chaque servitude.
- Le deuxième tableau récapitule, pour chaque commune du Grand Clermont, les types de servitudes la concernant.

Les différents types de servitudes

<i>Code</i>	<i>Servitude</i>	<i>Textes permettant de l'instituer</i>	<i>Service gestionnaire</i>
A5	Canalisations d'eau et d'assainissement : Servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	Code rural L. 152-1, L. 152-2	Collectivité ou concessionnaire
AC1	Monuments historiques inscrits et classés : Classement, inscription et périmètre de protection	Code du patrimoine L. 621-1 à L. 621-6 Loi du 13 décembre 2000 sur les monuments historiques	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
AC2	Protection des sites inscrits ou classés : Servitudes de protection des sites inscrits ou classés	Code de l'environnement R. 341-1	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP) et Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
AC3	Réserves naturelles : Servitudes concernant les réserves naturelles	Code de l'environnement L. 332-1 à L. 332-18	Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
AC4	Patrimoine architectural et urbain : Servitudes de protection du patrimoine architectural et urbain (Monuments historiques, ZPPAUP)	Code du patrimoine L. 642-1, L. 642-2	Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)
AS1	Conservation des eaux potables et minérales : Servitudes attachées à la protection des eaux potables et minérales	Code de la santé publique L. 1321-2, R. 1321-13, L. 1322-3 à L. 1322-13	Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS)
EL3	Navigation intérieure : Servitude de halage et de marchepied	Code général de la propriété des personnes publiques L. 2131-2	Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)
EL7	Circulation routière : Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Code de la voirie routière L. 112-1 à L. 112-7	Gestionnaire de la voirie
I3	Gaz : servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz	Loi du 15.06.1906 modifiée, loi du 8.04.1946 (article 35), ordonnance du 23.10.1958, décrets du 6.10.1967, du 11.06.1970 modifié et du 15.10.1985.	GRT Gaz
I4	Electricité : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Loi du 15.06.1906 modifiée, loi du 8.04.1946 (article 35), ordonnance du 23.10.1958, décrets du 6.10.1967 et du 11.06.1970 modifié.	Réseau haute tension : RTE, dénommé « I4 HT » dans le tableau suivant. Réseau de distribution : EDF, dénommé « I4 » dans le tableau suivant.
PM1	Risques naturels : Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN), plans de prévention des risques miniers, documents valant PPRN	Code de l'environnement L. 562-1 et L. 562-6 Code minier - article 94 et décret 2000-547 du 16 juin 2000	Direction Régionale de l'Environnement (DIREN)
PM2	Installations classées : Servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Code de l'environnement L. 515-8 à L. 515-12	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
PM3	Risques technologiques : Plans de prévention des risques technologiques (PPRT)	Code de l'environnement L. 515-15	Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE)
PT 1	Télécommunications : Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques	Code des postes et des télécommunications L. 57 à L. 62	Agence nationale des fréquences (ANF)
PT 2	Télécommunications : Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Code des postes et des télécommunications L. 54 à L. 56	Agence nationale des fréquences (ANF)
PT3	Télécommunications : Servitudes attachées aux réseaux de communication	Code des postes et des télécommunications L. 45-1	Opérateur de réseau
T1	Voies ferrées : Servitudes relatives aux chemins de fer	Code de la voirie routière L. 114-6	SNCF - RFF

<i>Code</i>	<i>Servitude</i>	<i>Textes permettant de l'instituer</i>	<i>Service gestionnaire</i>
T5	Relations aériennes : Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires)	Code de l'aviation civile L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
T8	Relations aériennes : Servitudes radioélectriques de protection des installation de navigation et d'atterrissage	Code des postes et des télécommunications L. 54 à L. 56	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

Nota :

- Les anciennes servitudes EL2 bis liées à la défense contre les inondations (zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents, dont l'allier) ont été abrogées et intégrées aux servitudes PM1.
- A ce jour, il n'y a aucune servitude existante pour le risque industriel (PM3), uniquement des portés à connaissance des risques, en vue de la prise en compte dans le PLU des établissements SEVESO (Cournon, Gerzat)

Tableau récapitulatif des servitudes pour chaque commune du Grand Clermont

Commune	A5	AC1	AC2	AC3	AC4	AS1	EL3	EL7	I3	I4 (distrib.)	I4 HT (haute tension)	PM1	PT1	PT2	PT3	T1	T5	T8
AUBIERE	X	X							X	X	X	X			X	X	X	
AULNAT	X								X	X		X	X	X	X	X	X	X
AUTHEZAT	X	X					X	X	X	X		X			X			
AYDAT	X	X	X			X				X	X				X			
BEAUMONT	X	X								X	X	X			X			X
BEAUREGARD L'EVEQUE	X	X					X			X	X	X			X			X
BILLOM	X	X	X		X				X	X	X		X	X	X			
BLANZAT	X	X				X				X	X	X			X			
BONGHEAT	X	X								X	X				X			
BOUZEL	X								X	X					X			X
BUSSEOL	X	X								X	X				X			
CEBAZAT	X	X							X	X	X	X			X			X
CELLULE	X							X	X	X					X	X		
LE CENDRE	X	X					X			X		X			X	X		
CEYRAT	X	X						X		X	X		X	X	X			
CHAMALIÈRES	X	X	X					X		X	X	X	X	X	X	X		
CHANAT LA MOUTEYRE	X		X			X		X		X	X				X	X		
CHANONAT	X	X	X							X					X			
CHAPPES	X							X		X	X				X			
CHARBONNIERES LES VARENNES	X		X			X				X	X				X	X		
CHAS	X	X								X	X				X			
CHATEAUGAY	X	X								X	X				X			X
CHATEL - GUYON	X	X	X		X			X		X	X			X	X			
CHAURIAT	X	X								X	X				X			X
CHAVAROUX	X									X	X				X			
LE CHEIX	X	X								X	X				X			
CLERLANDE	X								X	X					X			
CLERMONT- FERRAND	X	X	X					X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CORENT	X						X			X		X			X			
COURNOLS	X	X	X					X		X	X				X			
COURNON D'AUVERGNE	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	
LE CREST	X	X							X	X	X				X			
DALLET	X	X				X	X			X	X	X			X			X
DURTOL	X		X			X		X		X	X				X	X		
EGLISENEUVE PRES BILLOM	X									X	X				X			
ENNEZAT	X	X							X	X			X	X	X	X		
ENTRAIGUES	X									X	X				X			
ENVAL	X	X						X		X	X				X	X		
ESTANDEUIL	X	X								X					X			
FAYET LE CHÂTEAU	X	X								X					X			
GERZAT	X	X							X	X	X	X			X	X	X	
GLAINE MONTAIGUT	X	X								X	X				X			
ISSERTEAUX	X									X					X			
LAPS	X	X				X				X	X				X			
LEMPDES	X								X	X	X		X	X	X		X	X
LUSSAT	X	X								X	X				X			X
MALAUZAT	X					X				X	X				X			
MALINTRAT	X	X							X	X	X		X	X	X		X	X
MANGLIEU	X	X								X					X			
MARSAT	X	X						X		X	X				X			
LES MARTRES D'ARTIÈRE	X						X	X		X	X	X			X			X
LES MARTRES DE VEYRE	X					X	X			X	X	X			X	X		
MARTRES SUR MORGE	X									X					X	X		
MAUZUN	X	X								X					X			
MÉNÉTROL	X								X	X	X				X	X	X	
MEZEL	X	X				X	X			X	X	X			X			X
MIREFLEURS	X	X				X	X			X	X	X	X	X	X			
MONTMORIN	X	X								X			X	X	X			
LA MOUTADE	X									X					X			
MOZAC	X	X						X		X	X				X	X		

Commune	A5	AC1	AC2	AC3	AC 4	ASI	EL3	EL7	I3	I4 (distrib.)	I4 HT (haute tension)	PM1	PT1	PT2	PT3	T1	T5	T8
NEUVILLE	X	X								X	X				X			
NOHANENT	X	X						X		X		X			X	X		
OLLOIX	X		X					X		X	X				X			
ORCET	X	X								X	X				X			
ORCINES	X	X	X			X				X	X		X	X	X			
PÉRIGNAT LES SARLIEVE	X								X	X					X			
PERIGNAT SUR ALLIER	X	X					X			X	X	X			X			
PESSAT VILLENEUVE	X	X								X	X				X	X		
PIGNOLS	X	X								X	X				X			
PONT DU CHÂTEAU	X	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
REIGNAT	X									X	X				X			
RIOM	X	X	X						X	X	X				X	X		
LA ROCHE BLANCHE	X	X	X			X			X	X					X			
LA ROCHE NOIRE	X					X	X			X	X	X			X			
ROMAGNAT	X	X								X	X	X	X	X	X			
ROYAT	X	X	X			X		X		X	X	X	X	X	X	X		
SAINT AMANT TALLENDE	X	X	X							X					X			
SAINT BEAUZIRE	X	X								X	X				X		X	
SAINT BONNET LES ALLIER	X									X					X		X	
SAINT BONNET PRES RIOM	X								X	X	X				X			
SAINT DIER D'AUVERGNE	X	X								X					X			
SAINT GENES CHAMPANELLE	X		X			X		X		X	X		X	X	X			
SAINT GEORGES SUR ALLIER	X	X								X	X				X			
SAINT IGNAT	X									X	X				X	X		
SAINT JEAN DES OLLIÈRES	X	X								X					X			
SAINT JULIEN DE COPPEL	X	X								X					X			
SAINT LAURE	X	X								X	X				X			
SAINT MAURICE	X						X			X		X	X	X	X			
SAINT OURS	X	X	X			X				X	X				X	X		
SAINT SANDOUX	X	X				X		X		X					X			
SAINT SATURNIN	X	X	X			X		X		X					X			
SALLEDES	X	X								X					X			
SAULZET LE FROID	X		X			X				X					X			
LA SAUVETAT	X	X	X						X	X	X				X			
SAYAT	X					X				X	X				X	X		
SURAT	X									X	X				X	X		
TALLENDE	X							X	X	X	X				X			
TREZIOUX	X	X								X					X			
VARENNES SUR MORGE	X	X								X	X				X			
VASSEL	X	X							X	X					X			
LE VERNET SAINTE MARGUERITE	X					X				X					X			
VERTAIZON	X	X							X	X	X	X	X	X	X	X	X	
VEYRE MONTON	X		X	X				X	X	X	X				X			
VIC LE COMTE	X	X				X	X	X		X	X	X			X	X		
VOLVIC	X	X	X			X		X		X	X				X	X		
YRONDE ET BURON	X	X					X			X	X	X			X			

Légende du tableau :

X = Présence de la servitude



DDAF
DIREN
DRIRE
SDAP
DRAC
DDASS
DRDJS
DRDE

Ce document est issu des différentes contributions des services de l'État.

7, rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand

Téléphone:
04 73 43 16 00
Télécopie:
04 73 34 37 47

Internet:
www.puy-de-dome.equipement.gouv.fr



Document:
Service Aménagement
et Développement des Territoires

Maquette :
DDE 63-bureau Communication
G. Greze

novembre 2007